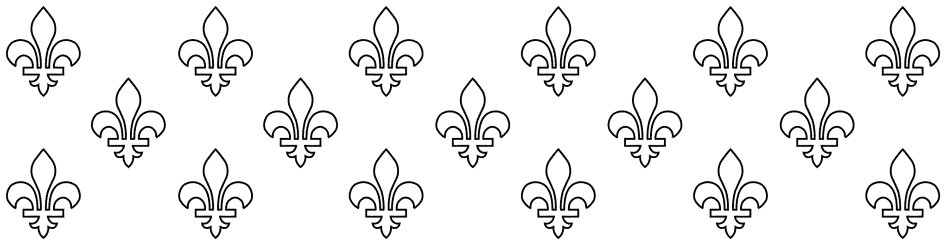

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 10 mai, 26 octobre, 1er, 2, 7, 8, 9, 14, 15, 21 et 22 novembre 2017

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 3853-20171128

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 10 MAI 2017 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 1
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 OCTOBRE 2017 3
REMARQUES PRÉLIMINAIRES (suite) 4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 4
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1ER NOVEMBRE 2017 8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 9
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 NOVEMBRE 2017 12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 NOVEMBRE 2017 18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 19
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 NOVEMBRE 2017 23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 24
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 NOVEMBRE 2017 33
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 34
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 14 NOVEMBRE 2017 40
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 41
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017 49
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 50
DIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 21 NOVEMBRE 2017 58
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 59
ONZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2017 67
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 68
REMARQUES FINALES 72

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
III. Liste des documents déposés

Première séance, le mercredi 10 mai 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
M. Fortin (Pontiac)
M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M. Girard (Trois-Rivières)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
M. Matte (Portneuf)
M. Moreau (Châteauguay), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
M. Morin (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Reid (Orford)
Mme Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 10, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CFP-112 à CFP-118 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Moreau (Châteauguay), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Caire (La Peltrie) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 16 h 45, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 10 mai 2017

Deuxième séance, le jeudi 26 octobre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participante :

Mme Carole Arav, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

Il est convenu de refaire des remarques préliminaires d'une durée de 5 minutes par membre en une seule intervention.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES (suite)

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Caire (La Peltrie) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Mise en place de l'Autorité des marchés publics (articles 1 à 17, 18 à 32 et 66 à 75)

Article 2 (suite) : L'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 12 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) retire le sous-amendement coté Sam a.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté Sam b, de l'amendement coté Am a et de l'article 4.

Article 5 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Arav de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 6.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 6.1.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

M. le président propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 16 h 50, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 31 octobre 2017, à 10 heures.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 26 octobre 2017

Troisième séance, le mercredi 1er novembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi no 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M. Matte (Portneuf)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Mme Carole Arav, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor
M. Jocelyn Savoie, directeur général des politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 06, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Mise en place de l'Autorité des marchés publics (articles 1 à 17, 18 à 32 et 66 à 75) (suite)

Article 18 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Arav de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), M. Habel (Sainte-Rose), M. Huot (Vanier-Les Rivières), M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 6.

Contre : Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'article 18 est adopté à la majorité des voix.

Article 19 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Caire (La Peltrie), Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), M. Habel (Sainte-Rose), M. Huot (Vanier-Les Rivières), M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 6.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 19, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 20 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

M. Huot (Vanier-Les Rivières) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

Anik Laplante

Le président de la Commission,

Original signé par

Raymond Bernier

AL/sq
Québec, le 1er novembre 2017

Quatrième séance, le jeudi 2 novembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Mme Carole Arav, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor
Me Hélène Dumas-Legendre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 46, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Mise en place de l'Autorité des marchés publics (articles 1 à 17, 18 à 32 et 66 à 75) (suite)

Article 20 (suite) : Avec le consentement de la Commission, Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) retire le sous-amendement coté Sam a.

Il est convenu d'étudier de nouveau le sous-amendement Sam 1 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire le sous-amendement coté Sam 1. Par conséquent, le sous-amendement coté Sam 1 porte maintenant la cote Sam b (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am e.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Arav de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Bolduc (Mégantic), Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), M. Girard (Trois-Rivières), M. Huot (Vanier-Les Rivières) et M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 25 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Article 26 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 26.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

Article 27 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Dumas-Legendre de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bolduc (Mégantic), M. Caire (La Peltrie), Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), M. Girard (Trois-Rivières) et M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) - 5.

Contre : Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 29 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 30, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 30.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.1 est donc adopté.

Article 30.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.2 est donc adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de procéder à l’étude des articles du sujet 2.

Sujet 2 : Recours offerts aux entreprises – processus contractuels (articles 82, 83, 173 à 191 et 33 à 49)

Article 82 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 2 novembre 2017

Cinquième séance, le mardi 7 novembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Jolin-Barette (Borduas) en remplacement de M. Spénard (Beauce-Nord)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Mme Carole Arav, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor
Me Hélène Dumas-Legendre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 56, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Recours offerts aux entreprises – processus contractuels (articles 82, 83, 173 à 191 et 33 à 49) (suite)

Article 82 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am f (annexe II).

Il est convenu de permettre à Mme Arav de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement coté Am f porte maintenant la cote Am 16 (annexe I).

L'article 82, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Une discussion s'engage.

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude des amendements introduisant les nouveaux articles 144.1, 146.3, 148.3, 150.3, 165.2, 167.3 et 167.5, avant de reprendre l'ordre convenu initialement.

Il est convenu de permettre à Mme Dumas-Legendre de prendre la parole.

Une discussion s'engage.

Article 144.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Caire (La Peltrie) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 39, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am g.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 144.1 est donc adopté.

À 19 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 146.3 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 146.3 est donc adopté.

À 20 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 148.3 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 148.3 est donc adopté.

Article 150.3 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 150.3 est donc adopté.

À 20 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 165.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 165.2 est donc adopté.

Article 167.3 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 167.3 est donc adopté.

Article 167.5 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 167.5 est donc adopté.

Article 83 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 20 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 83, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 173 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 173, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 21 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 7 novembre 2017

Sixième séance, le mercredi 8 novembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

M. Auger (Champlain) en remplacement de M. Polo (Laval-des-Rapides)
M. Bolduc (Mégantic)
M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles

Autre participante :

Mme Carole Arav, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 05, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Avec la permission de M. le président, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) dépose le document coté CFP-120 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Recours offerts aux entreprises – processus contractuels (articles 82, 83, 173 à 191 et 33 à 49) (suite)

Article 174 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Arav de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 174, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 175 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 175, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 176 : Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 176, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 176.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 176.1 est donc adopté.

Article 177 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 177, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 178 : Après débat, l'article 178 est adopté.

Article 179 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 179, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 180 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 180, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 180.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 180.1 est donc adopté.

Article 181 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 181, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 182 : L'article 182 est adopté à la majorité des voix.

Article 183 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 183, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 184 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 184, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 184.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 184.1 est donc adopté.

Article 185 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 185, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 186 : L'article 186 est adopté.

Article 187 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 187, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 188 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 188, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 188.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 188.1 est donc adopté.

Article 189 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 189, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 190 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 190, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 191 : L'article 191 est adopté.

Article 144.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Spénard (Beauce-Nord).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 144.2 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements introduisant les articles 146.4, 148.4, 150.4, 165.1, 165.3, 167.4 et 167.6.

Article 146.4, 148.4, 150.4, 165.1, 165.3, 167.4 et 167.6 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose les amendements coté Am 45 à Am 51 (annexe I).

Les amendements sont adoptés à la majorité des voix et les nouveaux articles 146.4, 148.4, 150.4, 165.1, 165.3, 167.4 et 167.6 sont donc adoptés.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 33 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Auger (Champlain), M. Bolduc (Mégantic), M. Caire (La Peltrie), Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), M. Huot (Vanier-Les Rivières) et M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) - 6.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

L'article 33, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 34 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 34, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 35 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Auger (Champlain), M. Bolduc (Mégantic), M. Caire (La Peltrie), Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), M. Huot (Vanier-Les Rivières) et M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) - 6.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

L'article 35, amendé, est adopté à la majorité des voix.

M. Bernier (Montmorency) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 36 : Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Article 37 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 37, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 38 : Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 38 est adopté à la majorité des voix.

Article 38.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Article 39 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am m.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am n.

À 17 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

À 17 h 50, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 8 novembre 2017

Septième séance, le jeudi 9 novembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
M. Charette (Deux-Montagnes) en remplacement de M. Spénard (Beauce-Nord)
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
M. Matte (Portneuf)
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles

Autre participante :

Mme Carole Arav, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 42, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Recours offerts aux entreprises – processus contractuels (articles 82, 83, 173 à 191 et 33 à 49) (suite)

Article 42 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Arav de prendre la parole.

Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 44.

Article 45 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 45 est donc supprimé.

Article 46 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 46, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 47 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 47, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 49 est donc supprimé.

À 12 h 51, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

_____

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Article 36 (suite) : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 36, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Sujet 3 : Intervention de l'AMP, communication de renseignements, résiliation et dispositions diverses (articles 50 à 65)

Article 50 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 51 est donc supprimé.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 52.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Avec le consentement de la Commission, Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am p.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 52.1 est donc adopté.

Article 53 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 53, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 53.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 53.1 est donc adopté.

Article 53.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 53.2 est donc adopté.

Article 53.3 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 53.3 est donc adopté.

Article 53.4 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Caire (La Peltrie) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) retire le sous-amendement coté Sam a.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 53.4 est donc adopté.

Article 54 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Article 54.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 54.1 est donc adopté.

Article 55 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 57.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 57.1 est donc adopté.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 10 novembre 2017, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 9 novembre 2017

Huitième séance, le mardi 14 novembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
M. Matte (Portneuf)
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre député présent :

M. Laframboise (Blainville), président de séance

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Mme Carole Arav, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor
Me Hélène Dumas-Legendre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 13, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 44 et de l'amendement coté Am o suspendue précédemment.

Sujet 2 : Recours offerts aux entreprises – processus contractuels (articles 82, 83, 173 à 191 et 33 à 49) (suite)

Article 44 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am o.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Arav de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Sujet 3 : Intervention de l'AMP, communication de renseignements, résiliation et dispositions diverses (articles 50 à 65) (suite)

Article 58 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 58, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 58.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

M. Laframboise (Blainville) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 58.1 est donc adopté.

Article 59 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 59.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am q (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Dumas Legendre de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 59.1.

Article 60 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 61.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 61.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement côté Am q introduisant le nouvel article 59.1 suspendue précédemment.

Article 59.1 (suite) : M. Girard (Trois-Rivières) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 59.1 est donc adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am q porte maintenant la cote Am 83 (annexe I).

Article 62 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : L'article 65 est adopté.

Une discussion s’engage.

Sujet 4 : Dispositions modifications (articles 76 à 196)

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté à la majorité des voix.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 78 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 79 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 79, amendé, est adopté.

Article 80 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Bernier (Montmorency) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 80, amendé, est adopté.

Article 81 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 81, amendé, est adopté.

Article 82.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 82.1 est donc adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 87 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 87, amendé, est adopté.

Articles 88 et 89 : Les articles 88 et 89 sont adoptés.

Article 90 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 90, amendé, est adopté.

Article 91 : Après débat, l'article 91 est adopté.

Articles 92 et 93 : Les articles 92 et 93 sont adoptés.

Article 94 : Après débat, l'article 94 est adopté.

Article 95 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Article 96 : Après débat, l'article 96 est adopté.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Articles 98 et 99 : Les articles 98 et 99 sont adoptés.

Article 100 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Article 101 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

_____

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 101 est adopté à la majorité des voix.

Articles 102 et 103 : Les articles 102 et 103 sont adoptés.

Article 104 : Un débat s'engage.

À 20 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

À 20 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. le président indique qu'il souhaite vérifier la recevabilité de l'amendement et qu'il prend la question en délibéré.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 104.

Article 105 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 105.

Article 106 : Après débat, l'article 106 est adopté.

Article 107 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 107.

Article 108 : L'article 108 est adopté.

Article 109 : Après débat, l'article 109 est adopté.

Article 110 : Un débat s'engage.

À 20 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 110, amendé, est adopté.

Article 111 : Un débat s'engage.

À 21 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté.

Article 111.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 111.1 est donc adopté.

Article 111.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 111.2 est donc adopté.

Articles 112 et 113 : Les articles 112 et 113 sont adoptés.

M. le président autorise quelques remarques sur la recevabilité de l’amendement coté Am r à l’article 104 dont l’étude a été suspendue précédemment.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 14 novembre 2017

Neuvième séance, le mercredi 15 novembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de
M. Bonnardel (Granby)
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
M. Laframboise (Blainville) en remplacement de M. Spénard (Beauce-Nord)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Mme Carole Arav, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor
M. Alexis Aubry, attaché politique, cabinet du ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Avec la permission de M. le président, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) dépose le document coté CFP-123 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Dispositions modificatives (articles 76 à 196) (suite)

Article 114 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Arav de prendre la parole.

Après débat, l'article 114 est adopté à la majorité des voix.

Article 115 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 115, amendé, est adopté.

Article 115.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 115.1 est donc adopté.

Article 115.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am t (annexe I).

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 115.2.

Article 116 : L'article 116 est adopté.

Article 117 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

À 12 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 117.

Article 118 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

L'article 118, amendé, est adopté.

Article 119 : L'article 119 est adopté.

Article 119.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 119.1 est donc adopté.

Article 120 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 120, amendé, est adopté.

Article 120.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 120.1 est donc adopté.

Article 121 : L'article 121 est adopté.

Article 122 : Après débat, l'article 122 est adopté.

Article 123 : Après débat, l'article 123 est adopté.

Article 124 : Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 125 : Après débat, l'article 125 est adopté.

Article 126 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 126, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 104 et de l'amendement côté Am r suspendue précédemment.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est recevable. M. le président indique que l'amendement ne constitue pas un nouveau principe et ne dépasse pas la portée du projet de loi. La modification proposée constitue plutôt une simple modalité à l'un des principes du projet de loi.

Article 104 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Bolduc (Mégantic), Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), M. Huot (Vanier-Les Rivières), M. Laframboise (Blainville), M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 6.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est recevable. M. le président indique que l'amendement n'a pas le même effet que l'amendement précédemment rejeté. Toutefois, le président souligne que les débats portent plus sur le fait d'inclure dans la Loi sur les contrats des organismes publics des seuils et non sur le montant. Par conséquent, la présidence tiendra compte de cet élément si d'autres amendements semblables sont présentés.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Bolduc (Mégantic), Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), M. Huot (Vanier-Les Rivières), M. Laframboise (Blainville), M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 6.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 104 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 105 et de l'amendement côté Am s suspendue précédemment.

Article 105 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 105, amendé, est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement coté Am s porte maintenant la cote Am 105 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 107 suspendue précédemment.

Article 107 (suite) : L'article 107 est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 117 et de l'amendement côté Am u suspendue précédemment.

Article 117 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am u.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 117, amendé, est adopté.

Article 127 : Après débat, l'article 127 est adopté.

Article 128 : Après débat, l'article 128 est adopté.

Article 129 : Après débat, l'article 129 est adopté.

Article 130 : L'article 130 est adopté.

Article 131 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 131, amendé, est adopté.

Articles 132 et 133 : Les articles 132 et 133 sont adoptés.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 134 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 108 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 134, amendé, est adopté.

Article 135 : L'article 135 est adopté.

Article 136 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 136, amendé, est adopté.

Article 137 : Après débat, l'article 137 est adopté.

Articles 138 à 142 : Les articles 138 à 142 sont adoptés.

Article 143 : Après débat, l'article 143 est adopté.

Article 144 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 110 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 144 est donc supprimé.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Aubry de prendre la parole.

Une discussion s'engage.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 145, 147, 149, 151 et 166.

Articles 145, 147, 149, 151 et 166 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose les amendements coté Am 111 à 115 (annexe I).

Les amendements sont adoptés.

Les articles 145, 147, 149, 151 et 166, amendés, sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 146, 148, 150, 152, 165 et 167.

Articles 146, 148, 130, 152, 165 et 167 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose les amendements coté Am 116 à 121 (annexe I).

Les amendements sont adoptés.

Les articles 146, 148, 130, 152, 165 et 167, amendés, sont adoptés.

Article 146.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 122 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 146.1 est donc adopté.

Article 146.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 123 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 146.2 est donc adopté.

Article 148.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 124 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 148.1 est donc adopté.

Article 148.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 125 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 148.2 est donc adopté.

Article 150.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 126 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 150.1 est donc adopté.

Article 150.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 127 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 150.2 est donc adopté.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 152.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 128 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 152.1 est donc adopté.

Article 152.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 129 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 152.2 est donc adopté.

Article 152.3 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 130 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 152.3 est donc adopté.

Article 152.4 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 131 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 152.4 est donc adopté.

Article 152.5 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 132 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 152.5 est donc adopté.

M. le président dépose le document coté CFP-124 (annexe III).

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Original signé par

_____

Maxime Perreault

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 15 novembre 2017

Dixième séance, le mardi 21 novembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participante :

Mme Carole Arav, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 15, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de M. le président, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) dépose le document coté CFP-125 (annexe III).

Sujet 4 : Dispositions modificatives (articles 76 à 196) (suite)

Article 152.6 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 133 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 152.6 est donc adopté.

Article 152.7 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 134 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Arav de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 152.7 est donc adopté.

Article 152.8 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 135 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 152.8 est donc adopté.

Article 152.9 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 136 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 152.9 est donc adopté.

Article 152.10 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 137 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 152.10 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am t (annexe II) introduisant le nouvel l'article 115.2 suspendue précédemment.

Article 115.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am t.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am w.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 138 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 115.2 est donc adopté.

Articles 153 à 156 : Les articles 153 à 156 sont adoptés.

Article 157 : Après débat, l'article 157 est adopté.

Article 158 : L'article 158 est adopté.

Article 158.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 139 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 158.1 est donc adopté.

Article 159 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 140 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 159, amendé, est adopté.

Article 159.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 141 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 159.1 est donc adopté.

Articles 160 à 163 : Les articles 160 à 163 sont adoptés.

Article 164 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 142 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 164, amendé, est adopté.

Article 164.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 143 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 164.1 est donc adopté.

Article 164.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 144 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 164.2 est donc adopté.

Article 164.3 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 145 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 164.3 est donc adopté.

Article 167.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 146 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 167.1 est donc adopté.

Article 167.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 147 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 167.2 est donc adopté.

Article 168 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 148 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 168, amendé, est adopté.

Articles 169 à 172 : Les articles 169 à 172 sont adoptés.

Article 192 : Après débat, l'article 192 est adopté.

Article 193 : Après débat, l'article 193 est adopté.

Article 194 : L'article 194 est adopté.

Article 195 : Après débat, l'article 195 est adopté.

Article 196 : Après débat, l'article 196 est adopté.

Article 196.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 149 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 196.1 est donc adopté.

Sujet 5 : Dispositions transitoires et finales (articles 197 à 215)

Article 197 : L'article 197 est adopté.

Article 198 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 150 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 198, amendé, est adopté.

Article 199 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 151 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 199, amendé, est adopté.

Article 200 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 152 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 200, amendé, est adopté.

Article 201 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 153 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 201, amendé, est adopté.

Article 202 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 154 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 202, amendé, est adopté.

Article 203 : Après débat, l'article 203 est adopté.

Article 204 : Après débat, l'article 204 est adopté.

Article 205 : Après débat, l'article 205 est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Article 206 : Après débat, l'article 206 est adopté.

Article 207 : L'article 207 est adopté.

Article 208 : Après débat, l'article 208 est adopté.

Article 209 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 155 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 209, amendé, est adopté.

Il est convenu de permettre au ministre de présenter un amendement introduisant le nouvel article 209.3 et de présenter plus tard des amendements introduisant les nouveaux articles 209.1 et 209.2.

Article 209.3 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 156 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 209.3 est donc adopté.

Article 209.4 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 157 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 209.4 est donc adopté.

Article 209.5 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 158 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 209.5 est donc adopté.

Article 209.6 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 159 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 209.6 est donc adopté.

Il est convenu de permettre au ministre de présenter plus tard des amendements introduisant les nouveaux articles 209.7 à 209.9.

Article 210 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 160 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 210, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 211 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 161 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 211 est donc supprimé.

Article 211.1: M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 162 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 211.1 est donc adopté.

Article 212 : L'article 212 est adopté.

À 20 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Article 213 : L'article 213 est adopté.

Article 213.1 : Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am 163 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Caire (La Peltrie) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 213.1 est donc adopté.

À 20 h 39, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mathew Lagacé

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 21 novembre 2017

Onzième séance, le mercredi 22 novembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (Ordre de l'Assemblée le 24 novembre 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
M. Girard (Trois-Rivières)
M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Huot (Vanier-Les Rivières)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Mme Carole Arav, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor
Me Chantal Bourdeau, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 08, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion générale s'engage.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4, de l'amendement coté Am a et du sous-amendement coté Sam b suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement.

Avec le consentement de la Commission, Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) retire le sous-amendement coté Sam b.

M. Huot (Vanier-Les Rivières) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am a (annexe II) porte maintenant la cote Am 164 (annexe I).

L'article 4, amendé, est adopté.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 4.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 165 (annexe I).

Il est convenu de permettre à Mme Arav de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Article 6.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am b.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 67 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 166 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Article 69 : L'article 69 est adopté.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Articles 73 à 75 : Les articles 73 à 75 sont adoptés.

Article 209.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am x.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 4, l'amendement coté Am 164 et le sous-amendement coté Sam 1 adoptés précédemment.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 4 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Huot (Vanier-Les Rivières) retire le sous-amendement coté Sam 1. Par conséquent, le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I) porte maintenant la cote Sam c (annexe II).

Il est convenu de permettre à Me Bourdeau de prendre la parole.

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Annexe I : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 167 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté et la nouvelle annexe I est donc adoptée.

Article 209.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 168 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 209.2 est donc adopté.

Article 209.7 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 169 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 209.7 est donc adopté.

Article 209.8 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 170 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 209.8 est donc adopté.

Article 209.9 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 171 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 209.9 est donc adopté.

Article 214 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 172 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 214, amendé, est adopté.

Article 214.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 173 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 214.1 est donc adopté.

Article 215 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 174 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 215, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bernier (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bernier (Montmorency) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Caire (La Peltrie), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) et M. Bernier (Montmorency) font des remarques finales.

À 17 h 04, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au jeudi 23 novembre 2017, à 14 heures, où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Mathew Lagacé

Le président de la Commission,

Original signé par

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 22 novembre 2017

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 5

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 5

Ajouter, à la fin du paragraphe 2° de l'article 5 du projet de loi, « , à moins d'en avoir obtenu le pardon ».

Adopté
gp

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 5 du projet de loi répond à une recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle vise essentiellement à s'assurer de la conformité de cette disposition avec l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne, lequel se lit comme suit :

« **18.2.** Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi **ou si cette personne en a obtenu le pardon**. ».

Article 5 tel qu'amendé

5. Les conditions minimales pour être nommé président-directeur général ou vice-président ainsi que pour maintenir ces charges sont les suivantes :

1° être de bonnes mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois Refondues du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon.

Am 2
Art. 6

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 6

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi, « durée fixe de cinq ans » par « durée de sept ans ».

Adopté
MO

COMMENTAIRE

L'amendement proposé harmonise la durée du mandat du président-directeur général de l'Autorité des marchés publics avec celle du directeur des poursuites criminelles et pénales et celle du commissaire à la lutte contre la corruption que propose le projet de loi n° 107 intitulé « Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs ».

Article 6 tel que modifié

6. Le mandat du président-directeur général est d'une ~~durée fixe de cinq ans~~ durée de sept ans et ne peut être renouvelé. Celui des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, le cas échéant.

Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

Am 3
Art. 8

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 8 (texte anglais)

Insérer, dans le deuxième alinéa du texte anglais de l'article 8 du projet de loi et après « when », « he or she is ».

Adopté

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale pour clarifier le sens de la disposition.

Texte anglais de l'article 8 tel qu'amendé

8. The president and chief executive officer is responsible for the administration and direction of the Authority.

The president and chief executive officer designates a vice-president or one or more members of the Authority's staff to replace him or her when he or she is absent or unable to act.

Am 4
Art. 19

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« **19.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « contrat public » :

a) un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, peut conclure;

b) un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'un organisme municipal peut conclure;

2° « organisme public », un organisme visé à l'article 4 ou à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou un organisme municipal;

3° « organisme municipal », une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte ou tout autre personne ou organisme que la loi assujettit à l'une ou l'autre des dispositions des articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

4° « société d'économie mixte », celle constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment constitué en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004;

5° « système électronique d'appel d'offres », le système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour l'application des dispositions du chapitre IV, on entend par « contrat public » :

Adopté

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, celui comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'un organisme municipal autre qu'une société d'économie mixte peut conclure, celui comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable;

3° un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'une société d'économie mixte peut conclure à la suite d'un appel d'offres public.

La présente loi ne s'applique toutefois pas à un village cri ou naskapi. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à inclure les organismes municipaux dans les organismes publics assujettis à la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics.

En outre, l'amendement ajoute à la définition de contrat public les contrats que les organismes municipaux peuvent conclure.

De plus, à l'égard des dispositions relatives aux plaintes (chapitre IV), cet amendement limite leur application à certains contrats comportant une dépense supérieure aux seuils d'appel d'offres publics.

Enfin, l'article 19 est aussi modifié de façon à exclure de l'application de la loi les villages cris et naskapi. Bien que certains territoires de ces communautés soient sous la juridiction du gouvernement du Québec, les territoires qu'ils occupent sont de juridiction fédérale. De plus, la *Loi sur les villages cris et le village naskapi* prévoit que ces municipalités sont régies, sous réserves de dispositions particulières prévues à cette loi, par la *Loi sur les cités et villes* telle qu'elle existait le 28 juin 1978. De nouvelles dispositions de cette loi peuvent, par décret, être rendues applicables aux villages cris et au village naskapi, sur requête de l'un d'eux. Historiquement, il n'y a pas eu de demande en ce sens.

Sam 1
Am e
Article 20

Projet de loi n° 108

Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 20

Le sous-amendement coté Sam 1 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam a.

MP

Am 5
Art. 20

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 20

Modifier l'article 20 du projet de loi :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;

« 1.1° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1° du premier alinéa;

« 1.2° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics ainsi que dans l'examen de l'exécution de tels contrats;

« 2° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne ou celle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'Autorité ne peut désigner un organisme public que lorsque l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa a permis de constater des manquements répétés au cadre normatif démontrant des lacunes importantes en matière de gestion contractuelle.

Le gouvernement ou l'Autorité, selon le cas, détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa. Ces conditions et modalité sont publiées sur le site Internet de l'Autorité. ».

Adopté
MC

COMMENTAIRE

La modification proposée au paragraphe 1° de l'article 20 du projet de loi vise à identifier toutes les situations donnant ouverture à l'examen par l'Autorité des marchés publics d'un processus contractuel.

L'ajout du paragraphe 1.1° confère à l'Autorité la fonction d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements.

Le paragraphe 1.2° ajoute une fonction particulière à l'Autorité ayant pour but de veiller au maintien d'une cohérence des décisions rendues et des recommandations formulées tant lors de l'examen des procédures d'appel d'offres et des processus visant la conclusion d'un contrat de gré à gré que lors de l'examen de l'exécution des contrats. Tel que le prévoit le nouvel article 58.1 du projet de loi, cette fonction sera plus particulièrement utile à l'égard des décisions que prendra l'inspecteur général de la Ville de Montréal en vertu de la présente loi.

Les modifications proposées au paragraphe 2° de l'article 20 visent, d'une part, à permettre à l'Autorité d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne en considérant les critères prévus dans le deuxième alinéa. Il vise, d'autre part, à préciser la portée d'un tel examen. Ainsi, l'examen de la gestion contractuelle comprendra l'ensemble des étapes menant à la conclusion du contrat jusqu'à la reddition de comptes.

De plus, la suppression dans ce paragraphe de la référence au ministère des Transports du Québec vise à assurer la pérennité de la disposition et elle n'aura pas pour effet d'écarter cet organisme de l'examen par l'Autorité des marchés publics de sa gestion contractuelle puisqu'un amendement sera présenté afin que celui-ci soit le premier organisme désigné en vertu de ce paragraphe.

L'ajout du deuxième alinéa précise les éléments que l'Autorité doit considérer avant de désigner un organisme public dont la gestion contractuelle fera l'objet d'un examen.

Enfin, l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 20 vise à permettre au gouvernement ou à l'Autorité, selon le cas, de déterminer l'étendue des mandats confiés au regard de l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public désigné. Le gouvernement ou l'Autorité pourront alors notamment, dans chaque cas d'espèce, préciser ou non les contrats visés ainsi que la période couverte. Il prévoit également une mesure de transparence à l'égard des désignations.

Article 20 tel qu'amendé

20. L'Autorité a pour fonctions :

1° ~~d'examiner, à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV ou dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V, le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public~~ d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;

1.1° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1° du premier alinéa;

1.2° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics ainsi que dans l'examen de l'exécution de tels contrats;

2° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne ou celle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes ~~d'examiner la gestion contractuelle du ministère des Transports du Québec et de tout autre organisme public que désigne le gouvernement~~;

3° d'effectuer une veille des contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence;

4° d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues aux chapitres V.1 à V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics et notamment de tenir le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et le registre des entreprises autorisées à conclure un contrat public ou un sous-contrat public;

5° d'exercer toute autre fonction déterminée par le gouvernement en lien avec sa mission.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'Autorité ne peut désigner un organisme public que lorsque l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa a permis de constater des manquements répétés au cadre normatif démontrant des lacunes importantes en matière de gestion contractuelle.

Le gouvernement ou l'Autorité, selon le cas, détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa. Ces conditions et modalité sont publiées sur le site Internet de l'Autorité.

Am 6
Art. 21

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 21

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« **21.** L'Autorité peut vérifier l'application de la présente loi. Elle peut en outre vérifier si le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, si l'exécution d'un contrat public ou si la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 s'effectue conformément au cadre normatif auquel l'organisme public concerné est assujetti. ».

Adopté
MO.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'Autorité des marchés publics de vérifier également l'ensemble de l'application de la loi ainsi que l'exécution d'un contrat.

Le pouvoir de vérifier l'ensemble de l'application de la loi pourra notamment être utilisé pour constater l'exercice de représailles prévu aux articles 47 et 55 du projet de loi et s'assurer du respect des ordonnances que l'Autorité rendra en vertu de l'article 27.

Am 7
Art. 25

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 25

L'article 25 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 2° », de « du premier alinéa »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Autorité peut également faire enquête sur la commission d'une infraction prévue aux articles 26.1 et 57.1. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'Autorité est alors investie » par « Pour les fins du premier alinéa, l'Autorité est investie ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

La première modification est une mesure de concordance découlant des changements apportés à l'article 20 du projet de loi.

La deuxième modification confère à l'Autorité le pouvoir d'enquêter en matière pénale pour démontrer qu'une infraction d'entrave ou de représailles a été commise. Précisons que des amendements seront présentés pour introduire des dispositions pénales à cet égard.

La troisième modification limite l'exercice des pouvoirs et de l'immunité des enquêteurs que confère la Loi sur les commissions d'enquêtes aux seules enquêtes administratives effectuées en vertu du premier alinéa. En effet, la Cour Suprême du Canada a établi en 2002 dans l'arrêt Jarvis, que lorsqu'une enquête avait pour but d'établir la responsabilité pénale d'un administré, un certain nombre de protections constitutionnelles en matière de perquisition et d'atteinte à la liberté et à la sécurité de la personne s'appliquaient dont celle empêchant que l'administré de même que les tiers soient contraints de produire des documents pour les besoins de l'enquête, sauf sur obtention d'un mandat judiciaire. Puisque la Loi sur les commissions d'enquête confère des pouvoirs de contrainte, ces pouvoirs ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'enquêtes administratives, soit les enquêtes visées au premier alinéa de l'article 25.

Article 25 tel qu'amendé

25. L'Autorité peut faire enquête pour s'assurer que la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 s'effectue conformément au cadre normatif auquel cet organisme est assujetti.

L'Autorité peut également faire enquête sur la commission d'une infraction prévue aux articles 26.1 et 57.1.

Pour les fins du premier alinéa, l'Autorité est investie ~~L'Autorité est alors investie~~ des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Am 8
Art. 26

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 26

Remplacer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 26 du projet de loi par la suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'une enquête visée au premier alinéa de l'article 25, cette personne est alors investie des pouvoirs et de l'immunité visés au troisième alinéa de cet article. ».

Adopté MP

COMMENTAIRE

La modification proposée est de concordance avec celles effectuées à l'article 25 du projet de loi.

En effet, puisque les membres du personnel de l'Autorité chargés de faire des enquêtes ne peuvent utiliser les pouvoirs de contraintes que leur confère la Loi sur les commissions d'enquêtes que dans le cadre d'enquêtes administratives, les enquêteurs de l'Autorité qui ne sont pas des membres du personnel doivent être soumis aux mêmes limitations.

Article 26 tel qu'amendé

26. L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article **5** le mandat de conduire une vérification. À cette fin, elle peut déléguer à cette personne l'exercice de ses pouvoirs.

L'Autorité peut également aux mêmes conditions confier à une telle personne le mandat de conduire une enquête. Lorsqu'il s'agit d'une enquête visée au premier alinéa de l'article 25, cette personne est alors investie des pouvoirs et de l'immunité visés au troisième alinéa de cet article. ~~Cette personne est alors investie des pouvoirs et de l'immunité visés au deuxième alinéa de l'article 25~~.

Am 9
Art. 26.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 26.1)

Ajouter, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 $ à 20 000 $:

1° quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne qui effectue une vérification ou une enquête, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête;

2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. ».

Adopté MP

COMMENTAIRE

L'Autorité des marchés publics sera notamment appelée à effectuer des vérifications dans le cadre du traitement des plaintes qui lui seront formulées et des renseignements qui lui seront communiqués. Or, aucune disposition pénale n'est prévue à l'égard d'une personne qui entraverait le travail de l'Autorité ou aiderait ou inciterait une personne à entraver le travail de l'Autorité. La modification proposée vise à ajouter des infractions pénales pour couvrir ces comportements.

La Loi concernant la lutte contre la corruption (articles 14.1 et 14.2) ainsi que la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (articles 34 et 35) prévoient de telles infractions.

Am 10
Art. 27

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 27

Modifier l'article 27 du projet de loi par le remplacement de ce qui suit le paragraphe 4° du premier alinéa par ce qui suit :

« 5° ordonner, malgré toute interdiction de divulguer des renseignements relatifs à l'identité d'un membre d'un comité de sélection ou permettant d'identifier ce membre comme tel, que l'organisme public lui transmette, pour approbation, la composition des comités de sélection pour les processus d'adjudication qu'elle indique;

6° lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20, suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution de tout contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés au regard de la gestion contractuelle justifie la suspension ou la résiliation.

Les décisions de l'Autorité sont publiques et elle doit les rendre disponibles sur son site Internet. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, l'identité de la personne désignée pour agir à titre de membre d'un comité de sélection ne doit pas être divulguée.

De plus, à la suite d'une décision rendue en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa, l'Autorité requiert de l'exploitant du système électronique d'appel d'offres qu'il y inscrive, sans délai, une mention décrivant sommairement cette décision.

Malgré le premier alinéa, lorsque la vérification ou l'enquête concerne un organisme municipal, toute décision de l'Autorité prend la forme d'une recommandation au conseil de l'organisme. ».

Adopté MC

COMMENTAIRE

Compte tenu que les pouvoirs des organismes municipaux sont exercés par un conseil composé d'élus, cet amendement vise principalement à préciser que lorsque l'Autorité agit auprès de ces organismes, sa décision se traduit par une recommandation faite au conseil de celui-ci plutôt que par une ordonnance (dernier alinéa de la modification proposée).

En outre, les modifications apportées au paragraphe 5° permettent que l'Autorité puisse recommander à un organisme municipal de lui transmettre la composition d'un comité de sélection, et ce, malgré l'interdiction de divulguer des renseignements relatifs à l'identité d'un membre d'un comité de sélection, contenue dans diverses lois municipales.

De plus, les modifications proposées visent à assurer la confidentialité de l'identité des membres de comités de sélection que l'Autorité pourrait désigner ou recommander de désigner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa.

Article 27 tel qu'amendé

27. Au terme d'une vérification ou d'une enquête, l'Autorité peut :

1° ordonner à l'organisme public de modifier, à la satisfaction de l'Autorité, ses documents d'appel d'offres public ou d'annuler l'appel d'offres public lorsqu'elle est d'avis que les conditions de l'appel d'offres n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;

2° ordonner à l'organisme public de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré un contrat public lorsqu'elle est d'avis qu'un plaignant ayant manifesté son intérêt est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, l'organisme devant alors recourir à l'appel d'offres public s'il entend conclure ce contrat;

3° ordonner à l'organisme public de recourir à un vérificateur de processus indépendant pour les processus d'adjudication qu'elle indique;

4° désigner une personne indépendante pour agir à titre de membre d'un comité de sélection pour l'adjudication d'un contrat public qu'elle indique;

5° ordonner, malgré toute interdiction de divulguer des renseignements relatifs à l'identité d'un membre d'un comité de sélection ou permettant d'identifier ce membre comme tel, que l'organisme public lui transmette, pour approbation, la composition des comités de sélection pour les processus d'adjudication qu'elle indique;

6° lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20, suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution de tout contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés au regard de la gestion contractuelle justifie la suspension ou la résiliation.

~~Lorsque l'Autorité rend une ordonnance, elle la rend publique sur son site Internet. Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elle requiert de l'exploitant du système électronique d'appel d'offres qu'il y inscrive sans délai une mention décrivant sommairement cette ordonnance.~~ Les décisions de l'Autorité sont publiques et elle doit les rendre disponibles sur son site Internet. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, l'identité de la personne désignée pour agir à titre de membre d'un comité de sélection ne doit pas être divulguée.

De plus, à la suite d'une décision rendue en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa, l'Autorité requiert de l'exploitant du système électronique d'appel d'offres qu'il y inscrive, sans délai, une mention décrivant sommairement cette décision.

Malgré le premier alinéa, lorsque la vérification ou l'enquête concerne un organisme municipal, toute décision de l'Autorité prend la forme d'une recommandation au conseil de l'organisme.

Am 11
Art. 28

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 28

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 28 du projet de loi, « La décision » par « Lorsqu'elle concerne un organisme public autre qu'un organisme municipal, la décision ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

Étant donné qu'à l'égard des organismes municipaux, l'Autorité des marchés publics n'émettra que des recommandations, le deuxième alinéa de l'article 28 du projet de loi ne peut s'appliquer à ces organismes.

Article 28 tel qu'amendé

28. Une décision de l'Autorité visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 27 doit être motivée et transmise sans délai au dirigeant de l'organisme public et au contractant visés.

Lorsqu'elle concerne un organisme public autre qu'un organisme municipal, la décision ~~La décision~~ visée au premier alinéa de suspendre l'exécution d'un contrat public prend effet à la date et pour la durée que l'Autorité fixe et celle de résilier un contrat public prend effet à la date que l'Autorité fixe.

Am 12
Art. 29

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 29

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« **29.** L'Autorité peut également :

1° formuler au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des recommandations concernant les processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et leur donner son avis sur toute question que ceux-ci lui soumettent dans les matières relevant des compétences de l'Autorité;

2° formuler au dirigeant d'un organisme public des recommandations concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, concernant l'exécution d'un contrat ou, lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20, concernant la gestion contractuelle de l'organisme, lesquelles peuvent notamment proposer l'apport de mesures correctrices, la réalisation de suivis adéquats ainsi que la mise en place de toute autre mesure telles des mesures de surveillance ou d'accompagnement;

3° recommander au Conseil du trésor qu'il exige, aux conditions qu'il détermine, qu'un organisme public autre qu'un organisme municipal :

a) s'associe à un autre organisme public désigné par ce Conseil pour procéder aux processus d'adjudication ou d'attribution qu'il indique;

b) confie à un autre organisme public désigné par ce Conseil la responsabilité de procéder aux processus d'adjudication ou d'attribution qu'il indique;

4° recommander au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qu'il recommande au gouvernement de déterminer, conformément à l'article 21.17.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, d'autres contrats publics, catégories de contrats publics ou groupes de contrats publics, incluant les sous-contrats publics, pour lesquels une autorisation de contracter est requise;

5° recommander au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qu'il recommande au gouvernement d'obliger, conformément à l'article 21.17.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise partie à

un contrat public ou à un sous-contrat public en cours d'exécution à obtenir une autorisation de contracter;

6° recommander au ministre responsable des affaires municipales :

a) qu'il intervienne en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

b) qu'il donne, en vertu de l'article 14 de cette loi, toute directive qu'il juge à propos au conseil d'un organisme municipal, auquel cas, la vérification ou l'enquête préalable à ces directives prévue à cet article n'est pas requise;

7° dans le cadre de la veille des contrats publics, recueillir, compiler et analyser des renseignements relatifs à ces contrats et diffuser les constatations qui en découlent auprès des organismes publics.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles et ne s'applique aux organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics que dans la mesure où il concerne un processus d'adjudication.

Pour l'application des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa, l'Autorité doit transmettre, selon le cas, au Conseil du trésor, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales une copie du dossier qu'elle a constitué.

Les recommandations formulées par l'Autorité en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa sont publiques et elle doit les rendre disponibles sur son site Internet. ».

Adopté MS.

COMMENTAIRE

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 du projet de loi est modifié afin de permettre à l'Autorité de formuler des recommandations et des avis au ministre responsables des affaires municipales à l'égard d'un organisme municipal.

La modification proposée au paragraphe 2° vise à permettre à l'Autorité des marchés publics de formuler des recommandations à un organisme public à l'égard de l'exécution d'un de ses contrats.

Le paragraphe 3° du premier alinéa est également modifié afin d'exclure les organismes municipaux.

Les nouveaux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa permettent à l'Autorité d'initier une démarche visant à étendre l'obligation de détenir une autorisation de contracter. Ainsi, le paragraphe 4° vise à obtenir du gouvernement une décision à l'effet d'exiger l'obtention d'une autorisation de contracter pour des contrats qui ne sont alors

pas soumis à cette obligation soit en raison du fait que leur valeur est moindre que le seuil fixé en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, soit en raison du fait qu'aucune autorisation n'est actuellement requise pour ce type de contrats.

Le paragraphe 5° vise pour sa part à obliger une entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public à obtenir une autorisation de contracter en dépit du fait que la valeur du contrat soit inférieure au seuil pour lequel une telle autorisation est requise.

Le nouveau paragraphe 6° du premier alinéa permet à l'Autorité de recommander au ministre responsable des affaires municipales qu'il intervienne auprès des organismes municipaux notamment en leur donnant des avis ou des directives.

En outre, conformément aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information lors des consultations particulières, il est proposé de supprimer la mention « malgré la Loi sur l'accès » dans le quatrième alinéa de la version présentée de l'article 29. Selon la Commission, cette mention n'est pas nécessaire puisque la Loi sur l'accès prévoit déjà la possibilité qu'il y ait communication de documents et de renseignements personnels entre organismes publics. Le nouvel alinéa exige donc que l'Autorité transmette tout son dossier au Conseil du trésor, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales lorsqu'elle formule des recommandations en vertu des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa du présent article.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 29 prévoit une mesure de transparence à l'égard des recommandations formulées par l'Autorité aux dirigeants des organismes publics.

Am 13
Art. 30

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 30

L'article 30 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « organisme public », de « , autre qu'un organisme municipal, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte anglais, de « staff of the senior management » par « senior administrative personnel ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

La première modification exclut les organismes municipaux de l'application de la disposition spécifiant qui est le dirigeant des organismes publics puisque l'amendement suivant propose un nouvel article qui spécifie qui est le dirigeant des organismes municipaux.

La deuxième modification est demandée par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale et vise à assurer une concordance avec la version anglaise de l'article 4.4 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), lequel prévoit :

> « **4.4.** The statement of salaries, as regards members of the senior administrative personnel, shall list the names of all the members and indicate each member's position as well as the pecuniary value of each of the following items:
>
> (1) the basic salary;
>
> (2) the other components of the salary, except those referred to in subparagraphs 4 and 5, which must be included in the computation of income for the purposes of the Taxation Act (chapter I-3);
>
> (3) allowances and reimbursed expenses not required to be included in the computation of income;
>
> (4) any severance pay granted, whatever the nature thereof;

(5) any amount or direct or indirect benefit received from a foundation or legal person soliciting funds or donations from the public to provide financial support to the institution concerned.

The following persons are members of the senior administrative personnel: (1) the principal, the vice-principal, the assistant or associate vice-principal; the president, the vice-president, the assistant or associate vice-president, or any person holding an equivalent position;

(2) the dean of a faculty or any person holding an equivalent position;

(3) the secretary-general.

The members of the senior administrative personnel are required to communicate to the institution the information referred to in subparagraph 5 of the first paragraph. ».

Texte français de l'article 30 tel qu'amendé

« **30.** Pour l'application de la présente loi, le dirigeant d'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, correspond à la personne responsable de la gestion courante de l'organisme, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général.

Toutefois, dans le cas d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, le dirigeant correspond au conseil d'administration alors que dans le cas d'une commission scolaire, il correspond au conseil des commissaires.

Les conseils visés au deuxième alinéa peuvent, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1). ».

Texte anglais de l'article 30 tel qu'amendé

30. For the purposes of this Act, a public body's chief executive officer is the person responsible for the day-to-day management of the body, such as the deputy minister, the president or the director general.

However, in the case of a general and vocational college or university-level educational institution, the chief executive officer corresponds to the board of governors and, in the case of a school board, to the council of commissioners.

A board or council referred to in the second paragraph may, by regulation, delegate all or part of the functions to be exercised by the chief executive officer to the executive committee, the director general or, in the case of a university level educational institution, a member of the ~~staff of the senior management~~ senior administrative personnel within the meaning of the Act respecting educational institutions at the university level (chapter E-14.1).

Am 14
Art. 30.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 30.1)

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, le suivant :

« **30.1.** Pour l'application de la présente loi, le dirigeant d'un organisme municipal correspond au conseil de celui-ci. Ce conseil peut déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi au comité exécutif ou au directeur général ou, à défaut, à l'employé occupant les plus hautes fonctions de l'organisme.

La délégation d'un conseil municipal ou de celui d'une communauté métropolitaine, d'une régie intermunicipale, d'une société de transport en commun, d'un village nordique ou de l'Administration régionale Kativik doit se faire par règlement. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement désigne le conseil d'un organisme municipal comme dirigeant de celui-ci. Ce dernier peut cependant déléguer à un fonctionnaire ou à un employé ses fonctions en vertu de la présente loi.

Am 15
Art. 30.2

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 30.2)

Insérer, après l'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre III, l'article suivant :

« **30.2.** Un organisme public doit, sur demande de l'Autorité, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions de veille prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 20. ».

Adopté
M.C.

COMMENTAIRE

L'ajout de l'article 30.2 dans le projet de loi vise à conférer à l'Autorité des marchés publics le pouvoir d'obtenir des renseignements lorsqu'elle exerce ses fonctions de veille des contrats publics; pouvoir qui est similaire à celui qu'elle peut exercer lors d'une vérification (article 22 du projet de loi).

Am 16
Am. 82

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 82 (concernant l'article 13.2 Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 13.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 82 du projet de loi propose par « Lorsqu'une entreprise a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1, l'organisme public doit lui transmettre par voie électronique sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le nouvel article 13.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics que propose l'article 82 du projet de loi prévoit la transmission de la décision de l'organisme à une entreprise qui a manifesté son intérêt à réaliser un contrat public devant être conclu de gré à gré. L'amendement proposé vise à établir clairement un lien entre cette décision et la manifestation d'intérêt envisagée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 qui détermine le contenu de l'avis que doit publier un organisme public qui a l'intention de conclure de gré à gré un contrat public en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Article 82 tel qu'amendé

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

(...)

13.2. ~~L'organisme public doit transmettre sa décision par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat à toute entreprise ayant manifesté son intérêt à réaliser le contrat.~~ Lorsqu'une entreprise a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1, l'organisme public doit lui transmettre par voie électronique sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date prévue de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

L'organisme public doit de plus informer l'entreprise de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Si aucune entreprise n'a manifesté son intérêt au plus tard à la date prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1, l'organisme public peut conclure le contrat avant la date prévue qui est indiquée dans l'avis d'intention.

Am 17
AM.144.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 144.1 concernant les articles 573.3.0.0.1 et 573.3.0.0.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES CITÉS ET VILLES », l'article suivant :

« **144.1.** La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3, des suivants :

« **573.3.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 573.3, aurait été assujetti à l'article 573, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 573.3, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **573.3.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement crée l'obligation, pour les municipalités, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Am 18
AH. 1463

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 146.3 concernant les articles 938.0.0.1 et 938.0.0.2 du Code municipal)

Insérer, après l'intitulé « CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC », l'article suivant :

« **146.3.** Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938, des suivants :

« **938.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 938, aurait été assujetti à l'article 935, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 938, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 938;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 938;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **938.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 938.0.0.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 938.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour les municipalités régies par le Code municipal, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Am 19
Art. 148.3

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 148.3 concernant les articles 112.5 et 112.6 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

« **148.3.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 112.4, des suivants :

« **112.5.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 112.4, aurait été assujetti aux articles 106 et 108, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 112.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;

2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **112.6.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 112.5, la Communauté lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La Communauté doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 112.5, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

Adopté MC.

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour la Communauté métropolitaine de Montréal, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Am 20
Art. 150.3

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 150.3 concernant les articles 105.5 et 105.6 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

« **150.3.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 105.4, des suivants :

« **105.5.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 105.4, aurait été assujetti aux articles 99 et 101, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 105.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 105.4;

2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 105.4; .

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **105.6.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 105.5, la Communauté lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être

respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La Communauté doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 105.5, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

Adopté MC.

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour la Communauté métropolitaine de Québec, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Am 21.
Art. 165.2

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 165.2 concernant les articles 101.2 et 101.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN », l'article suivant :

« **165.2.** La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 101.1, des suivants :

« **101.2.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 101.1, aurait été assujetti aux articles 93 et 95, avec un fournisseur qui est le seule en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 101.1, une société doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la société envisage de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;

2° la description détaillée des besoins de la société et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la société de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **101.3.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 101.2, la société lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La société doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 101.2, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

Adopté MD.

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour une société de transport en commun, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Am 22
Art. 167.3

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 167.3 concernant les articles 204.3.1 et 204.3.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 167.2 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

« **167.3.** La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 204.3, des suivants :

« **204.3.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 204.3, aurait été assujetti à l'article 204, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 204.3, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **204.3.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 204.3.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au

moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 204.3.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour un village nordique, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Am 23
Art. 167.5

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 167.5 concernant les articles 358.3.1 et 358.3.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 167.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **167.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.3, des suivants :

« **358.3.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 358.3, aurait été assujetti à l'article 358, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 358.3, l'Administration régionale doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui l'Administration régionale envisage de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;

2° la description détaillée des besoins de l'Administration régionale et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à l'Administration régionale de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **358.3.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 358.3.1, l'Administration régionale lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

L'Administration régionale doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 358.3.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour l'Administration régionale Kativik, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Am 24
Art. 83

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 83 (nouvelle section II remplaçant les sections II et III du chapitre V.0.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

L'article 83 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose, de « tendering or awarding process for » par « awarding of »;

2° par le remplacement des sections II et III du chapitre V.0.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose par la suivante :

« **SECTION II**
« PLAINTE CONCERNANT CERTAINS PROCESSUS CONTRACTUELS

« **21.0.4.** Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises, avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un organisme visé à l'article 7, le présent article s'applique uniquement aux processus contractuels préalables à la conclusion d'un contrat visé par un accord intergouvernemental. ». ».

Adopté
MC

COMMENTAIRE

La modification proposée au texte anglais est demandée par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale. Elle vise à assurer une concordance avec le texte anglais des termes « adjudication » et « attribution » contenus dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Les modifications proposées par le paragraphe 2° concentrent dans une même disposition les plaintes concernant les processus d'adjudication avec celles concernant les processus d'homologation de biens et de qualification de fournisseurs, de prestataires de services ou d'entrepreneurs qu'on retrouve à l'article 21.0.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics proposé par l'article 83 du projet de loi.

De plus, le premier alinéa de l'article 21.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics permet maintenant à un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'adjudication ou à leur représentant (telle une association de fournisseurs) de se plaindre auprès de l'organisme public responsable de ce processus. Cette modification permet de répondre à une recommandation formulée lors des consultations particulières par plusieurs associations de fournisseurs.

Par ailleurs, le troisième alinéa confirme que les processus contractuels des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics qui pourront faire l'objet d'une plainte en vertu de la présente disposition se limiteront à ceux visant la conclusion d'un contrat assujetti à un accord de libéralisation des marchés publics.

Enfin, compte tenu de leur nature plus technique, il est proposé de déplacer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21.0.4 et celles de l'article 21.0.5 dans les règlements (voir à cet effet les amendements concernant les articles 173, 176.1, 180.1, 184.1 et 188.1 du projet de loi).

Texte anglais de l'article 83 en ce qui concerne l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel qu'amendé

83. The Act is amended by inserting the following chapter after section 21.0.2:

"**CHAPTER V.0.1.1**
"FILING OF A COMPLAINT WITH A PUBLIC BODY

"**DIVISION I**
"PROCEDURE

"**21.0.3.** A public body must provide equitable resolution of complaints filed with it in the course of the ~~tendering or awarding process for~~ awarding of a public contract. It must, for that purpose, establish a procedure for receiving and examining complaints.

The public body must make the complaint procedure available on its website. To be admissible, a complaint must be sent electronically to the person in charge identified in the procedure or, failing that, to the chief executive officer of the public body. A complaint referred to in section 21.0.4 must be filed on the form determined by the Autorité des marchés publics under section 40 of the Act to facilitate oversight of public bodies'

contracts and to establish the Autorité des marchés publics (*insert the year and chapter number of that Act*)

Texte français de l'article 83 tel qu'amendé

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.0.2, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE V.0.1.1**
« DÉPÔT D'UNE PLAINTE AUPRÈS D'UN ORGANISME PUBLIC

(…)

« **SECTION II**
« PLAINTE CONCERNANT CERTAINS PROCESSUS CONTRACTUELS ~~UN PROCESSUS D'ADJUDICATION EN COURS~~

« **21.0.4.** Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, ~~seule~~ seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur ~~son~~ représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

~~La plainte doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant cette date.~~ Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises, avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un organisme visé à l'article 7, le présent article s'applique uniquement aux processus contractuels préalables à la conclusion d'un contrat visé par un accord intergouvernemental. ».

~~« **21.0.5.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions. Il doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.~~

~~Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres, il doit transmettre chacune de ses décisions au même moment.~~

L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer chaque plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article **33** de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

« **SECTION III**
« PLAINTE CONCERNANT UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION OU DE QUALIFICATION

« **21.0.6.** Les dispositions des articles 21.0.3 à 21.0.5 s'appliquent à un processus d'homologation de biens et de qualification de prestataires de services ou d'entrepreneurs, avec les adaptations nécessaires. ».

Am 25
Art. 173

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 173 (concernant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 173 du projet de loi par le suivant :

« **173.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« **1.1.** Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

« **CHAPITRE I.1**
« APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **1.2.** Tout appel d'offres public concernant un contrat visé par un accord intergouvernemental s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

1° le nom de l'organisme;

2° la description sommaire des biens, des services ou des travaux de construction ainsi que le lieu de livraison des biens ou le lieu d'exécution des travaux de construction, selon le cas;

3° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;

4° l'accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi qui s'applique;

5° l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres et obtenir des renseignements;

6° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur au délai prévu dans l'accord intergouvernemental applicable;

7° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours;

8° le fait que l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

L'organisme doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 7° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **1.3.** Un organisme peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis, selon le cas, aux fournisseurs, aux prestataires de services ou aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres. Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

En outre, l'organisme peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur, si cette demande lui est transmise moins de 3 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

« **CHAPITRE I.2**
« TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **1.4.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **1.5.** Lorsque l'organisme reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **1.6.** L'organisme doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

« **1.7.** Lorsque l'organisme a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

« **1.8.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

« **1.9.** L'organisme doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

« **1.10.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant.

« **CHAPITRE I.3**
« QUALIFICATION D'ENTREPRISES

« **1.11.** Lorsqu'un organisme recourt à un processus de qualification d'entreprises avant de procéder à un appel d'offres concernant un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction visé par un accord intergouvernemental, les exigences suivantes doivent être respectées :

1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du deuxième alinéa de l'article 1.2 et la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées ou la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée;

2° la liste des entreprises qualifiées est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et toute entreprise est informée de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres entreprises pendant la période de validité de la liste;

4° l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1.2, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 1.3 et celles du chapitre I.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification d'entreprises.

« **1.12.** Tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction subséquent à la qualification visée à l'article 1.11 qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public doit faire l'objet d'un appel d'offres accessible aux seules entreprises qualifiées. ». ».

Adopté MP.

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise principalement à bonifier le régime de traitement des plaintes concernant les processus contractuels et à introduire dans la réglementation des règles à suivre aux fins de la qualification d'entreprises par un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Article 1.2

Cet amendement vise à s'assurer qu'un délai minimal de 4 jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions et la date limite de réception des plaintes. Ce délai minimal est justifié par l'exigence prévue à l'article 1.6 de répondre aux plaignants au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions. Sans délai minimal de 4 jours ouvrables, l'organisme pourrait ne pas disposer du temps suffisant pour répondre.

Article 1.3

L'amendement à l'article 1.3 vise essentiellement à s'assurer qu'une entreprise disposera du temps suffisant pour se plaindre auprès de l'Autorité des marchés publics lorsqu'un organisme modifiera ses documents d'appel d'offres dans les trois derniers jours de l'appel d'offres.

Chapitre I.2 (traitement des plaintes)

Le nouveau chapitre I.2 regroupe l'ensemble des dispositions techniques concernant le traitement des plaintes par un organisme. Ainsi, on y retrouve les règles prévues dans la version présentée du projet de loi au deuxième alinéa de l'article 21.0.4 (article 1.4 al. 1) et à l'article 21.0.5 (articles 1.6, 1.7 et 1.9) de la Loi sur les contrats des organismes publics. Ce chapitre propose également l'ajout de nouvelles mesures permettant d'assurer un suivi plus transparent du traitement des plaintes par les organismes (articles 1.4 al. 2, 1.5, 1.8 et 1.10).

Chapitre I.3 (qualification d'entreprises)

Cet amendement vise également à introduire dans le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics des dispositions concernant les processus de qualification d'entreprises.

Puisque le présent projet de loi rend applicable à ces processus l'ensemble du régime de plaintes, il est donc nécessaire de prévoir dans le règlement les règles applicables à ceux-ci, principalement celles concernant l'inscription dans l'avis public de la date limite fixée pour la réception des plaintes et celles concernant les modifications (addendas) apportées aux documents publiés par l'organisme.

Am 26
Art. 174

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 174 (concernant l'article 9.1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 9.1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 174 du projet de loi propose et après « appel d'offres public », « concernant un contrat visé par un accord intergouvernemental ».

Adopté
M.P.

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à apporter une précision concernant la publication des renseignements relatifs aux contrats conclus par un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics. En effet, seuls les renseignements concernant les contrats visés par un accord de libéralisation des marchés conclus à la suite d'un appel d'offres public devront être publiés dans le système électronique d'appel d'offres.

Article 174 tel qu'amendé

174. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre II, du suivant :

« **CHAPITRE II.1**
« PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

« **9.1.** À la suite d'un appel d'offres public concernant un contrat visé par un accord intergouvernemental, l'organisme publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur, du prestataire de services ou de l'entrepreneur;

2° la nature des biens, des services ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;

3° la date de conclusion du contrat;

4° le montant du contrat. ».

Am 27
Art. 175

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 175 (concernant l'article 4 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics)

Remplacer l'article 175 du projet de loi par le suivant :

« **175.** L'article 4 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer qu'un délai minimal de quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions et la date limite de réception des plaintes.

Am 28
Art. 176

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 176 (concernant l'article 9 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics)

Modifier l'article 176 du projet de loi :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **176.** L'article 9 de ce règlement est modifié : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa que le paragraphe 2° de l'article 176 du projet de loi propose par le suivant :

« Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ». ».

Adopté MP

COMMENTAIRE

L'amendement proposé au paragraphe 1° est essentiellement technique. Il découle du fait que le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics a été refondu depuis la présentation du projet de loi.

L'amendement proposé au paragraphe 2° vise à s'assurer qu'une entreprise disposera du temps suffisant pour se plaindre auprès de l'Autorité des marchés publics lorsqu'un organisme public modifiera ses documents d'appel d'offres dans les trois derniers jours de l'appel d'offres.

L'amendement proposé par le paragraphe 3° augmente d'une journée la période pendant laquelle un organisme public peut se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un fournisseur.

Article 176 tel qu'amendé

176. ~~L'article 9 de ce règlement, modifié par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, est de nouveau modifié~~ L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. ~~Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.~~ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ».

Am 29
Art. 176.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 176.1 – ajout de la section II.1 dans le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics)

Insérer, après l'article 176 du projet de loi, le suivant :

« **176.1.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9.2, de la section suivante :

« **SECTION II.1**
« TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **9.3.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **9.4.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **9.5.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

« **9.6.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

« **9.7.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

« **9.8.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

« **9.9.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ». ».

Adopté MO

COMMENTAIRE

La nouvelle section II.1 ici proposée regroupe l'ensemble des dispositions techniques concernant le traitement des plaintes par un organisme public. Ainsi, on y retrouve les règles prévues dans la version présentée du projet de loi au deuxième alinéa de l'article 21.0.4 (article 9.3 al. 1) et à l'article 21.0.5 (articles 9.5, 9.6 et 9.8) de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette section propose également l'ajout de nouvelles mesures permettant d'assurer un suivi plus transparent du traitement des plaintes par les organismes publics (articles 9.3 al. 2, 9.4, 9.7 et 9.9).

Am 30
Art. 177

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 177 (concernant l'article 31 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics)

Modifier l'article 177 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'article 21.0.6 de la Loi; cette date est déterminée » par « l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du deuxième alinéa, »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare la date de réception des demandes d'homologation et la date limite fixée pour la réception des plaintes.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens. ». ».

Adopté
MO

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer d'une part, qu'un délai minimal de 4 jours ouvrables sépare la date limite de réception des plaintes et la date de réception des demandes d'homologation et, d'autre part, que la procédure de traitement des plaintes prévues pour les appels d'offres publics s'applique lors d'un processus d'homologation de biens.

Article 177 tel qu'amendé

177. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « indiquant notamment la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi;

cette date est déterminée, sous réserve du deuxième alinéa, ~~l'article 21.0.6 de la Loi; cette date est déterminée~~ en ajoutant à la date de l'avis une période correspondant à la moitié du délai de réception des demandes d'homologation, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours »;

~~2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens. ».~~

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

« L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare la date de réception des demandes d'homologation et la date limite fixée pour la réception des plaintes.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens. ».

Am 31
Art. 179

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 179 (concernant l'article 4 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics)

Remplacer l'article 179 du projet de loi par le suivant :

« **179.** L'article 4 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le présent amendement est similaire à celui proposé précédemment à l'article 175 du projet de loi. Il vise à s'assurer qu'un délai minimal de quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions et la date limite de réception des plaintes.

Am 32
Art. 180

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 180 (concernant l'article 9 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics)

Modifier l'article 180 du projet de loi :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **180.** L'article 9 de ce règlement est modifié : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa que le paragraphe 2° de l'article 180 du projet de loi propose par le suivant :

« Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ». ».

Adopté
MO

COMMENTAIRE

Cet amendement est similaire à celui proposé précédemment à l'article 176 du projet de loi.

Ainsi, la première modification proposée découle de la refonte du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics.

La modification au paragraphe 2° vise à s'assurer qu'une entreprise disposera du temps suffisant pour se plaindre auprès de l'Autorité des marchés publics lorsqu'un organisme modifiera ses documents d'appel d'offres dans les trois derniers jours de l'appel d'offres.

L'amendement proposé dans le paragraphe 3° augmente d'une journée la période pendant laquelle un organisme public peut se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un prestataire de services.

Article 180 tel qu'amendé

180. ~~L'article 9 de ce règlement, modifié par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, est de nouveau~~ L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. ~~Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.~~ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ».

Am 33
Art. 180.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 180.1 – ajout de la section II.1 dans le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics)

Insérer, après l'article 180 du projet de loi, le suivant :

« **180.1.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9.2, de la section suivante :

« **SECTION II.1**
« TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **9.3.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **9.4.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **9.5.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

« **9.6.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

« **9.7.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

« **9.8.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

« **9.9.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ». ».

Adopté
MC

COMMENTAIRE

Cet amendement est similaire à celui proposé par l'article 176.1 du projet de loi. La nouvelle section II.1 ici proposée regroupe l'ensemble des dispositions techniques concernant le traitement des plaintes par un organisme public. Ainsi, on y retrouve les règles prévues dans la version présentée du projet de loi au deuxième alinéa de l'article 21.0.4 (article 9.3 al. 1) et à l'article 21.0.5 (articles 9.5, 9.6 et 9.8) de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette section propose également l'ajout de nouvelles mesures permettant d'assurer un suivi plus transparent du traitement des plaintes par les organismes publics (articles 9.3 al. 2, 9.4, 9.7 et 9.9).

Am 34
Art. 181

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 181 (concernant l'article 43 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 181 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataires de services. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer que la procédure du traitement des plaintes prévues pour les appels d'offres publics s'applique lors d'un processus de qualification de prestataires de services.

Article 181 tel qu'amendé

181. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 » par « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6.1 »;

~~2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataire de services. ».~~

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataire de services. ».

AM 35
AM. 183

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 183 (concernant l'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics)

Remplacer l'article 183 du projet de loi par le suivant :

« **183.** L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. ». ».

Adopté
MO.

COMMENTAIRE

Le présent amendement est similaire à celui proposé précédemment à l'article 175 du projet de loi. Il vise à s'assurer qu'un délai minimal de quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des plaintes et la date limite de réception des soumissions.

Am 36
Art. 184

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 184 (concernant l'article 9 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics)

Modifier l'article 184 du projet de loi :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **184.** L'article 9 de ce règlement est modifié : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa que le paragraphe 2° de l'article 184 du projet de loi propose par le suivant :

« Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ». ».

Adopté
MO

COMMENTAIRE

Cet amendement est similaire à celui proposé précédemment à l'article 176 du projet de loi.

Ainsi, la première modification proposée découle de la refonte du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics.

La modification au paragraphe 2° vise à s'assurer qu'une entreprise disposera du temps suffisant pour se plaindre auprès de l'Autorité des marchés publics lorsqu'un organisme modifiera ses documents d'appel d'offres dans les trois derniers jours de l'appel d'offres.

L'amendement proposé dans le paragraphe 3° augmente d'une journée la période pendant laquelle un organisme public peut se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un entrepreneur.

Article 184 tel qu'amendé

184. ~~L'article 9 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, est de nouveau modifié~~ L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. ~~Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.~~ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ».

Am 39
Art. 184.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 184.1 – ajout de la section II.1 dans le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics)

Insérer, après l'article 184 du projet de loi, le suivant :

« **184.1.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 12, de la section suivante :

« **SECTION II.1**
« TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **12.1.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **12.2.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **12.3.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

« **12.4.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

« **12.5.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

« **12.6.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

« **12.7.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ». ».

Adopté MA

COMMENTAIRE

Cet amendement est similaire à celui proposé par l'article 176.1 du projet de loi.

La nouvelle section II.1 ici proposée regroupe l'ensemble des dispositions techniques concernant le traitement des plaintes par un organisme public. Ainsi, on y retrouve les règles prévues dans la version présentée du projet de loi au deuxième alinéa de l'article 21.0.4 (article 12.1 al. 1) et à l'article 21.0.5 (articles 12.3, 12.4 et 12.6) de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette section propose également l'ajout de nouvelles mesures permettant d'assurer un suivi plus transparent du traitement des plaintes par les organismes publics (articles 12.1 al. 2, 12.2, 12.5 et 12.7).

Am 38
Art. 185

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 185 (concernant l'article 36 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 185 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification d'entrepreneurs. ». ».

Adopté
MC

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer que la procédure du traitement des plaintes prévues pour les appels d'offres publics s'applique lors d'un processus de qualification d'entrepreneurs.

Article 185 tel qu'amendé

185. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 » par « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6.1 »;

~~2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification d'entrepreneurs. ».~~

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification d'entrepreneurs. ».

Am 39
Art. 187

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 187 (concernant l'article 4 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information)

Remplacer l'article 187 du projet de loi par le suivant :

« **187.** L'article 4 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :

« 10.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'organisme doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 10° et 10.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. ». ».

Adopté
M.P.

COMMENTAIRE

Le présent amendement est similaire à celui proposé précédemment à l'article 175 du projet de loi.

Ainsi, il vise à s'assurer qu'un délai minimal de quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des plaintes et la date limite de réception des soumissions.

Am 40
Art. 188

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 188 (concernant l'article 11 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information)

Modifier l'article 188 du projet de loi :

1° par le remplacement du deuxième alinéa que le paragraphe 3° de l'article 188 du projet de loi propose par le suivant :

« Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ».

Adopté MP

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est similaire à celui proposé précédemment à l'article 176 du projet de loi.

Ainsi, la modification au paragraphe 1° vise à s'assurer qu'une entreprise disposera du temps suffisant pour se plaindre auprès de l'Autorité des marchés publics lorsqu'un organisme modifiera ses documents d'appel d'offres dans les trois derniers jours de l'appel d'offres.

L'amendement proposé par le paragraphe 2° augmente d'une journée la période pendant laquelle un organisme public peut se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un fournisseur ou un prestataire de services.

Article 188 tel qu'amendé

188. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « closing time; if that 7-day period cannot be complied with, the closing date must be extended » par « closing date; if that 7-day period cannot be complied with, the closing date must be deferred »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. ~~Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée moins de trois jours avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date de deux jours.~~ »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ».

Am 41
Art. 188.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 188.1 – ajout de la section III dans le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information)

Insérer, après l'article 188 du projet de loi, le suivant :

« **188.1.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 13, de la section suivante :

« **SECTION III**
« TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **13.1.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **13.2.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **13.3.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

« **13.4.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

« **13.5.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

« **13.6.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

« **13.7.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ». ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

Cet amendement est similaire à celui proposé par l'article 176.1 du projet de loi.

La nouvelle section III regroupe l'ensemble des dispositions techniques concernant le traitement des plaintes par un organisme public. Ainsi, on y retrouve les règles prévues dans la version présentée du projet de loi au deuxième alinéa de l'article 21.0.4 (article 13.1 al. 1) et à l'article 21.0.5 (articles 13.3, 13.4 et 13.6) de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette section propose également l'ajout de nouvelles mesures permettant d'assurer un suivi plus transparent du traitement des plaintes par les organismes publics (articles 13.1 al. 2, 13.2, 13.5 et 13.7).

Am 42
Art. 189

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 189 (concernant l'article 52 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information)

Modifier l'article 189 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'article 21.0.6 de la Loi; cette date est déterminée » par « l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du deuxième alinéa, »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare la date de réception des demandes d'homologation et la date limite fixée pour la réception des plaintes.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens. ». ».

Adopté MD

COMMENTAIRE

Le présent amendement est similaire à celui proposé à l'article 177 du projet de loi.

Il vise à s'assurer d'une part, qu'un délai minimal de 4 jours ouvrables sépare la date limite de réception des plaintes et la date de réception des demandes d'homologation et, d'autre part, que la procédure de traitement des plaintes prévues pour les appels d'offres publics s'applique lors d'un processus d'homologation de biens.

Article 189 tel qu'amendé

189. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « indiquant notamment la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du deuxième alinéa, ~~l'article 21.0.6 de la Loi; cette date est déterminée~~ en ajoutant à la date de l'avis une période correspondant à la moitié du délai de réception des demandes d'homologation, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours »;

~~2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens. ».~~

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

« L'organisme doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare la date de réception des demandes d'homologation et la date limite fixée pour la réception des plaintes.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens. ».

Am 43
Art. 190

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 190 (concernant l'article 54 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 190 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataires de services. ». ».

Adopté
Ma

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer que la procédure de traitement des plaintes prévues pour les appels d'offres publics s'applique lors d'un processus de qualification de prestataires de services.

Article 190 tel qu'amendé

190. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 6 à 10 » par « aux paragraphes 1, 2 et 6 à 10.1 »;

~~2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataire de services. ».~~

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataire de services. ».

Am 44
Art. 144.2

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 144.2 concernant les articles 573.3.1.3 à 573.3.1.7 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 144.1 du projet de loi, le suivant :

« **144.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.2, des suivants :

« **573.3.1.3.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 573.3.1.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

Aux fins de l'application du présent article et des articles 573.3.1.4 à 573.3.1.7 à la Ville de Montréal, les fonctions prévues à ces articles ne peuvent pas être assumées par l'inspecteur général nommé en vertu de l'article 57.1.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4).

« **573.3.1.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

Adopté

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **573.3.1.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 573.3.1.4 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **573.3.1.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 573.3.1.4, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date

limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **573.3.1.7.** Les dispositions des articles 573.3.1.3 à 573.3.1.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement crée l'obligation, pour les municipalités, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci.

Il vise également à introduire le régime de traitement des plaintes concernant notamment une demande de soumissions publique en cours.

Am 45
Art. 146.

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 146.4 concernant les articles 938.1.2.1 à 938.1.2.5 du Code municipal)

Insérer, après l'article 146.3 du projet de loi, le suivant :

« **146.4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.2, des suivants :

« **938.1.2.1.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **938.1.2.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de

Adopté

soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumission disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **938.1.2.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 938.1.2.2 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **938.1.2.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **938.1.2.5.** Les dispositions des articles 938.1.2.1 à 938.1.2.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour les municipalités, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci.

Il vise également à introduire le régime de traitement des plaintes concernant notamment une demande de soumissions publique en cours.

Am 46
Art. 148.4

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 148.4 concernant les articles 113.3 à 113.7 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 148.3 du projet de loi, le suivant :

« **148.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, des suivants :

« **113.3.** La Communauté doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La Communauté rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 113.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **113.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demandes de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la Communauté au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La Communauté doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Adopté

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la Communauté reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **113.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 113.4 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **113.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 113.4, la Communauté doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la Communauté a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la Communauté transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La Communauté doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La Communauté doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la Communauté n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **113.7.** Les dispositions des articles 113.3 à 113.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour la Communauté métropolitaine de Montréal, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci.

Il vise également à introduire le régime de traitement des plaintes concernant notamment une demande de soumissions publique en cours.

Am 47
Art. 150.4

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 150.4 concernant les articles 106.3 à 106.7 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec))

Insérer, après l'article 150.3 du projet de loi, le suivant :

« **150.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, des suivants :

« **106.3.** La Communauté doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La Communauté rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 106.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **106.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demandes de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés à répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la Communauté au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Adopté

La Communauté doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la Communauté reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **106.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 106.4 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **106.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 106.4, la Communauté doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la Communauté a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la Communauté a pris sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La Communauté doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La Communauté doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la Communauté n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a pris sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **106.7.** Les dispositions des articles 106.3 à 106.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour la Communauté métropolitaine de Québec, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci.

Il vise également à introduire le régime de traitement des plaintes concernant notamment une demande de soumissions publique en cours.

Am 48
Art. 165.

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 165.1 concernant les articles 41.2 à 41.6 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte)

Insérer, après l'article 165 du projet de loi, le suivant :

« **165.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, des suivants :

« **41.2.** La société d'économie mixte doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La société d'économie mixte rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site, sur celui des organismes municipaux qui l'ont fondée et dont elle donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 41.3, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **41.3.** Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés à répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la société d'économie mixte au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, le cas échéant. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'avis de l'appel d'offres public, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Adopté

La société d'économie mixte doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la société d'économie mixte reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents d'appel d'offres avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **41.4.** Toute modification aux documents d'appel d'offres doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 41.3 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents d'appel d'offres doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **41.5.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 41.3, la société d'économie mixte doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la société d'économie mixte a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la société d'économie mixte transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La société d'économie mixte doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La société d'économie mixte doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la société d'économie mixte n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **41.6.** Les dispositions des articles 41.2 à 41.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement crée l'obligation, pour les sociétés d'économie mixte, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats.

Am49
Art. 165.3

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 165.3 concernant les articles 103.2.1 à 103.2.5 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 165.2 du projet de loi, le suivant :

« **165.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.2, des suivants :

« **103.2.1.** Une société doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La société rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 103.2.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **103.2.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la société.

La plainte doit être reçue par la société au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Adopté ou.

La société doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la société reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **103.2.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 103.2.2 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **103.2.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 103.2.2, la société doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la société a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la société transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La société doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La société doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la société n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **103.2.5.** Les dispositions des articles 103.2.1 à 103.2.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour une société de transport en commun, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci.

Il vise également à introduire le régime de traitement des plaintes concernant notamment une demande de soumissions publique en cours.

Am 50
Art. 167

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 167.4 concernant les articles 207.0.1 à 207.0.5 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 167.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **167.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, des suivants :

« **207.0.1.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur un autre site dont elle donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 207.0.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **207.0.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Adopté

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles sur le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **207.0.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 207.0.2 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **207.0.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 207.0.2, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **207.0.5.** Les dispositions des articles 207.0.1 à 207.0.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour un village nordique, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci.

Il vise également à introduire le régime de traitement des plaintes concernant notamment une demande de soumissions publique en cours.

Am 51
Art. 167.

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 167.6 concernant les articles 358.4.1 à 358.4.5 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 167.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **167.6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.4, des suivants :

« **358.4.1.** L'Administration régionale doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

L'Administration régionale rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 358.4.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*).

« **358.4.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou leur représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de l'Administration régionale.

La plainte doit être reçue par l'Administration régionale au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

Adopté

L'Administration régionale doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles sur le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque l'Administration régionale reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **358.4.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 358.4.2 ou à l'article 36 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **358.4.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 358.4.2, l'Administration régionale doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque l'Administration régionale a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque l'Administration régionale transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

L'Administration régionale doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

L'Administration régionale doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions l'Administration régionale n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **358.4.5.** Les dispositions des articles 358.4.1 à 358.4.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est le même que celui proposé précédemment en regard de la Loi sur les cités et villes.

Il crée l'obligation, pour l'Administration régionale Kativik, de se doter d'une procédure de réception et de traitement des plaintes relatives à l'adjudication des contrats ou à l'attribution de ceux-ci.

Il vise également à introduire le régime de traitement des plaintes concernant notamment une demande de soumissions publique en cours.

Am 52
Art. 33

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 33

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 33 du projet de loi, « Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à allonger la période pour porter plainte à l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un processus d'appel d'offres lorsque le délai de 3 jours expire un jour non ouvrable.

Article 33 tel qu'amendé

33. Toute personne ou société de personnes intéressée ainsi que la personne qui les représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après s'être plainte auprès de l'organisme public du fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

Adopté

Am 53
Art. 34

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 34

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 34 du projet de loi, « Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à allonger la période pour porter plainte à l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un processus d'attribution lorsque le délai de 3 jours expire un jour non ouvrable.

Article 34 tel qu'amendé

34. Toute personne ou société de personnes intéressée ainsi que la personne qui les représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme public ayant publié l'avis d'intention requis par la loi, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

Adopté as.

Am 54
Art 35

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 35

Modifier l'article 35 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux jours avant la date limite de réception des soumissions » par « trois jours avant la date limite de réception des soumissions déterminée par l'organisme public »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard à cette date. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est lié aux modifications proposées aux dispositions du projet de loi régissant le traitement des plaintes formulées aux organismes publics qu'on retrouve notamment aux articles 83, 173, 175, 176 et 176.1 du projet loi. Il vise essentiellement à accorder plus de temps aux entreprises pour déposer une plainte à l'Autorité des marchés publics relativement à un processus d'adjudication d'un organisme public qui n'a pas donné suite à leur plainte.

Article 35 tel qu'amendé

35. Toute personne ou société de personnes intéressée ainsi que la personne qui les représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, à la suite d'une plainte visée à l'article 33, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme public ~~deux jours avant la date limite de réception des soumissions~~ trois jours avant la date limite de réception des soumissions déterminée par l'organisme.

~~La plainte doit être reçue par l'Autorité une journée avant la date limite de réception des soumissions inscrite au système électronique d'appel d'offres.~~ La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard à cette date.

Am 5E
Art. 37

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 37

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 37 du projet de loi, « deux jours » par « trois jours ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est lié aux modifications proposées aux dispositions du projet de loi régissant le traitement des plaintes formulées aux organismes publics qu'on retrouve notamment aux articles 83, 173, 175, 176 et 176.1 du projet loi. Il vise essentiellement à accorder plus de temps aux entreprises pour déposer une plainte à l'Autorité des marchés publics relativement à un processus d'attribution d'un organisme public qui n'a pas donné suite à leur manifestation d'intérêt.

Article 37 tel qu'amendé

37. Toute personne ou société de personnes intéressée ainsi que la personne qui les représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, à la suite d'une manifestation d'intérêt visée à l'article 34, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme public ~~deux jours~~ trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat inscrite au système électronique d'appel d'offres.

Adopté au

Am 56
Art. 38.1
Section III

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 38.1)

Remplacer l'intitulé de la section III du chapitre IV du projet de loi par ce qui suit :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« **38.1.** Pour l'application des articles 33, 35 et 36, un groupe de personnes intéressées ou de sociétés de personnes intéressées ou leur représentant peut, aux mêmes conditions, porter plainte à l'Autorité. » ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à un groupe de personnes ou de sociétés de personnes ou à leur représentant (telle une association de fournisseurs) de se plaindre auprès de l'Autorité des marchés publics. Cette modification permet de répondre à une recommandation formulée lors des consultations particulières par plusieurs associations de fournisseurs.

Adopté

Am5-
Art. 39

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 39

Dans l'article 39 du projet de loi :

1° insérer, après « ordonnance », « ou à une recommandation »;

2° supprimer les mots «ou concernant les documents d'appel d'offres d'un contrat dont l'objet est tel qu'il doit être exécuté entièrement à l'extérieur du Québec ».

Article 39 tel qu'amendé

39. Malgré les dispositions des sections I et II, aucune plainte ne peut être portée concernant une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité ~~ou concernant les documents d'appel d'offres d'un contrat dont l'objet est tel qu'il doit être exécuté entièrement à l'extérieur du Québec~~.

Adopté

Am 58
Art. 41

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 41

Adopté av

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« **41.** L'Autorité rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle considère la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée;

2° la plainte n'est pas transmise conformément à l'article 40 ou est reçue tardivement;

3° le plaignant n'a pas l'intérêt requis;

4° la plainte porte sur une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité;

5° le plaignant aurait d'abord dû porter plainte ou manifester son intérêt à l'organisme public;

6° le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai qu'elle fixe, les renseignements ou les documents qu'elle lui demande;

7° le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans tous les cas, l'Autorité en informe le plaignant et lui indique par écrit les motifs de sa décision. Elle transmet également sa décision à l'organisme public visé lorsque le rejet de la plainte est effectué après avoir obtenu ses observations.

Lorsque l'Autorité rejette une plainte en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa, les renseignements transmis par le plaignant sont réputés avoir été communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 53.

Malgré ce qui précède, l'Autorité peut, lors de circonstances exceptionnelles et si elle considère qu'un examen de la plainte s'avère pertinent, considérer recevable une plainte qui n'est pas transmise conformément à l'article 40 ou qui est reçue tardivement. Pour l'application du présent alinéa, l'examen d'une plainte s'avère pertinent notamment lorsque la plainte concerne un processus d'adjudication et qu'elle est reçue avant la date limite de réception des soumissions. ».

M. Poëti

COMMENTAIRE

Le remplacement de l'article 41 vise principalement à mieux encadrer le traitement des plaintes et à unifier l'ensemble des cas de rejet prévus actuellement dans le projet de loi aux articles 41 et 45.

Le libellé du troisième alinéa prévoit que lorsque l'Autorité rejette une plainte en raison du non-respect du mode de transmission, de sa réception tardive, du défaut d'intérêt du plaignant ou du défaut de sa transmission préalable à l'organisme public visé, les renseignements transmis par le plaignant seront considérés comme ayant été communiqués en vertu de l'article 53 de la Loi. L'Autorité pourra alors effectuer les vérifications qu'elle estime à propos et si requis, appliquer certains des pouvoirs prévus aux articles 27 et 29.

Par ailleurs, compte tenu des délais parfois serrés dont disposent les personnes intéressées pour se plaindre, il est possible que des situations exceptionnelles surviennent et fassent en sorte qu'une application stricte de la loi entraîne une perte de droit alors qu'il est encore pertinent que l'Autorité examine une plainte reçue tardivement ou transmise contrairement à ce que prévoit l'article 40. Ce pourrait notamment être le cas si une plainte est reçue hors délai mais avant la date de dépôt des soumissions en raison de l'absence imprévue de la personne chargée de compléter la plainte. Ce pourrait également être le cas si le système informatique de l'Autorité devenait temporairement inutilisable. Dans de tels cas, le quatrième alinéa proposé permettra à l'Autorité de se saisir de la plainte.

Am 59
Art. 45

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 45

L'article 45 du projet de loi est abrogé.

Adopté
MC.

COMMENTAIRE

La suppression de l'article 45 est rendue nécessaire à la suite du remplacement de l'article 41, lequel reprend notamment tous les cas de rejet actuellement couverts par l'article 45.

Am 60
Art. 46

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 46

Ajouter, à la fin de l'article 46 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un processus d'adjudication d'un organisme municipal. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Étant donné qu'à l'égard des organismes municipaux, l'Autorité des marchés publics n'émettra que des recommandations, le deuxième alinéa de l'article 46 du projet de loi ne peut s'appliquer aux processus d'adjudication de ces organismes.

Article 46 tel qu'amendé

46. Au terme de l'examen d'une plainte visée aux sections I et II, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit au plaignant et à l'organisme public visé.

Lorsque la décision de l'Autorité à l'égard d'une plainte visée aux articles 33, 35 et 36 permet la poursuite du processus d'adjudication, l'organisme public doit s'assurer qu'un délai d'au moins sept jours est accordé pour déposer une soumission si la décision entraîne une modification aux documents d'appel d'offres. Ce délai est d'au moins deux jours lorsque la décision n'entraîne aucune modification aux documents d'appel d'offres. L'organisme public inscrit s'il y a lieu au système électronique d'appel d'offres une nouvelle date limite de réception des soumissions respectant ces délais.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un processus d'adjudication d'un organisme municipal.

Am 61
Art. 47

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 47

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 47 du projet de loi, « Les dispositions des articles 41 et 45 s'appliquent » par « Les dispositions de l'article 41 s'appliquent ».

Adopté MC.

Commentaire

La modification proposée est requise en raison de l'abrogation de l'article 45 du projet de loi.

Article 47 du projet de loi tel qu'amendé

47. Il est interdit d'exercer des représailles de quelque nature que ce soit contre une personne ou une société de personnes qui formule une plainte à l'Autorité ou encore de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité.

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'Autorité pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. ~~Les dispositions des articles 41 et 45 s'appliquent~~ Les dispositions de l'article 41 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, avec les adaptations nécessaires.

Au terme de l'examen, l'Autorité informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

Am 62
Art. 49

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 49

L'article 49 du projet de loi est abrogé.

Adopté

COMMENTAIRE

La suppression de l'article 49 du projet de loi répond à une recommandation de la Commission d'accès à l'information. En effet, l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet d'atteindre l'objectif qui était recherché par l'article 49 du projet de loi à savoir, faire en sorte qu'un organisme public transmette à l'Autorité des marchés publics toutes les informations qu'il détient à l'égard d'un processus contractuel visé par une plainte en étant assuré que si ces informations sont visées par une demande d'accès, il appartiendra à cet organisme d'en assurer le traitement.

Am 63
Art. 36

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 36

Ajouter, à la fin de l'article 36 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique sans égard au fait que la personne ou la société de personnes se soit, au préalable, adressée à l'organisme public ayant modifié les documents d'appel d'offres. ».

Adopté
MP

Am 64
Art. 50

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 50

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« **50.** L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable des affaires municipales, examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou examiner l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

Lorsque l'intervention de l'Autorité porte sur un processus d'adjudication ou d'attribution en cours, les dispositions des articles 43 et 44 et celles du deuxième alinéa de l'article 46 s'appliquent selon le cas, avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté M.P.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'Autorité d'examiner un contrat public en cours d'exécution. À cet égard, il répond à une recommandation formulée notamment par le vérificateur général lors des consultations particulières.

Cet amendement permet également au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à l'instar du président du Conseil du trésor, mais à l'égard d'un organisme municipal, de demander l'intervention de l'Autorité pour examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou l'exécution d'un contrat.

Il rend par ailleurs applicable à une telle intervention certaines dispositions du chapitre sur le traitement des plaintes à savoir, le report de la date de dépôt des soumissions ou de la conclusion du contrat, le délai accordé à l'Autorité pour rendre une décision ainsi que le délai minimal que l'organisme public doit accorder aux entreprises pour déposer leur soumission.

Am 65
Art. 51

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 51

L'article 51 du projet de loi est abrogé.

Adopté MA

COMMENTAIRE

Étant donné les ajouts qui seront proposés à l'article 53 du projet de loi, l'article 51 du projet de loi n'est plus requis puisque la situation qu'il vise sera dorénavant couverte par l'article 53.

AM 66
Art. 52.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 52.1)

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **52.1.** Au terme de l'examen, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé, au ministre responsable de cet organisme et, le cas échéant, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qui a requis l'intervention. ».

Adopté
MC

Am 67
Art. 53

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 53

Remplacer l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« **53.** Toute personne peut communiquer à l'Autorité des renseignements relatifs notamment à un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou à l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir ou avoir agi, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

Adopté
MC

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 53 du projet de loi visent, d'une part, à assurer une cohérence dans les fonctions d'examen prévues aux paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa de l'article 20 du projet de loi, lesquelles concernent les processus contractuels et l'exécution des contrats.

Elles visent, d'autre part, à permettre à une personne de divulguer des renseignements dont la communication serait autrement proscrite. Ainsi, tous les renseignements pertinents pourront être communiqués à l'Autorité des marchés publics, à moins qu'il s'agisse de renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client ou de certains renseignements ayant une incidence sur les décisions administratives ou politiques, tels les mémoires ou les comptes rendus des décisions du Conseil exécutif.

Des dispositions similaires se retrouvent à l'article 8 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics de même qu'à l'article 57.1.13 de la Charte de la ville de Montréal.

Am 68
Art. 53.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 53.1)

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, le suivant :

« **53.1.** L'Autorité établit la procédure relative à la communication de renseignements prévue à l'article 53 et la diffuse sur son site Internet. ».

Adopté
MD

Am 69
Art. 53.2

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 53.2)

Insérer, après l'article 53.1 du projet de loi, le suivant :

« **53.2.** Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements prévue à l'article 53, qui collabore à une vérification effectuée en raison d'une telle communication ou qui se croit victime de représailles visées à l'article 55 peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), auquel cas les dispositions des troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté
up.

COMMENTAIRE

Cette nouvelle disposition permet à la personne qui, notamment, effectue une communication de renseignement à l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 53 du projet de loi de bénéficier du service de consultation juridique mis en place par le Protecteur du citoyen pour l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

L'article 26 de cette loi prévoit :

« Le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Une personne visée au premier alinéa peut également bénéficier du service de consultation juridique lorsqu'elle se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Pour bénéficier de ce service de consultation juridique, une personne doit, de l'avis du Protecteur du citoyen, être dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification ou à une enquête.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique ainsi que sa durée. ».

Am70
Art. 53.3

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 53.3)

Insérer, après l'article 53.2 du projet de loi, le suivant :

« **53.3.** Si l'Autorité estime à propos d'examiner le processus ou l'exécution du contrat visé par la communication de renseignements, elle informe le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient cet examen et l'invite à présenter ses observations. ».

Adopté mo.

COMMENTAIRE

Cette nouvelle disposition est similaire à celle qu'on retrouve à l'article 52 du projet de loi lorsque l'Autorité des marchés publics intervient de sa propre initiative ou à la demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable des affaires municipales.

Am 71
Art. 53.4

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 53.4)

Insérer, après l'article 53.3 du projet de loi, le suivant :

« **53.4.** Au terme de l'examen, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé. Cette décision ne peut prendre la forme d'une ordonnance visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 27.

En outre, l'Autorité peut, si elle l'estime à propos, informer la personne ayant effectué la communication des suites qui y ont été données. ».

Sam 1
Sam 2

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à introduire une mesure de transparence similaire à celle qu'on retrouve dans le régime des plaintes.

L'exclusion des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 27 fait en sorte qu'aucune décision de l'Autorité des marchés publics prise à la suite d'une communication de renseignements ne pourra modifier ou annuler un appel d'offres public ou empêcher un organisme public de conclure un contrat de gré à gré. Cette exclusion vise ainsi à limiter de telles décisions de l'Autorité aux plaintes formulées en vertu du chapitre IV du projet de loi.

Sam 1
Am 71
Art. 53.4

Sous **AMENDEMENT**

PROJET DE LOI N°108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Article 53.4

Remplacer « peut, si elle l'estime à propos, informer » par

« informe »

Adopté
UP.

Sous-amendement

Sous 2
Am 71
Art. 53.4

Ajouter, un troisième alinéa à l'amendement introduisant l'article 53.4 :

" Elle peut aussi, si elle l'estime à propos, transmettre au ministre responsable de l'organisme public visé copie de sa décision. "

Adopté
MP

Am 72
Art. 54

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 54

Ajouter, à la fin de l'article 54 du projet de loi, « , à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou au Protecteur du citoyen, selon le cas ».

Adopté MP

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 54 du projet de loi prévoit que, lorsque l'Autorité des marchés publics communique des renseignements obtenus en application de l'article 53 du projet de loi à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou au Protecteur du citoyen, elle peut lui dévoiler l'identité de la personne à l'origine de la communication.

Une telle communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou au Protecteur du citoyen s'avérerait pertinente dans les cas prévus à l'article 60 du projet de loi, soit lorsque les renseignements communiqués à l'Autorité peuvent être l'objet d'une communication en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal ou d'une divulgation d'un acte répréhensible visé par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

Article 54 du projet de loi tel que modifié

54. L'Autorité doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat d'une personne qui communique avec elle soit préservé. Elle peut toutefois dévoiler son identité au Commissaire à la lutte contre la corruption, à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou au Protecteur du citoyen, selon le cas.

Am 73
Art. 54.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 54.1)

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** Toute personne qui, de bonne foi, effectue une communication de renseignements ou collabore à une vérification effectuée en raison d'une telle communication, n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

COMMENTAIRE

Adopté

L'article 54.1 du projet de loi introduit une immunité en faveur de toute personne qui, de bonne foi, s'est prévalue de l'article 53 du projet de loi ou a collaboré à une vérification effectuée en raison d'une communication effectuée en vertu de cet article.

Am 74
Art. 55

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 55

Remplacer, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 55 du projet de loi, « ou à une enquête menée » par « effectuée ».

Adopté MO

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 55 du projet de loi est de concordance avec l'article 25 du projet de loi qui prévoit uniquement l'exercice des pouvoirs d'enquête lors de l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public désigné.

Article 55 du projet de loi tel que modifié

55. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué des renseignements ou collaboré à une vérification effectuée ~~ou à une enquête menée~~ en raison d'une telle communication.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une communication de renseignements ou de collaborer à une vérification effectuée ~~ou à une enquête menée~~ en raison d'une telle communication.

Am 75
Art. 57

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 57

Modifier l'article 57 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les dispositions des articles 41 et 45 s'appliquent » par « Les dispositions de l'article 41 s'appliquent »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de l'Autorité, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), l'Autorité réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. ».

Adopté MO

COMMENTAIRE

La première modification proposée est requise en raison de l'abrogation de l'article 45 du projet de loi.

La deuxième modification prévoit le renvoi à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail lorsque les représailles invoquées par le plaignant peuvent constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail. Une disposition similaire se retrouve à l'article 32 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

Article 57 du projet de loi tel qu'amendé

57. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'Autorité pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. ~~Les dispositions des articles 41 et 45 s'appliquent~~Les

dispositions de l'article 41 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, avec les adaptations nécessaires.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de l'Autorité, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), l'Autorité réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, l'Autorité informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

Am 76
Art. 57.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 57.1)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

« **57.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 $ à 250 000 $:

1° quiconque communique des renseignements en application de l'article 53 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 55;

3° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°;

4° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. ».

Adopté MA

COMMENTAIRE

L'article 57.1 introduit une disposition pénale à l'encontre de toute personne qui communique sciemment à l'Autorité des marchés publics des renseignements en vertu de l'article 53 du projet de loi qui sont faux ou trompeurs ainsi qu'à l'encontre de toute personne qui exerce des représailles ou qui aide ou incite une personne à commettre l'une de ces infractions.

Am 77
Art. 44

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 44

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant :

« **44.** L'Autorité dispose de 10 jours à compter de la réception des observations de l'organisme public pour rendre sa décision.

Si le traitement de la plainte ne peut s'effectuer dans le délai prévu au premier alinéa en raison de la complexité des éléments soulevés dans la plainte, l'Autorité détermine un délai supplémentaire suffisant pour lui permettre de compléter le traitement de celle-ci.

Toutefois, si l'organisme public démontre à la satisfaction de l'Autorité que le délai supplémentaire déterminé en vertu du deuxième alinéa aurait pour effet d'empêcher celui-ci de remplir adéquatement sa mission, porterait atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics, entraînerait une contravention aux lois et règlements ou mettrait en cause tout autre motif d'intérêt public, l'Autorité ne dispose alors que d'un délai supplémentaire de cinq jours pour rendre sa décision à moins qu'il convienne avec l'organisme d'un délai plus long.

À défaut de rendre sa décision avant l'expiration du délai supplémentaire fixé en application du présent article, l'Autorité est réputée avoir décidé qu'au regard des éléments soulevés dans la plainte, le processus d'adjudication ou d'attribution du contrat est conforme au cadre normatif. ».

Adopté

Am 78
AM-58

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 58

Modifier l'article 58 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **58.** Tout contrat public conclu à la suite d'un processus d'adjudication ou d'attribution continué par un organisme public soit avant que l'Autorité ait rendu sa décision à l'égard d'une plainte portée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, soit, sous réserve de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, en contravention d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 27, est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'un organisme municipal. ».

Adopté
MD

COMMENTAIRE

La première modification proposée à l'article 58 du projet de loi précise que seules les ordonnances rendues par l'Autorité des marchés publics en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 27 peuvent être écartées par une décision prise en application de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Par cohérence avec les pouvoirs de l'Autorité en regard des organismes municipaux qui se limitent à des recommandations ou qui réservent aux conseils de ces organismes les décisions définitives à l'égard de leurs contrats, la deuxième modification proposée permet que les contrats des organismes municipaux ne soient pas résiliés même si ceux-ci n'ont pas suivi les recommandations de l'Autorité.

Article 58 tel qu'amendé

58. ~~Sous réserve de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, tout~~Tout contrat public conclu à la suite d'un processus d'adjudication ou

d'attribution continué par un organisme public soit avant que l'Autorité ait rendu sa décision à l'égard d'une plainte portée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, soit, sous réserve de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, en contravention d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 27, est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

De plus, un contrat conclu de gré à gré par un organisme public sans avoir fait l'objet de la publication de l'avis d'intention prévue par la loi est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'un organisme municipal.

Am 7
Art. 58.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 58.1)

Insérer, après l'intitulé du chapitre VIII, l'article suivant :

« **58.1.** Les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité, en regard d'un organisme municipal, à l'exception de ceux qui concernent l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20, sont, à l'égard de la Ville de Montréal ou d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa, exercés par l'inspecteur général de la Ville de Montréal. Celui-ci est alors substitué à l'Autorité pour l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi. L'inspecteur général est tenu aux mêmes obligations que le serait l'Autorité dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.

Les personnes et organismes visés au premier alinéa sont les suivants :

1° une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° une personne ou un organisme lié à la ville en vertu de l'article 59.1;

3° un organisme visé à l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la Ville de Montréal;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville de Montréal ou de membres nommés par elle;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la Ville de Montréal;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit de la Ville de Montréal la part la plus importante de tous les fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la Ville de Montréal.

La ville de même qu'un organisme ou une personne mentionné au deuxième alinéa sont alors tenus aux mêmes obligations envers l'inspecteur général que le serait un organisme municipal envers l'Autorité et cette dernière n'exerce aucune fonction ni aucun pouvoir à l'égard de la ville ni à l'égard de cet organisme ou de cette personne sauf si la ville, l'organisme ou la personne est désigné en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20.

Malgré les premier et troisième alinéas, l'Autorité peut faire toute recommandation à l'inspecteur général, notamment pour veiller au maintien d'une cohérence des décisions et des recommandations rendues dans le cadre de l'examen des processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et de l'examen de leur exécution.

En outre, la ville, l'inspecteur général et toute personne ou organisme mentionné au deuxième alinéa doivent transmettre à l'Autorité tout document ou renseignement nécessaire aux fins de l'application du quatrième alinéa du présent article et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 29.

L'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au premier alinéa à l'égard d'un processus contractuel ou d'un contrat n'a pas pour effet d'empêcher l'inspecteur général d'exercer, à l'égard de ce même processus ou de ce même contrat, les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi que l'inspecteur général a constatée peut être intentée par la ville.

Le gouvernement peut en tout temps décréter que le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la ville ou à l'égard d'une personne ou d'un organisme y visé. ».

Adopté MP

COMMENTAIRE

Cet amendement module l'application des dispositions du présent projet de loi à la Ville de Montréal et aux personnes et organismes qui lui sont liés en substituant l'inspecteur général de la ville à l'Autorité aux fins de l'application des dispositions qui permettent de porter plainte en vertu du présent projet de loi.

Malgré que cette disposition substitue l'inspecteur général à l'Autorité, dans certaines circonstances, le gouvernement pourra, par décret, annuler cette substitution.

Le gouvernement et l'Autorité pourront désigner la ville ou une personne ou organisme qui lui est lié afin que l'Autorité procède à l'examen de sa gestion contractuelle.

Am 80
Am. 59

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 59

Remplacer, dans l'article 59 du projet de loi, « Les dispositions des chapitres III à V, lorsqu'elles concernent un processus d'adjudication s'appliquent à un processus d'homologation et à un processus de qualification » par « Les dispositions des chapitres IV à VI qui concernent l'examen d'un processus d'adjudication effectué en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 s'appliquent à un processus d'homologation de biens et à un processus de qualification de fournisseurs, ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 59 du projet de loi rend les dispositions des chapitres IV (plaintes), V (intervention) et VI (communication de renseignements) applicables pour l'examen par l'Autorité des marchés publics d'un processus d'homologation de biens ou de qualification d'entreprises.

Article 59 tel qu'amendé

59. ~~Les dispositions des chapitres III à V, lorsqu'elles concernent un processus d'adjudication s'appliquent à un processus d'homologation et à un processus de qualification~~ Les dispositions des chapitres IV à VI qui concernent l'examen d'un processus d'adjudication effectué en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 s'appliquent à un processus d'homologation de biens et à un processus de qualification de fournisseurs, de prestataires de services ou d'entrepreneurs, avec les adaptations nécessaires.

Am 81
Art. 60

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 60

L'article 60 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **60.** Si l'Autorité estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec, d'une divulgation en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) ou d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), elle les transmet dans les plus brefs délais à l'inspecteur général de la ville de Montréal, au Protecteur du citoyen ou au Commissaire à la lutte contre la corruption, selon le cas.

De même, l'Autorité peut transmettre au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des renseignements concernant la gestion contractuelle des organismes publics utiles aux fins de l'exécution de leur mandat respectif.

La communication de renseignements effectuée par l'Autorité conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ».

Adopté
MC

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 60 du projet de loi prévoit, dans un premier temps, la communication à l'inspecteur général de la ville de Montréal ainsi qu'au Protecteur du citoyen des renseignements reçus par l'Autorité des marchés publics lorsqu'elle estime qu'ils concernent soit des contrats de la ville de Montréal, soit un acte répréhensible pouvant faire l'objet d'une divulgation en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

L'ajout du deuxième alinéa vise à permettre à l'Autorité de communiquer au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des renseignements en matière de gestion contractuelle qui s'avéreront utiles aux fins de la réalisation de leur mandat. De tels renseignements pourraient notamment identifier les lacunes de leurs clientèles respectives en matière de gestion contractuelle et favoriser la mise en place de mesures efficaces de soutien et d'accompagnement.

Am 8
Art. 61.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 61.1)

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

« **61.1.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection. ».

Adopté MB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à assurer la confidentialité de l'identité des membres des comités de sélection chargés d'évaluer la qualité des soumissions présentées lors des appels d'offres effectués par les organismes publics, malgré que ce renseignement puisse être un renseignement public et accessible en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Ainsi, pour éviter que les membres d'un comité de sélection fassent ultérieurement l'objet d'influence lors d'un appel d'offres, il est proposé de protéger leur identité lorsque celle-ci a été communiquée à l'Autorité des marchés publics dans le cadre de l'application des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 27 ou encore lorsqu'il s'agit d'un membre désigné par l'Autorité en vertu du paragraphe 4° de cet alinéa.

Am 83
Am. 59.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 59.1)

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, le suivant :

« **59.1.** Lorsque, à l'endroit d'un organisme municipal ou d'une personne lié à une municipalité, l'Autorité émet des recommandations en vertu de l'article 27 ou en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29, rejette une plainte en vertu de l'article 41, considère une plainte recevable en vertu de l'article 42, établit un délai supplémentaire en vertu de l'article 44, rend une décision en vertu de l'article 46, intervient en vertu de l'article 50, rend une décision en vertu de l'article 52.1, procède à un examen en vertu de l'article 53.3 ou rend une décision en vertu de l'article 53.4, elle en informe la municipalité. Cependant, lorsque l'organisme municipal est une municipalité locale, l'Autorité n'informe pas la municipalité régionale de comté qui lui est liée et lorsque l'organisme est une communauté métropolitaine, elle n'informe pas la municipalité qui lui est liée.

Pour l'application du présent article, un organisme municipal, sauf dans le cas où il est une municipalité locale, ou une personne est lié à une municipalité dans un des cas suivants :

Sam 1

1° lorsque le territoire de l'organisme comprend celui de la municipalité locale;

2° lorsque le territoire de l'organisme correspond à celui de la municipalité locale;

3° lorsque l'organisme a été constitué par la municipalité;

4° lorsque l'organisme est une société d'économie mixte fondée par la municipalité;

5° lorsque la personne exerce, au sein de la municipalité, des fonctions qui lui sont dévolues par la loi et qu'elle est seule responsable de la passation des contrats nécessaires à l'exercice de celles-ci. ».

Adopté
MO

COMMENTAIRE

Cet amendement fait en sorte qu'une municipalité liée à un organisme municipal sera informée par l'Autorité de toute recommandation, intervention ou décision de

sa part à son endroit. De même lorsque cette recommandation, intervention ou décision concernera une personne liée à une municipalité, en regard de contrats qui relèvent de sa seule responsabilité, la municipalité en sera aussi informée par l'Autorité.

Un organisme municipal est lié à une municipalité dans un des cas suivants :

- lorsque le territoire de l'organisme comprend celui de la municipalité locale; ainsi une régie intermunicipale est liée à une municipalité locale qui, bien qu'elle ne l'ait pas constituée, est partie à l'entente de constitution de la régie;

- lorsque le territoire de l'organisme correspond à celui de la municipalité locale; ainsi une société de transport est liée à la ville dont le territoire correspond à sa desserte;

- lorsque l'organisme a été constitué par la municipalité;

- lorsque l'organisme est une société d'économie mixte fondée par la municipalité.

Une personne est liée à une municipalité lorsqu'elle exerce, au sein de celle-ci, des fonctions qui lui sont attribuées par la loi. Les personnes concernées sont, notamment, le président d'élection ou le vérificateur général. Ce sont des personnes qui occupent des fonctions impliquant un niveau d'indépendance tel que la loi considère qu'elles ne contractent pas pour la municipalité mais bien pour la réalisation de leur mandat légal et ainsi, la loi les assujettit aux règles de gestion contractuelle municipales.

Sam 1
Am 83
Art. 59.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

5000 **Amendement**

Article 59.1

Ajouter l'alinéa suivant à l'article 59.1 :

« En outre, lorsque l'Autorité intervient en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa à l'égard d'une des agglomérations régies par la loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre C-20.001), elle informe toutes les municipalités liées de cette agglomération. ».

Adopté
MD

Am 84
Art. 62

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 62

Remplacer, dans l'article 62 du projet de loi, « contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est qu'aux fins du contrôle de sa confidentialité » par « contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement ».

Adopté

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 62 vise à étendre son application à l'ensemble des renseignements obtenus dans le cadre l'exercice de ses fonctions de façon à traiter l'Autorité des marchés publics de la même façon que le Bureau de l'inspecteur général de la ville de Montréal (article 57.1.24 de la Charte de la ville de Montréal).

Ainsi, le président-directeur général de l'Autorité, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité agissant dans l'exercice de ses pouvoirs ou un mandataire visé à l'article 26 qui obtiendrait un renseignement dans l'exercice de ses fonctions, que ce renseignement revête un caractère confidentiel ou non, ne pourrait être contraint de témoigner devant un tribunal ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

L'article 57.1.24 prévoit en effet que :

« **57.1.24.** Malgré toute loi générale ou spéciale, l'inspecteur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

L'inspecteur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport de l'inspecteur général établi en vertu de la présente loi, ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'inspecteur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

Article 62 tel que modifié

62. Malgré toute disposition incompatible d'une loi, le président-directeur général de l'Autorité, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité agissant dans l'exercice de ses pouvoirs ou un mandataire visé à l'article 26 ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement ~~contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est qu'aux fins du contrôle de sa confidentialité~~.

Am 85
AM 98

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 78 (concernant l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 78 du projet de loi par le suivant :

« **78.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 77 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21), est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à l'exception des organismes visés à l'article 6; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires, ainsi que la Commission de la construction du Québec, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, l'Office franco-québécois pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement détermine. ». ».

Adopté
MO

COMMENTAIRE

Le présent amendement propose trois modifications.

Premièrement, le renvoi à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse dans le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics que le paragraphe 2° de l'article 78 du projet de loi propose est remplacé par un renvoi à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse. En effet, l'article 20 de la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (2017, chapitre 22) prévoit la

substitution de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

Deuxièmement, il appert que la modification du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics que le paragraphe 3° de l'article 78 propose n'est plus requise; ces changements ayant été effectués par l'article 77 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21). Cet article 77 prévoit ceci :

> « **77.** L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, » par « les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 435.1 de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi, ».

Enfin, la troisième modification proposée à l'article 78 du projet de loi vise à permettre au gouvernement d'assujettir par décret une catégorie d'organismes à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Am 86
Art. 79

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 79 (modifiant l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, dans l'alinéa que le paragraphe 2° de l'article 79 du projet de loi ajoute à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics et après « organismes visés au premier alinéa », « ainsi qu'aux contrats qu'ils concluent ».

Adopté
Mr.

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à s'assurer de l'application des dispositions des chapitres V.0.1.1, V.1 et V.2 à l'égard des contrats que les entreprises du gouvernement concluent.

Article 79 du projet de loi tel que modifié

79. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les organismes autres que ceux mentionnés aux articles 4 à 6 et dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou un ministre » par « Les organismes énumérés à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 11 et celles des chapitres V.0.1.1, V.1 et V.2 s'appliquent aux organismes visés au premier alinéa ainsi qu'aux contrats qu'ils concluent, avec les adaptations nécessaires. ».

Am 87
Am 80

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 80 (modifiant l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 80 du projet de loi par le suivant :

« **80.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 2° à 4° ou 6° du premier alinéa de l'article 4 » par « paragraphes 2° à 4°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4 ou d'un organisme visé à l'article 7 ». ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à appliquer la définition de « dirigeant » prévue à l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics aux organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics. En effet, en rendant applicables à ces organismes les dispositions des chapitres V.0.1.1, V.1 et V.2 de cette loi, la détermination de la personne considérée comme le dirigeant de ces organismes est requise pour permettre principalement l'application des nouveaux articles 25.0.3 et 25.0.4 de cette loi.

Article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel que modifié par l'article 80 du projet de loi

8. Le sous-ministre d'un ministère ou, dans le cas d'un organisme public visé aux ~~paragraphes 2° à 4° ou 6° du premier alinéa de l'article 4~~ paragraphes 2° à 4°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4 ou d'un organisme visé à l'article 7, la personne qui est responsable de la gestion administrative, exerce les fonctions que la présente loi confère au dirigeant de l'organisme public.

Dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de cet organisme. Un tel conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme, au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Am 88
Art. 81

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 81 (concernant l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 81 par le suivant :

« **81.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes 3° et 4° » par « paragraphes 2° à 4° »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, un organisme public peut, dans les cas visés au paragraphe 5° du premier alinéa, adjuger le contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation lorsque plus d'un contractant est possible. ». ».

Adopté
ME

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute un alinéa à l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics qui vise à permettre aux organismes publics de recourir à la procédure d'appel d'offres sur invitation lorsqu'il s'agit de conclure un contrat dont une disposition réglementaire autorise le gré à gré.

Am 89
Art. 82.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 82.1 modifiant l'article 21.0.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, le suivant :

« **82.1.** L'article 21.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « responsable de l'observation » par « responsable de l'application »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de veiller à l'application des règles contractuelles » par « de veiller à la mise en place, au sein de l'organisme public, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « à l'observation » par « à l'application ». ».

Adopté
MO.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier le rôle du responsable de l'observation des règles contractuelles qui consiste non pas à agir à titre d'observateur indépendant mais plutôt à veiller au respect de l'application des règles contractuelles applicables.

Article 21.0.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel que modifié par l'article 82.1 du projet de loi

21.0.2. Le responsable de l'application ~~responsable de l'observation~~ des règles contractuelles a notamment pour fonctions:

1° ~~de veiller à l'application des règles contractuelles~~ de veiller à la mise en place, au sein de l'organisme public, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles prévues par la présente loi et par ses règlements, ses politiques et ses directives;

2° de conseiller le dirigeant de l'organisme et de lui formuler des recommandations ou des avis sur leur application;

3° de veiller à la mise en place de mesures au sein de l'organisme afin de voir à l'intégrité des processus internes;

4° de s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;

5° d'exercer toute autre fonction que le dirigeant peut requérir pour voir à l'application à ~~l'observation~~ des règles contractuelles.

Am 90
Art. 87

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 87 (texte anglais de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Dans le premier alinéa du texte anglais de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 87 du projet de loi propose, remplacer « enterprise is entered » par « enterprise's name is registered ».

Adopté MD.

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale qui vise à assurer une concordance avec le texte anglais de l'article 88 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics qui prévoit :

> « **88.** An enterprise that has been refused an authorization or whose authorization has been revoked under Chapter V.2 of the Act respecting contracting by public bodies must be named in the register of enterprises ineligible for public contracts kept under Division II of Chapter V.1 of that Act for a period of five years or until the date preceding the date on which its name is registered in the register of enterprises holding an authorization, if earlier than the expiry of that period. ».

Texte anglais de l'article 87 tel qu'amendé

87. The Act is amended by inserting the following section after section 21.2:

"**21.2.0.0.1.** An enterprise for which the Autorité des marchés publics (the Authority) refused to grant or renew an authorization required under Chapter V.2 or revoked such an authorization is ineligible for public contracts for five years as of the recording of the decision in the register of enterprises ineligible for public contracts or until the date preceding the date on which the enterprise's name is registered ~~enterprise is entered~~ in the register of authorized enterprises, if the latter date is earlier.

In addition, the legal person in which the enterprise referred to in the first paragraph holds shares carrying more than 50% of the voting rights attached to the shares of the legal person's capital stock that may be exercised under any circumstances becomes ineligible for public contracts for the same time as the enterprise as of the recording of the situation referred to in the first paragraph in the register of enterprises ineligible for public contracts."

Am 91
Art. 90

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 90 (concernant l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, dans l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 90 du projet de loi propose de remplacer et après « un contrat public est », « , sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.2, ».

Adopté
MD

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à écarter les effets de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics dans le cas où le Conseil du trésor permet à un organisme public, en application de l'article 25.0.2 de poursuivre l'exécution d'un contrat avec une entreprise devenue inadmissible aux contrats publics.

Article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes public tel que modifié

« **21.3.1.** Une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics et qui exécute un contrat public est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.2, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité. Toutefois, cette entreprise n'est pas réputée en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat. ».

Am 92
Art. 95

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 95 (texte anglais de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Le texte anglais de l'article 95 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe (*b*) du paragraphe (3) de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics que le paragraphe 2° propose de remplacer et après « the associate's name and », de « the name of »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose d'ajouter et après « is submitted », de « for approval ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale qui vise à assurer une meilleure concordance avec le texte français de l'article 95 du projet de loi.

Texte anglais de l'article 95 tel qu'amendé

95. Section 21.7 of the Act is amended

(1) by replacing "concerning each contractor referred to in section 21.1, 21.2, 21.2.1 or 21.4" in the introductory clause by "for each enterprise ineligible to enter into public contracts";

(2) by replacing paragraphs 3 to 5 by the following paragraphs:

"(3) as the case may be,

(a) the offence or offences of which the enterprise was found guilty,

(b) the offence or offences of which an associate of the enterprise was found guilty, resulting in the enterprise being named in the register, the associate's name and the name of municipality in whose territory the associate resides,

(c) a reference to the Authority's decision to refuse to grant or renew an authorization required under Chapter V.2 or to revoke such an authorization, or

(d) a reference to the Authority's decision concerning the holder of shares carrying more than 50% of the voting rights attached to the shares of the enterprise's capital stock that may be exercised under any circumstances, the shareholder's name and the municipality in whose territory the shareholder resides;

(4) the projected end date of the enterprise's ineligibility for public contracts; and

(5) any other information prescribed by regulation of the Authority.

A regulation of the Authority under this chapter is submitted for approval to the Conseil du trésor, which may approve it with or without amendment."

Am 93
Art. 100

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 100 (concernant l'article 21.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 100 du projet de loi par le suivant :

« **100.** L'article 21.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.12.** L'Autorité informe par écrit et sans délai l'entreprise de son inscription au registre, des motifs de cette inscription et de sa période d'inadmissibilité aux contrats publics.

L'entreprise doit ensuite transmettre par écrit à l'Autorité, dans le délai que celle-ci fixe, le nom de chaque organisme public avec lequel un contrat visé à l'article 3 est en cours d'exécution de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de chacune des personnes morales dont elle détient des actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale.

L'Autorité doit, dans les plus brefs délais, informer chaque organisme public concerné des renseignements qu'elle obtient en application du deuxième alinéa. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

La modification proposée vise essentiellement à supprimer dans l'article 21.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics tout renvoi aux organismes visés à l'article 7. Un tel renvoi n'est plus nécessaire compte tenu que l'ensemble des dispositions du chapitre V.1 s'applique aux contrats conclus avec de tels organismes.

Am 94
Art. 110

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 110

Remplacer, dans l'alinéa que l'article 110 du projet de loi propose d'ajouter à l'article 21.30 de la Loi sur les contrats des organismes publics, « dans l'année qui suit » par « dans les 12 mois qui suivent ».

Adopté
MC

Am. 95
Art. 111

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 111

Remplacer, dans le deuxième alinéa que le paragraphe 2°de l'article 111 du projet de loi propose d'ajouter à l'article 21.35 de la Loi sur les contrats des organismes publics, « dans l'année qui suit » par « dans les 12 mois qui suivent ».

Adopté

Am 96
Art. 111.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 111.1 modifiant l'article 21.38 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 111 du projet de loi, le suivant :

« **111.1.** L'article 21.38 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'entreprise dont l'autorisation est expirée doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel elle a un contrat en cours d'exécution, sauf si elle peut poursuivre l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.41. ». ».

Adopté MO

COMMENTAIRE

Le nouvel article 21.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit qu'une entreprise inadmissible aux contrats publics doit communiquer à l'Autorité des marchés publics le nom des organismes publics avec lesquels elle a un contrat en cours. L'amendement proposé à l'article 21.38 de cette loi vise à maintenir une obligation similaire aux entreprises admissibles aux contrats publics dont l'autorisation de contracter est expirée et qui n'ont pas présenté de demande de renouvellement.

Article 21.38 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel que modifié par l'article 111.1 du projet de loi

21.38. À l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 21.37 et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de l'entreprise, l'Autorité informe celle-ci de sa décision.

~~L'entreprise qui s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation, dont l'autorisation a été révoquée ou est expirée, sauf si, dans ce dernier cas, le quatrième alinéa de l'article 21.41 s'applique, doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration ou de la réception de la décision, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel l'entreprise a un contrat en cours d'exécution ainsi que le nom de chaque entreprise avec laquelle elle a un sous-contrat public en cours~~

~~d'exécution, en indiquant le nom de l'organisme public qui a conclu le contrat public auquel se rattache ce sous-contrat~~. L'entreprise dont l'autorisation est expirée doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel elle a un contrat en cours d'exécution, sauf si elle peut poursuivre l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.41.

Am 97
Art. 111.2

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 111.2 concernant l'article 21.41.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 111.1 du projet de loi, le suivant :

« **111.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.41, du suivant :

« **21.41.1.** Une entreprise dont l'autorisation expire alors qu'elle exécute un contrat public pour lequel une telle autorisation est requise est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.4, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date d'expiration de l'autorisation si aucune demande de renouvellement n'a été présentée à l'Autorité. Toutefois, cette entreprise n'est pas réputée en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat. ». ».

Adopté
MD

COMMENTAIRE

Le nouvel article 21.41.1 que l'article 111.2 propose d'ajouter reprend en substance le contenu de l'article 21.19 de la Loi sur les contrats des organismes publics maintenant abrogé. Ainsi, l'entreprise dont l'autorisation de contracter expire au moment où elle exécute un contrat public et qui n'a pas fait de demande de renouvellement à l'Autorité des marchés publics dispose d'un délai de 60 jours depuis l'expiration pour en compléter l'exécution. Si l'exécution ne peut être complétée dans ce délai, elle sera réputée en défaut d'exécution à moins que l'organisme public partie au contrat requière la permission du Conseil du trésor d'en continuer l'exécution suivant le nouvel article 25.0.4 que proposera un amendement à l'article 117 du projet de loi.

Am 98
Art. 115

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 115 (modifiant l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

L'article 115 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 13.1° déterminer les conditions et les modalités applicables aux plaintes visées à l'article 21.0.4 ainsi qu'à leur traitement;

« 13.2° déterminer dans quels cas et à quelles conditions les évaluations du rendement des contractants doivent être transmises à l'Autorité des marchés publics aux fins du sommaire visé à l'article 21.49 ainsi que les organismes publics qui doivent les lui transmettre; ». »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° établir, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, un mécanisme visant le règlement des différends susceptibles d'avoir un impact sur le paiement d'un contrat public ou d'un sous-contrat public et déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ce mécanisme s'applique. ». ».

Adopté MC

COMMENTAIRE

La première modification proposée à l'article 115 du projet de loi confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les conditions et modalités applicables aux plaintes concernant certains processus contractuels prévus à l'article 21.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

La deuxième modification vise à conférer au gouvernement le pouvoir d'établir par voie réglementaire un mécanisme de règlement des différends facilitant le paiement des contrats public et des sous-contrats publics.

Article 115 tel qu'amendé

115. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 8° à 13°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants ~~du suivant~~ :

« 13.1° déterminer les conditions et les modalités applicables aux plaintes visées à l'article 21.0.4 ainsi qu'à leur traitement;

« 13.2~~13.1~~° déterminer dans quels cas et à quelles conditions les évaluations du rendement des contractants doivent être transmises à l'Autorité des marchés publics aux fins du sommaire visé à l'article 21.49 ainsi que les organismes publics qui doivent les lui transmettre; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° établir, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, un mécanisme visant le règlement des différends susceptibles d'avoir un impact sur le paiement d'un contrat public ou d'un sous-contrat public et déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ce mécanisme s'applique. ».

Am 99
Art. 115.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 115.1 concernant l'article 23.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 115 du projet de loi, le suivant :

« **115.1.** L'article 23.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 1°, 3°, 14° et 15° du premier alinéa de l'article 23 » par « à l'article 23 ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 23.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics permet au gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires applicables à un contrat d'un organisme visé à l'article 7 de cette loi. L'application de cette disposition s'est traduite par l'édiction du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Les articles 173 et 174 du projet de loi proposent par ailleurs des modifications à ce règlement dont la nature n'est actuellement pas couverte par l'habilitation prévue à l'article 23.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

La modification proposée par le nouvel article 115.1 vise notamment à conférer au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement tous les éléments actuellement prévus à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Ainsi, les conditions et modalités applicables aux plaintes concernant certains processus contractuels prévus à l'article 21.0.4 de cette loi pourront s'appliquer aux organismes de l'article 7. Ces conditions et modalités sont introduites dans le règlement précité par l'article 173 du projet de loi.

La modification proposée permettra également au gouvernement de prévoir par règlement des dispositions visant la publication de renseignement concernant certains contrats de ces organismes. Ces dispositions sont introduites dans le règlement précité par l'article 174 du projet de loi.

Article 23.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel que modifié par l'article 115.1 du projet de loi

23.1. Le gouvernement peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige et sur recommandation du Conseil du trésor, édicter un règlement relatif à l'un ou l'autre des objets prévus ~~aux paragraphes 1°, 3°, 14° et 15° du premier alinéa de l'article 23~~ à l'article 23 lorsque ces objets se rapportent à un contrat d'un organisme visé à l'article 7.

Am 100
Art. 118

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 118 (concernant l'article 25.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer, dans l'article 25.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics que propose l'article 118 du projet de loi, « responsables de l'observation » par « responsables de l'application ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance avec la modification apportée à l'article 21.0.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics par l'article 82.1 du projet de loi.

Article 118 tel qu'amendé

118. L'article 25.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.1.** Le Conseil du trésor peut établir des politiques pour déterminer des conditions concernant la désignation des responsables de l'application ~~responsables de l'observation~~ des règles contractuelles et établir des mesures visant à les soutenir et à favoriser la cohérence dans l'exécution de leurs fonctions. ».

Am 101
Art. 119.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 119.1 modifiant l'article 27 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 119 du projet de loi, le suivant :

« **119.1.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « de documents standards applicables aux organismes publics ou à un groupe d'organismes publics en particulier » par « d'autres documents standards de même que des clauses types de documents applicables par les organismes publics qu'il détermine ». ».

Adopté
NC

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier le pouvoir du Conseil du trésor de rendre obligatoire l'utilisation de documents ou de clauses particulières de documents.

Article 27 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel que modifié par l'article 119.1 du projet de loi

27. Le Conseil du trésor peut édicter des formules types de contrats ou ~~de documents standards applicables aux organismes publics ou à un groupe d'organismes publics en particulier~~ d'autres documents standards de même que des clauses types de documents applicables par les organismes publics qu'il détermine.

Am 10
Art. 120

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 120 (texte anglais de l'article 27.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 27.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 120 du projet de loi propose de remplacer, supprimer « tendering or ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale qui vise à assurer une concordance avec le texte anglais du terme « adjudication » contenu dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Texte anglais de l'article 120 tel qu'amendé

120. Section 27.1 of the Act is amended by replacing the first paragraph by the following paragraph:

"In order to encourage ongoing improvement in public bodies' contract management, the Chair of the Conseil du trésor is competent to conduct an audit of the ~~tendering or~~ awarding of the contracts of a body or a group of bodies governed by this Act and their application of other contract management measures relating to those contracts."

Am 103
Art. 120.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 120.1 concernant l'article 27.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 120 du projet de loi, le suivant :

« **120.1.** L'article 27.2 de cette loi est abrogé. ».

ADOPTÉ

COMMENTAIRE

La suppression de l'article 27.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics est en lien avec les modifications apportées aux pouvoirs de vérification du président du Conseil du trésor par l'article 120 du projet de loi. Elle vise à éviter le double emploi avec les pouvoirs de vérification confiés à l'Autorité des marchés publics par le projet de loi.

Article 27.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics abrogé par l'article 120.1 du projet de loi

~~**27.2.** La vérification visée à l'article 27.1 comporte, dans la mesure jugée appropriée par le président du Conseil du trésor, celle de la conformité des activités contractuelles de l'organisme aux lois, règlements, politiques et directives auxquels celui-ci est assujetti.~~

Am 104
Art. 126

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 126 (concernant les articles 27.10.1 et 27.10.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics

Remplacer l'article 126 du projet de loi par le suivant :

« **126.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.10, des suivants :

« **27.10.1.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les documents d'appel d'offres prévoient qu'une telle communication doit s'effectuer après la date de réception des soumissions aux fins de leur évaluation.

« **27.10.2.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $. ». ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

L'article 27.10.1 du projet de loi prévoit une infraction pour quiconque communique ou tente de communiquer avec un membre d'un comité de sélection pour l'influencer. Il appert que cette interdiction a pour effet d'empêcher le déroulement de certaines étapes qu'on peut retrouver dans le cadre d'un processus d'adjudication. C'est le cas notamment lors de la présentation de campagnes publicitaires ainsi que lors de la tenue de bancs d'essais.

La modification proposée à l'article 27.10.1 vise donc à permettre une communication avec les membres d'un comité de sélection dans la mesure où une telle communication est prévue dans les documents d'appel d'offres et qu'elle s'effectue après la date de réception des soumissions aux fins de leur évaluation.

L'ajout de l'article 27.10.2 vise à créer une infraction à l'endroit d'un membre de comité de sélection qui divulgue sans autorisation une information confidentielle dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité.

Article 126 tel qu'amendé

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.10, des suivants :

« **27.10.1.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les documents d'appel d'offres prévoient qu'une telle communication doit s'effectuer après la date de réception des soumissions aux fins de leur évaluation.

« **27.10.2.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $. ».

Am 105
Art. 105

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 105 (modification de l'article 21.17.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics et de l'article 21.17.2 de cette loi)

L'article 105 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 21.17.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose, de « Malgré le montant de la dépense fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17, le gouvernement peut » par « Malgré le montant de la dépense établi par le gouvernement en application de l'article 21.17, celui-ci peut, aux conditions qu'il fixe, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de ce même article 21.17.1 et après « peut également », de « , aux conditions qu'il fixe, »;

3° par le remplacement, de l'article 21.17.2 de cette loi qu'il propose, par le suivant :

« **21.17.2.** Le gouvernement peut obliger une entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public qui est en cours d'exécution à obtenir, dans le délai qu'il indique, une autorisation de contracter.

Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doit présenter l'entreprise à l'Autorité.

L'entreprise qui n'obtient pas son autorisation dans le délai prévu au premier alinéa est réputée en défaut d'exécuter ce contrat public ou ce sous-contrat public au terme d'un délai de 30 jours suivant l'expiration de ce délai. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 21.17.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics visent principalement à permettre au gouvernement de fixer des conditions lorsqu'il détermine qu'une autorisation de contracter est requise pour d'autres contrats publics, catégories de contrats publics ou groupes de

contrats publics, incluant les sous-contrats publics. De telles conditions pourraient viser la durée d'application de cette obligation ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

Le remplacement de l'article 21.17.2 de cette loi est requis afin de clarifier l'effet pour une entreprise de ne pas obtenir l'autorisation de contracter dans le délai fixé par le gouvernement.

Articles 21.17.1 et 21.17.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel qu'amendé

« **21.17.1.** ~~Malgré le montant de la dépense fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17, le gouvernement peut~~ Malgré le montant de la dépense établi par le gouvernement en application de l'article 21.17, celui-ci peut, aux conditions qu'il fixe, déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard des contrats publics ou sous-contrats publics, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur.

Le gouvernement peut également, aux conditions qu'il fixe, déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard d'une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics autre que celles déterminées en application de l'article 21.17 ou déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard de groupes de contrats publics ou sous-contrats publics, qu'ils soient ou non d'une même catégorie.

Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité à l'égard de ces contrats ou sous-contrats.

21.17.2. Le gouvernement peut obliger une entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public qui est en cours d'exécution à obtenir, dans le délai qu'il indique, une autorisation de contracter. ~~Le gouvernement peut fixer un délai différent de celui prévu à l'article 21.3.1 pour que l'entreprise soit réputée en défaut d'exécuter un contrat.~~

Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doit présenter l'entreprise à l'Autorité.

L'entreprise qui n'obtient pas son autorisation dans le délai prévu au premier alinéa est réputée en défaut d'exécuter ce contrat public ou ce sous-contrat public au terme d'un délai de 30 jours suivant l'expiration de ce délai.

Am 106
Art. 117

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 117 (concernant les articles 25.0.1 à 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 117 du projet de loi par le suivant :

« **117.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **25.0.1.** Le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public de conclure de gré à gré un contrat ou permettre à un tel organisme ou à un organisme visé à l'article 7 de poursuivre un appel d'offres public malgré le fait que ce contrat ou cet appel d'offres soit visé par une ordonnance de l'Autorité des marchés publics rendue en vertu du paragraphe 1° ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

De plus, le Conseil du trésor peut, pour un motif d'intérêt public, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de poursuivre l'exécution d'un contrat malgré le fait que ce contrat soit visé par une décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 27 de cette loi. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

« **25.0.2.** Dans les 30 jours suivant la notification par l'Autorité de l'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

« **25.0.3.** Malgré l'article 21.4.1, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, malgré l'article 21.4.1, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

« **25.0.4.** Dans les 30 jours suivant la notification donnée par l'Autorité en application du deuxième alinéa de l'article 21.39 de l'expiration de l'autorisation de contracter de l'entreprise, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. ». ».

« **25.0.5.** Le président du Conseil du trésor rend public sur un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'un ou l'autre des articles 25.0.1 à 25.0.4 ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que le président du Conseil du trésor reçoit du dirigeant de l'organisme en vertu du deuxième alinéa de l'article 25.0.3, le nom de l'organisme public visé, celui de l'entreprise ou du sous-contractant visé ainsi qu'une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés. Le président publie également ces informations à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté JMR

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics précisent notamment que cet article s'applique aux organismes visés à l'article 7 de cette loi.

Les modifications proposées à l'article 25.0.2 de cette loi visent essentiellement à préciser que le délai de 30 jours qui y est prévu s'applique à l'organisme public pour présenter sa demande au Conseil du trésor.

Les modifications proposées à l'article 25.0.3 étendent pour leur part l'application de cette disposition aux entreprises qui ne détiennent pas d'autorisation de contracter tel que le prévoit actuellement l'article 21.20 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Enfin, le nouvel article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 117 du projet de loi propose d'ajouter introduit un mécanisme d'exception similaire à celui

contenu à l'article 25.0.2 de cette loi. Il permet à un organisme public qui a un contrat avec une entreprise dont l'autorisation de contracter est expirée alors qu'aucune demande de renouvellement n'a été présentée, de demander au Conseil du trésor la permission de poursuivre l'exécution du contrat malgré cette expiration.

Am 107
Art. 131

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 131 (concernant l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics)

L'article 131 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

«

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	573.3.3.5	révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection

«

Code municipal (chapitre C-27.1)	938.3.5	révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection

«

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)	118.1.4	révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection

«

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)	111.1.4	révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection

»;

2° par l'ajout, après ce que le paragraphe 1° que cet article propose d'insérer dans l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics, de ce qui suit :

« 27.10.2 révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans la partie relative à la description sommaire des infractions de la Loi sur les contrats des organismes publics à l'égard de l'article 27.13 et après « 27.6 », de « , 27.10.1, 27.10.2 »; »;

4° par l'insertion, avant ce que le paragraphe 2° de cet article propose d'insérer dans l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics, de ce qui suit :

«

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)	108.1.4	révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection

».

Adopté MP

COMMENTAIRE

Les modifications proposées par les paragraphes 1°, 2° et 4° visent à ajouter dans l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics la nouvelle infraction concernant la divulgation non autorisée d'un renseignement confidentiel par un membre d'un comité de sélection. Cette infraction est introduite au moyen de divers amendements au projet de loi. Il s'agit plus particulièrement d'un amendement à l'article 126 ainsi que l'ajout de dispositions particulières dans diverses lois municipales que proposent les articles 146.2, 148.2, 150.2, 152.2 et 167.2.

La modification proposée par le paragraphe 3° est une disposition de concordance. Elle vise à insérer dans le descriptif des infractions de cette même annexe, un renvoi aux nouvelles infractions prévues aux articles 27.10.1 et 27.10.2 de cette loi.

Article 131 tel qu'amendé

131. L'annexe I de cette loi est modifiée :

0.1° par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

«

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	573.3.3.5	révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection »;

«

Code municipal (chapitre C-27.1)	938.3.5	révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection »;

«

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)	118.1.4	révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection »;

«

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec	111.1.4	révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de

(chapitre C-37.02)		nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection »;
		»;

1° par l'insertion, dans la partie relative aux infractions contenues dans la Loi sur les contrats des organismes publics et suivant l'ordre numérique des infractions visées, de ce qui suit :

	« 27.10.1	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection »;
	« 27.10.2	révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection »;

1.1° par l'insertion, dans la partie relative à la description sommaire des infractions de la Loi sur les contrats des organismes publics à l'égard de l'article 27.13 et après « 27.6 », de « , 27.10.1, 27.10.2 »;

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

«

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)	108.1.4	révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection »;

«

Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (Décret 295-2016, G.O, 2, 2268)	65 avec 83	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation

	66 avec 63	Aider une personne à contrevenir à l'article 65

».

Am 108
Art 134

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 134

Remplacer l'article 134 du projet de loi par le suivant :

« **134.** La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe z.2 du deuxième alinéa de l'article 69.1, du paragraphe suivant :

« *z.3)* l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Les modifications proposées découlent du fait que l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale a été modifié depuis la présentation du projet de loi. Il existe déjà un paragraphe z.2.

Am 109
Art. 136

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 136

Remplacer l'article 136 du projet de loi par le suivant :

« **136.** L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *y* et z.1 » par « *y*, z.1 et z.3 ». ».

Adopté MP

COMMENTAIRE

Les modifications proposées est de concordance avec l'amendement apporté à l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale par l'article 134 du projet de loi.

Am 110
Art. 144

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 144 (concernant l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment)

L'article 144 du projet de loi est abrogé.

Adopté
340

COMMENTAIRE

La suppression de l'article 144 du projet de loi résulte du fait que les changements qu'il propose d'apporter à l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment sont pris en compte par l'article 76 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21). Cet article prévoit ceci :

> « **76.** L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de cette loi, » par « un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi, ».

Am 111
Art. 145

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 145 (concernant l'article 573.3.3.2 de la Loi sur les cités et villes)

Modifier l'article 145 du projet de loi par le remplacement de « et celle confiée au président du Conseil du trésor à l'article 25.0.3 » par « et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 ».

Adopté
MP.

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur les cités et villes qui décrète l'application, aux municipalités, du régime d'inadmissibilité aux contrats publics qu'établit la Loi sur les contrats des organismes publics afin de référer au nouvel article 25.0.5.

Article 145 du projet de loi tel qu'amendé

145. L'article 573.3.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

AM 112
Art. 147

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 147 (concernant l'article 938.3.2 du Code municipal du Québec)

Modifier l'article 147 du projet de loi par le remplacement de « et celle confiée au président du Conseil du trésor à l'article 25.0.3 » par « et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 ».

Adopté
MC

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition du Code municipal du Québec qui décrète l'application, aux municipalités, du régime d'inadmissibilité aux contrats publics qu'établit la Loi sur les contrats des organismes publics afin de référer au nouvel article 25.0.5.

Article 147 du projet de loi tel qu'amendé

147. L'article 938.3.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

Am 113
Art. 149

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 149 (concernant l'article 118.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Modifier l'article 149 du projet de loi par le remplacement de « et celle confiée au président du Conseil du trésor à l'article 25.0.3 » par « et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal qui décrète l'application, à la Communauté, du régime d'inadmissibilité aux contrats publics qu'établit la Loi sur les contrats des organismes publics afin de référer au nouvel article 25.0.5.

Article 149 du projet de loi tel qu'amendé

149. L'article 118.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

Am 114
Art. 151

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 151 (concernant l'article 111.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Modifier l'article 151 du projet de loi par le remplacement de « et celle confiée au président du Conseil du trésor à l'article 25.0.3 » par « et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 ».

Adopté MO

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec qui décrète l'application, à la Communauté, du régime d'inadmissibilité aux contrats publics qu'établit la Loi sur les contrats des organismes publics afin de référer au nouvel article 25.0.5.

Article 151 du projet de loi tel qu'amendé

151. L'article 111.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

Am 115
Art. 166

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 166 (concernant l'article 108.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Modifier l'article 166 du projet de loi par le remplacement de « et celle confiée au président du Conseil du trésor à l'article 25.0.3 » par « et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur les sociétés de transport en commun qui décrète l'application, aux sociétés de transport en commun, du régime d'inadmissibilité aux contrats publics qu'établit la Loi sur les contrats des organismes publics afin de référer au nouvel article 25.0.5.

Article 166 du projet de loi tel qu'amendé

166. L'article 108.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles l'article 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

Am 116
Art. 146

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 146 (concernant l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes)

Modifier l'article 146 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25.0.2, 25.0.3 » par « 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 21.17 » par « de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 ».

Adopté M.O.

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur les cités et villes qui décrète l'application, aux municipalités, du système qui permet que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public satisfont aux conditions d'intégrité requises. Ce système se trouve dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le premier ajustement vise un renvoi au nouvel article 21.41.1 de cette loi proposé par l'amendement à l'article 111.3. Cet article 21.41.1 crée la présomption qu'une entreprise est en défaut d'exécuter un contrat 60 jours après la date d'expiration de son autorisation à contracter si une demande de renouvellement n'a été pas présentée.

Le second ajustement vise un renvoi au nouvel article 25.0.4 de la même loi proposé par l'amendement à l'article 117. Cet article 25.0.4 prévoit qu'une municipalité peut, pour un motif d'intérêt public, demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat malgré l'expiration de l'autorisation du cocontractant à contracter avec des organismes publics.

Le troisième ajustement vise à préciser qu'une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle est assimilée à une entreprise aux fins de l'application de l'ensemble du régime d'autorisation à contracter avec les organismes publics.

Article 146 tel qu'amendé

146. L'article 573.3.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5~~25.0.2, 25.0.3~~, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

(…)

« Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 ~~de l'article 21.17~~ de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

Am 117
Art. 148

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 148 (concernant l'article 938.3.3 du Code municipal)

Modifier l'article 148 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25.0.2, 25.0.3 » par « 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 21.17 » par « de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 ».

Adopté MC

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition du Code municipal du Québec qui décrète l'application, aux municipalités, du système qui permet que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public satisfont aux conditions d'intégrité requises. Ce système se trouve dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le premier ajustement vise un renvoi au nouvel article 21.41.1 de cette loi proposé par l'amendement à l'article 111.3. Cet article 21.41.1 crée la présomption qu'une entreprise est en défaut d'exécuter un contrat 60 jours après la date d'expiration de son autorisation à contracter si une demande de renouvellement n'a été pas présentée.

Le second ajustement vise un renvoi au nouvel article 25.0.4 de la même loi proposé par l'amendement à l'article 117. Cet article 25.0.4 prévoit qu'une municipalité peut, pour un motif d'intérêt public, demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat malgré l'expiration de l'autorisation du cocontractant à contracter avec des organismes publics.

Le troisième ajustement vise à préciser qu'une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle est assimilée à une entreprise aux fins de l'application de l'ensemble du régime d'autorisation à contracter avec les organismes publics.

Article 148 tel qu'amendé

148. L'article 938.3.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5 ~~25.0.2, 25.0.3~~, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

(...)

« Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 ~~de l'article 21.17~~ de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

Am 118
Art. 150

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 150 (concernant l'article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Modifier l'article 150 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25.0.2, 25.0.3 » par « 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 21.17 » par « de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 ».

Adopté MO

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal qui décrète l'application, à la Communauté métropolitaine, du système qui permet que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public satisfont aux conditions d'intégrité requises. Ce système se trouve dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le premier ajustement vise un renvoi au nouvel article 21.41.1 de cette loi proposé par l'amendement à l'article 111.3. Cet article 21.41.1 crée la présomption qu'une entreprise est en défaut d'exécuter un contrat 60 jours après la date d'expiration de son autorisation à contracter si une demande de renouvellement n'a été pas présentée.

Le second ajustement vise un renvoi au nouvel article 25.0.4 de la même loi proposé par l'amendement à l'article 117. Cet article 25.0.4 prévoit que la Communauté métropolitaine peut, pour un motif d'intérêt public, demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat malgré l'expiration de l'autorisation du cocontractant à contracter avec des organismes publics.

Le troisième ajustement vise à préciser qu'une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle est assimilée à une entreprise aux fins de l'application de l'ensemble du régime d'autorisation à contracter avec les organismes publics.

Article 150 tel qu'amendé

150. L'article 118.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5~~25.0.2, 25.0.3~~, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

(...)

« Aux fins de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 ~~de l'article 21.17~~ de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

Am 119
Art. 152

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 152 (concernant l'article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Modifier l'article 152 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25.0.2, 25.0.3 » par « 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 21.17 » par « de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 ».

Adopté MP

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec qui décrète l'application, à la Communauté métropolitaine, du système qui permet que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public satisfont aux conditions d'intégrité requises. Ce système se trouve dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le premier ajustement vise un renvoi au nouvel article 21.41.1 de cette loi proposé par l'amendement à l'article 111.3. Cet article 21.41.1 crée la présomption qu'une entreprise est en défaut d'exécuter un contrat 60 jours après la date d'expiration de son autorisation à contracter si une demande de renouvellement n'a été pas présentée.

Le second ajustement vise un renvoi au nouvel article 25.0.4 de la même loi proposé par l'amendement à l'article 117. Cet article 25.0.4 prévoit que la Communauté métropolitaine peut, pour un motif d'intérêt public, demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat malgré l'expiration de l'autorisation du cocontractant à contracter avec des organismes publics.

Le troisième ajustement vise à préciser qu'une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle est assimilée à une entreprise aux fins de l'application de l'ensemble du régime d'autorisation à contracter avec les organismes publics.

Article 152 tel qu'amendé

152. L'article 111.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5~~25.0.2, 25.0.3~~, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

(...)

« Aux fins de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 ~~de l'article 21.17~~ de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

Am 120
Art. 165

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 165 (concernant l'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte)

Modifier l'article 165 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25.0.2, 25.0.3 » par « 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 21.17 » par « de l'application aux sociétés d'économie mixte des dispositions du chapitre V.2 ».

Adopté
MN.

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur les sociétés d'économie mixte qui décrète l'application, à une telle société, du système qui permet que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public satisfont aux conditions d'intégrité requises. Ce système se trouve dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le premier ajustement vise un renvoi au nouvel article 21.41.1 de cette loi proposé par l'amendement à l'article 111.3. Cet article 21.41.1 crée la présomption qu'une entreprise est en défaut d'exécuter un contrat 60 jours après la date d'expiration de son autorisation à contracter si une demande de renouvellement n'a été pas présentée.

Le second ajustement vise un renvoi au nouvel article 25.0.4 de la même loi proposé par l'amendement à l'article 117. Cet article 25.0.4 prévoit que la Communauté métropolitaine peut, pour un motif d'intérêt public, demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat malgré l'expiration de l'autorisation du cocontractant à contracter avec des organismes publics.

Le troisième ajustement vise à préciser qu'une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle est assimilée à une entreprise aux fins de l'application de l'ensemble du régime d'autorisation à contracter avec les organismes publics.

Article 165 tel qu'amendé

165. L'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5~~25.0.2, 25.0.3~~, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » ;

(...)

« Aux fins de l'application aux sociétés d'économie mixte des dispositions du chapitre V.2 ~~de l'article 21.17~~ de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

Am121
Art. 167

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 167 (concernant l'article 108.1.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Modifier l'article 167 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25.0.2, 25.0.3 » par « 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 21.17 » par « de l'application aux sociétés des dispositions du chapitre V.2 ».

Adopté
m.c.

COMMENTAIRE

Cet amendement ajuste la disposition de la Loi sur les sociétés de transport en commun qui décrète l'application, aux sociétés de transport en commun, du système qui permet que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public satisfont aux conditions d'intégrité requises. Ce système se trouve dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le premier ajustement vise un renvoi au nouvel article 21.41.1 de cette loi proposé par l'amendement à l'article 111.3. Cet article 21.41.1 crée la présomption qu'une entreprise est en défaut d'exécuter un contrat 60 jours après la date d'expiration de son autorisation à contracter si une demande de renouvellement n'a été pas présentée.

Le second ajustement vise un renvoi au nouvel article 25.0.4 de la même loi proposé par l'amendement à l'article 117. Cet article 25.0.4 prévoit qu'une société peut, pour un motif d'intérêt public, demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat malgré l'expiration de l'autorisation du cocontractant à contracter avec des organismes publics.

Le troisième ajustement vise à préciser qu'une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle est assimilée à une entreprise aux fins de l'application de l'ensemble du régime d'autorisation à contracter avec les organismes publics.

Article 167 tel qu'amendé

167. L'article 108.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5~~25.0.2, 25.0.3~~, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

(…)

« Aux fins de l'application aux sociétés des dispositions du chapitre V.2 ~~de l'article 21.17~~ de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

Am 122
Art. 146.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 146.1 concernant l'article 573.3.3.4 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 146 du projet de loi, le suivant :

« **146.1.** L'article 573.3.3.4 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ». ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

L'article 573.3.3.4 prévoit une amende pour quiconque tente d'influencer un membre du comité de sélection d'un processus d'adjudication d'un contrat d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes. Cette disposition a été introduite dans cette loi en 2016 afin de donner suite à la recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Une exception à l'application de l'article doit être faite lorsqu'il s'agit d'un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. En effet, dans le cadre du déroulement d'un concours, notamment d'architecture ou d'ingénierie, il est requis que les candidats soumissionnaires présentent leur projet au comité de sélection afin que ce dernier puisse en évaluer l'esthétique, l'ingéniosité, la faisabilité et éventuellement les coûts qui y sont rattachés.

Le présent amendement vise donc à introduire cette exception.

Article 573.3.3.4 de la Loi sur les cités et villes tel que modifié

573.3.3.4. Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.

Am 123
Art. 146.2

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 146.2 concernant les articles 573.3.3.5 et 573.3.3.6 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 146.1 du projet de loi, le suivant :

« **146.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.4, des suivants :

« **573.3.3.5.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

« **573.3.3.6.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 573.3.1.1.1, de l'article 573.3.3.4 ou de l'article 573.3.3.5 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction ait été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ». ».

Adopté MO

COMMENTAIRE

La première disposition permettrait de sanctionner un membre d'un comité de sélection qui dévoilerait sans autorisation des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

La deuxième disposition permettrait qu'une poursuite pénale pour des infractions aux dispositions de gestion contractuelle de la Loi sur les cités et villes puisse être intentée dans un délai de trois plutôt que dans le délai habituel d'un an. Cette disposition donne suite à la recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Am 124
Art. 148.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 148.1 concernant l'article 938.3.4 du Code municipal)

Insérer, après l'article 148 du projet de loi, le suivant :

« **148.1.** L'article 938.3.4 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ». ».

Adopté MO

COMMENTAIRE

L'article 938.3.4 prévoit une amende pour quiconque tente d'influencer un membre du comité de sélection d'un processus d'adjudication d'un contrat d'une municipalité régie par le Code municipal. Cette disposition a été introduite dans cette loi en 2016 afin de donner suite à la recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Une exception à l'application de l'article doit être faite lorsqu'il s'agit d'un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. En effet, dans le cadre du déroulement d'un concours, notamment d'architecture ou d'ingénierie, il est requis que les candidats soumissionnaires présentent leur projet au comité de sélection afin que ce dernier puisse en évaluer l'esthétique, l'ingéniosité, la faisabilité et éventuellement les coûts qui y sont rattachés.

Le présent amendement vise donc à introduire cette exception.

Article 938.3.4 du Code municipal tel que modifié

938.3.4. Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.

Am 125
Art. 148.2

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 148.2 concernant les articles 938.3.5 et 938.3.6 du Code municipal)

Insérer, après l'article 148.1 du projet de loi, le suivant :

« **148.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.4, des suivants :

« **938.3.5.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

« **938.3.6.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 938.1.1.1, de l'article 938.3.4 ou de l'article 938.3.5 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction ait été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ». ».

Adopté MQ

COMMENTAIRE

La première disposition permettrait de sanctionner un membre d'un comité de sélection qui dévoilerait sans autorisation des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

La deuxième disposition permettrait qu'une poursuite pénale pour des infractions aux dispositions de gestion contractuelle du Code municipal puisse être intentée dans un délai de trois plutôt que dans le délai habituel d'un an. Cette disposition donne suite à la recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Am 126
Art. 150.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 150.1 concernant l'article 118.1.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 150 du projet de loi, le suivant :

« **150.1.** L'article 118.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ». ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

L'article 118.1.3 prévoit une amende pour quiconque tente d'influencer un membre du comité de sélection d'un processus d'adjudication d'un contrat de la Communauté métropolitaine de Montréal. Cette disposition a été introduite dans cette loi en 2016 afin de donner suite à la recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Une exception à l'application de l'article doit être faite lorsqu'il s'agit d'un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. En effet, dans le cadre du déroulement d'un concours, notamment d'architecture ou d'ingénierie, il est requis que les candidats soumissionnaires présentent leur projet au comité de sélection afin que ce dernier puisse en évaluer l'esthétique, l'ingéniosité, la faisabilité et éventuellement les coûts qui y sont rattachés.

Le présent amendement vise donc à introduire cette exception.

Article 118.1.3 du Code municipal tel que modifié

118.1.3. Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.

Am 127
Art. 150.2

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 150.2 concernant les articles 118.1.4 et 118.1.5 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 150.1 du projet de loi, le suivant :

« **150.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.3, des suivants :

« **118.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

« **118.1.5.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 113.1.1, l'article 118.1.3 ou de l'article 118.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction ait été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ». ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

La première disposition permettrait de sanctionner un membre d'un comité de sélection qui dévoilerait sans autorisation des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

La deuxième disposition permettrait qu'une poursuite pénale pour des infractions aux dispositions de gestion contractuelle de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal puisse être intentée dans un délai de trois plutôt que dans le délai habituel d'un an. Cette disposition donne suite à la recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Am 128
Art. 152.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 152.1 concernant l'article 111.1.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 152 du projet de loi, le suivant :

« **152.1.** L'article 111.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ». ».

Adopté
GC.

COMMENTAIRE

L'article 111.1.3 prévoit une amende pour quiconque tente d'influencer un membre du comité de sélection d'un processus d'adjudication d'un contrat de la Communauté métropolitaine de Québec. Cette disposition a été introduite dans cette loi en 2016 afin de donner suite à la recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Une exception à l'application de l'article doit être faite lorsqu'il s'agit d'un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. En effet, dans le cadre du déroulement d'un concours, notamment d'architecture ou d'ingénierie, il est requis que les candidats soumissionnaires présentent leur projet au comité de sélection afin que ce dernier puisse en évaluer l'esthétique, l'ingéniosité, la faisabilité et éventuellement les coûts qui y sont rattachés.

Le présent amendement vise donc à introduire cette exception.

Am 129
Art. 152.2

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 152.2 concernant les articles 111.1.4 et 111.1.5 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 152.1 du projet de loi, le suivant :

« **152.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.3, des suivants :

« **111.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

« **111.1.5.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 106.1.1, de l'article 111.1.3 ou de l'article 111.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction ait été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ». ».

Adopté
MP

COMMENTAIRE

La première disposition permettrait de sanctionner un membre d'un comité de sélection qui dévoilerait sans autorisation des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

La deuxième disposition permettrait qu'une poursuite pénale pour des infractions aux dispositions de gestion contractuelle de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec puisse être intentée dans un délai de trois plutôt que dans le délai habituel d'un an. Cette disposition donne suite à la recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Am 13C
Art. 152.3

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 152.3 concernant l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 152.2 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

« **152.3.** L'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, la présente loi ne s'applique pas à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi ou concernant l'exécution d'un tel contrat. ». ».

Adopté
mp.

COMMENTAIRE

Étant donné que le projet de Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics prévoit un régime spécifique permettant la communication de renseignements mettant en cause la conformité avec le cadre normatif d'un processus contractuel ou d'un contrat d'un organisme public également couvert par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de certains organismes publics, il importe d'éviter la duplication des recours. La modification proposée à l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics par l'article 152.3 du projet de loi atteint cet objectif en écartant la compétence du Protecteur du citoyen lorsque la divulgation concerne un processus contractuel ou l'exécution d'un contrat d'un organisme public assujetti à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié par l'article 152.3 du projet de loi

5. La présente loi ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public. Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec.

En outre, la présente loi ne s'applique pas à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi ou concernant l'exécution d'un tel contrat.

Am 131
Art. 152.4

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 152.4 concernant l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 152.3 du projet de loi, le suivant :

« **152.4.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. » par « Un tel acte comprend notamment celui qui est posé par un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière. ».

Adopté MF

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics par l'article 152.4 du projet de loi est de concordance avec les termes et expressions proposés par le nouvel article 152.3 du projet de loi.

Article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié par l'article 152.4 du projet de loi

6. Toute personne peut, en tout temps, divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public. ~~Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public.~~ Un tel acte comprend notamment celui qui est posé par un membre du personnel de l'organisme public dans

l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1° à 8° et 10° de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation.

Am 132
AM.152.5

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 152.5 concernant l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 152.4 du projet de loi, le suivant :

« **152.5.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi; ». ».

Adopté MO

COMMENTAIRE

L'ajout du paragraphe 4.1° dans le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics par l'article 152.5 du projet de loi demande que le Protecteur du citoyen mette fin à l'examen d'une divulgation lorsque celle-ci concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus contractuel ou de l'exécution d'un contrat public d'un organisme public assujetti à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié par l'article 152.5 du projet de loi

12. À tout moment, le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment :

1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;

2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;

3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;

4° que l'objet de la divulgation met en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec;

4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi;

5° que la divulgation est frivole.

Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

Am133
Art. 152.6

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 152.6 concernant l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 152.5 du projet de loi, le suivant :

« **152.6.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 53 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*), il les transmet dans les plus brefs délais à l'Autorité des marchés publics. ». ».

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics prévoit la communication à l'Autorité des marchés publics des renseignements reçus par le Protecteur du citoyen lorsqu'il estime qu'ils mettent en cause la conformité avec le cadre normatif d'un processus contractuel ou de l'exécution d'un contrat d'un organisme public assujetti à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié par l'article 152.6 du projet de loi

14. Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 53 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*), il les transmet dans les plus brefs délais à l'Autorité des marchés publics.

Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

Am 134
Art. 152.7

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 152.7 introduisant l'article 14.1 dans la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 152.6 du projet de loi, le suivant :

« **152.7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** La communication de renseignements effectuée par le Protecteur du citoyen à un organisme conformément à l'article 14 s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ». ».

COMMENTAIRE

Le nouvel article 14.1 que l'article 152.7 du projet de loi propose d'ajouter à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics prévoit que les communications que le Protecteur effectuera à un organisme en application de l'article 14 seront basées sur une entente.

Adopté

Am135
Art. 152.8

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 152.8 modifiant l'article 17 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 152.7 du projet de loi, le suivant :

« **152.8.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « du premier alinéa » par « des premier et deuxième alinéas ».

COMMENTAIRE

La modification que l'article 152.8 du projet de loi propose à l'article 17 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics est de concordance avec la modification apportée à l'article 14 de cette loi par l'article 152.6 du projet de loi. Elle fait en sorte d'exiger que le Protecteur du citoyen indique dans son rapport d'activités le nombre de communications qu'il a effectuées à l'Autorité des marchés publics.

Article 17 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié par l'article 152.8 du projet de loi

17. Le Protecteur du citoyen indique notamment, dans le rapport d'activités visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen :

(...)

8° le nombre de plaintes de représailles fondées;

9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application ~~du premier alinéa~~ des premier et deuxième alinéas de l'article 14;

10° les recommandations qu'il estime appropriées.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

Am 136
Art. 152.9

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 152.9 modifiant la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 152.8 du projet de loi, le suivant :

« **152.9.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ». ».

COMMENTAIRE

L'ajout que l'article 152.9 du projet de loi propose à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics est de concordance avec le nouvel article 54.1 du projet de loi. L'article 32.1 introduit ainsi une immunité en faveur de toute personne qui, de bonne foi, a effectué la divulgation d'un acte répréhensible ou a collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle divulgation.

Am 137

Art. 152.10

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 152.10 modifiant l'article 33 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 152.9 du projet de loi, le suivant :

« **152.10.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 $ à 250 000 $:

1° quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 6 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30. ».

Adopté

Article 33 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics tel que modifié par l'article 152.10 du projet de loi

33. ~~Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 $ à 250 000 $.~~Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 $ à 250 000 $:

1° quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 6 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Am 138
Art. 115.2

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 115.2 concernant les nouveaux articles 24.3 à 24.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Adopté

Insérer, après l'article 115.1 du projet de loi, le suivant :

« **115.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, des suivants :

« **24.3.** Le président du Conseil du trésor peut, par arrêté, autoriser la mise en oeuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics que détermine le Conseil du trésor ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés et à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor peut notamment, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, prescrire l'application de différents calendriers de paiement, le recours à un mécanisme de règlement des différends et des mesures de reddition de comptes selon des conditions et des modalités qu'il édicte, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Le président du Conseil du trésor peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les conditions et modalités d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ces montants ne peuvent être inférieurs à 2 500 $ ni supérieurs à 40 000 $.

Les conditions et les modalités d'un projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Ces conditions et modalités peuvent varier selon les organismes publics et les contrats et les sous-contrats publics visés.

Le Conseil du trésor peut, pendant une période d'une année suivant l'entrée en vigueur des conditions et modalités visées au deuxième alinéa, déterminer les contrats publics soumis à un projet pilote. Cette période peut être prolongée par celui-ci pour une durée n'excédant pas un an.

Malgré toute disposition inconciliable, la durée d'un projet pilote ne peut excéder trois ans suivant l'entrée en vigueur des conditions et modalités visées au deuxième alinéa.

« **24.4.** Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre la liste des contrats qu'il projette de conclure et qui répondent aux conditions que celui-ci détermine.

« **24.5.** Les organismes publics et les entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics soumis à un projet pilote en application de l'article 24.3 doivent, dans le cadre de l'application du mécanisme de règlement des différends prescrit, recourir, lorsque requis, aux services de la personne morale de droit privé à but non lucratif ayant conclu une entente avec le président du Conseil du trésor pour mettre en œuvre ce mécanisme.

« **24.6.** Le président du Conseil du trésor ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application d'un projet pilote édicté en vertu de l'article 24.3.

Sur demande, l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le président du Conseil du trésor attestant sa qualité.

« **24.7.** Au terme d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor publie sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, un rapport sur la mise en œuvre du projet dans lequel il évalue les modalités d'un cadre réglementaire visant à établir des mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui y sont liés. ». ».

COMMENTAIRE

L'article 115.2 du projet de loi vise à donner suite à la quinzième recommandation de la commission Charbonneau qui proposait au gouvernement d'adopter des mesures législatives pour régler la problématique touchant les délais de paiement des contrats publics et des sous-contrats liés aux contrats publics.

Ainsi, les nouveaux articles 24.3 à 24.5 qu'il propose d'introduire dans la Loi sur les contrats des organismes publics accorderaient au président du Conseil du trésor le pouvoir d'édicter des projets pilotes pour expérimenter différentes mesures visant à faciliter les paiements dans les contrats publics et les sous-contrats qui y sont liés.

L'approche par projet pilote permettrait notamment d'évaluer les impacts des mesures mises en œuvre sur l'industrie et les organismes publics et d'en dresser un bilan. En fonction des résultats obtenus, un règlement établissant une solution permanente pourrait ensuite être pris.

Il appartiendrait au Conseil du trésor d'identifier pendant une année (article 24.3) les contrats soumis au projet-pilote, lesquels pourront notamment être identifiés à partir d'une liste transmise par des organismes publics (article 24.4). Ces contrats seraient

soumis aux conditions et modalités particulières que le président du Conseil du trésor aura déterminées au préalable (article 24.3). Ces conditions et modalités fixeraient notamment un calendrier de paiement et imposeraient le processus de règlement des différends à utiliser en cas de mésentente (articles 24.3 et 24.5). Un projet pilote se terminerait lorsque la reddition de compte effectuée après l'exécution des contrats visés serait complétée.

Le non-respect des mesures prévues dans un projet pilote pourrait, après enquête (article 24.6) donner lieu à des infractions pénales (article 24.3).

Enfin, l'article 24.7 demande au président du Conseil du trésor de rendre public, au terme de chaque projet pilote, un rapport sur la mise en œuvre du projet. Ce rapport contiendra notamment une évaluation des modalités qu'un cadre réglementaire pourrait établir.

Am 139

AA. 158.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 158.1 concernant l'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, après l'intitulé «LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL », l'article suivant :

« **158.1.** L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 13° » par « 14° ». ».

COMMENTAIRE

Le nouvel article 158.1 introduit une modification de concordance dans la Loi sur les normes du travail avec la modification proposée au paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de cette loi (article 159 du projet de loi).

Il vise plus particulièrement à permettre que la protection contre les représailles visée au paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de cette loi puisse s'appliquer à un cadre supérieur.

Article 3.1 de la Loi sur les normes du travail tel que modifié par l'article 158.1 du projet de loi

3.1. Malgré l'article 3, les sections V.2 et VI.1 du chapitre IV, les articles 122.1 et 123.1 et la section II.1 du chapitre V s'appliquent à tout salarié et à tout employeur.

Il en va de même des paragraphes 7º et 10° à ~~13°~~14° du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ces recours, des autres articles de la section II du chapitre V.

Am 140
Art. 159

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Adopté

Article 159 (concernant l'article 122 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer l'article 159 du projet de loi par le suivant :

« **159.** L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 13°, du paragraphe suivant :

« 14° en raison d'une communication de renseignements faite de bonne foi par ce salarié en vertu de l'article 53 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle communication. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est de concordance avec la modification apportée à l'article 122 de la Loi sur les normes du travail par l'article 44 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

Article 159 tel qu'amendé

159. L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe ~~10°~~13°, du paragraphe suivant :

« ~~11°~~14° en raison d'une communication de renseignements faite de bonne foi par ce salarié en vertu de l'article 53 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle communication. ».

Am 141
Art. 159.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 159.1 concernant l'article 140 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, après l'article 159 du projet de loi, le suivant :

« **159.1.** L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 11° et 13° » par « 11°, 13° et 14° ». ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à écarter l'application de l'article 140 de la Loi sur les normes du travail à l'égard du nouveau paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de cette loi puisque cette disposition sera couverte par l'infraction pénale introduite dans la présente loi au nouvel article 57.1.

Article 140 de la Loi sur les normes du travail tel que modifié par l'article 159.1 du projet de loi

140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 1 200 $ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 $ à 6 000 $, quiconque:

1° entrave de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, dans l'exercice de ses fonctions;

2° la trompe par réticence ou fausse déclaration;

3° refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi;

4° cache un document ou un bien qui a rapport à une enquête;

5° est partie à une convention ayant pour objet de stipuler une condition de travail inférieure à une norme du travail adoptée en vertu de la présente loi ou des règlements; ou

6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des paragraphes 7°, 10°, ~~11° et 13°~~ 11°, 13° et 14° du premier alinéa de l'article 122.

Am 142
A-1. 164

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 164 (concernant l'article 7.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Remplacer, dans l'article 164 du projet de loi, « 25.0.2 » par « 25.0.2 ou 25.0.4 ».

Adopté

COMMENTAIRE

La modification proposée est nécessaire pour tenir compte de l'ajout de l'article 25.0.4 dans la Loi sur les contrats des organismes publics, lequel prévoit la permission accordée par le Conseil du trésor de poursuivre l'exécution d'un contrat.

Article 164 du projet de loi tel qu'amendé

164. L'article 7.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 21.19 » par « ~~25.0.2~~ 25.0.2 ou 25.0.4 ».

Am 143
Art. 164.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 164.1)

Insérer, après l'article 164 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« **164.1.** L'article 101.21 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un tel acte comprend notamment celui commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que celui qui l'est par toute autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'un tel titulaire de permis ou d'un tel bureau coordonnateur, incluant l'octroi d'une aide financière. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le remplacement du deuxième alinéa de l'article 101.21 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance par l'article 164.1 du projet de loi est de concordance avec la modification proposé par l'article 152.7 du projet de loi à l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

Article 101.21 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'article 164.1 du projet de loi

101.21. Toute personne peut, en tout temps, divulguer au ministre des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

~~Ces actes comprennent notamment ceux commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que ceux qui le sont par toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un titulaire de permis d'un service de garde subventionné ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.~~

Un tel acte comprend notamment celui commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que celui qui l'est par toute autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'un tel titulaire de permis ou d'un tel bureau coordonnateur, incluant l'octroi d'une aide financière.

Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Am 144
A.t. 164.2

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 164.2)

Insérer, après l'article 164.1 du projet de loi, ce qui suit :

« **164.2.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 101.33, du suivant :

« **101.34.** Toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ». ».

COMMENTAIRE

L'ajout que l'article 164.2 du projet de loi propose à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est de concordance avec le nouvel article 57.2 du projet de loi. L'article 101.34 introduit ainsi une immunité en faveur de toute personne qui, de bonne foi, a effectué la divulgation d'un acte répréhensible ou a collaboré à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une telle divulgation.

Am 145
A.t. 164.3

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 164.3)

Insérer, après l'article 164.2 du projet de loi, ce qui suit :

« **164.3.** L'article 117.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 $ à 250 000 $:

1° quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 101.21 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31. ». ».

Retiré

Article 117.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'amendé

117.1. ~~Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 $ à 250 000 $.~~ Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 $ à 250 000 $:

1° quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 101.21 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31. ».

Am. 146
Art. 167.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 167.1 concernant l'article 108.1.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 167 du projet de loi, le suivant :

« **167.1.** L'article 108.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 108.1.3 prévoit une amende pour quiconque tente d'influencer un membre du comité de sélection d'un processus d'adjudication d'un contrat d'une société de transport en commun. Cette disposition a été introduite dans cette loi en 2016 afin de donner suite à la recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Une exception à l'application de l'article doit être faite lorsqu'il s'agit d'un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. En effet, dans le cadre du déroulement d'un concours, notamment d'architecture ou d'ingénierie, il est requis que les candidats soumissionnaires présentent leur projet au comité de sélection afin que ce dernier puisse en évaluer l'esthétique, l'ingéniosité, la faisabilité et éventuellement les coûts qui y sont rattachés.

Le présent amendement vise donc à introduire cette exception.».

Article 108.1.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun tel que modifié par l'article 167.1 du projet de loi.

108.1.3. Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.

Am 147
Art. 167.2

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 167.2 concernant les articles 108.1.4 et 108.1.5 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 167.1 du projet de loi, le suivant :

« **167.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.3, des suivants :

« **108.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

« **108.1.5.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 103.1.1, de l'article 108.1.3 ou de l'article 108.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction ait été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ». ».

Retiré

COMMENTAIRE

La première disposition permettrait de sanctionner un membre d'un comité de sélection qui dévoilerait sans autorisation des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

La deuxième disposition permettrait qu'une poursuite pénale pour des infractions aux dispositions de gestion contractuelle de la Loi sur les sociétés de transport en commun puisse être intentée dans un délai de trois plutôt que dans le délai habituel d'un an. Cette disposition donne suite à la recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Am 148
Art. 168

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 168 (concernant la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics)

Remplacer, dans l'article 168 du projet de loi, « les articles 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 74, 81 » par « les articles 31 à 37, 39, 43, 45, 48, 52, 56, 69, 71 à 74 ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à corriger le libellé de l'article 168 du projet de loi de façon à ce qu'il ne réfère plus à des articles déjà abrogés.

En effet, l'article 90 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8) a notamment abrogé les articles 38, 44, 47, 51, 81 et 95 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

Article 168 tel qu'amendé

168. Les articles 3, 4 et 9, le paragraphe 6° de l'article 13, l'article 14, le paragraphe 1° de l'article 18 et ~~les articles 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 74, 81~~les articles 31 à 37, 39, 43, 45, 48, 52, 56, 69, 71 à 74, 82, 88 à 90 et 93 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) sont abrogés.

Am 149
Art. 196.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 196.1)

Insérer, après l'article 196 du projet de loi, ce qui suit :

« AUTRES MODIFICATIONS

« **196.1.** L'expression « responsable de l'observation des règles contractuelles » est remplacée par « responsable de l'application des règles contractuelles », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

1° l'intitulé du chapitre V.0.1 et de l'article 21.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2° l'article 12.21.4 de la Loi sur le ministère des Transports du Québec (chapitre M-28);

3° les articles 15.4 et 15.6 à 15.8 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);

4° les articles 29.3 et 29.5 à 29.7 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);

5° les articles 18.4 et 18.6 à 18.8 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5);

6° les articles 35 et 37 à 39 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1). ». ».

COMMENTAIRE

Il est proposé de remplacer l'expression « responsable de l'observation des règles contractuelles » par « responsable de l'application des règles contractuelles » afin d'éviter toute ambiguïté quant au rôle attendu de ces intervenants stratégiques.

Am 150
Art. 198

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 198

L'article 198 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéas, de « 1er avril 2017 » par « *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi)* ».

Adopté

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 198 du projet de loi visent à remplacer la date du 1er avril 2017 par la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi, lequel concerne le transfert à l'Autorité des marchés publics des responsabilités du président du Conseil du trésor relativement au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et celles de l'Autorité des marchés financiers relativement aux autorisations de contracter.

Article 198 tel qu'amendé

198. Le Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi)*~~1er avril 2017~~ est réputé pris par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et approuvé par le Conseil du trésor en vertu de l'article 21.43 de cette loi.

Le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi)*~~1er avril 2017~~ est réputé pris par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 21.8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Am151
Art. 199

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 199

L'article 199 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 1er avril 2017 » par « *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi)* ».

Doc F

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 199 du projet de loi visent à remplacer la date du 1er avril 2017 par la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi, lequel concerne le transfert à l'Autorité des marchés publics des responsabilités du président du Conseil du trésor relativement au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et celles de l'Autorité des marchés financiers relativement aux autorisations de contracter.

Article 199 tel qu'amendé

199. Les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2) en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi)* ~~1er avril 2017~~ sont réputés pris par l'Autorité des marchés publics et approuvés par le gouvernement conformément à l'article 72 de la présente loi.

Am 152
Art. 200

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 200

L'article 200 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 31 mars 2017 sont continués par l'Autorité des marchés publics à compter du 1er avril 2017 » par « (*indiquer ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*) sont continués par l'Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*) ».

ADOPTÉ

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 200 visent à remplacer les dates du 31 mars 2017 et du 1er avril 2017 par, respectivement, la date qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi et cette date d'entrée en vigueur. L'article 197 concerne le transfert à l'Autorité des marchés publics des responsabilités du président du Conseil du trésor relativement au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et celles de l'Autorité des marchés financiers relativement aux autorisations de contracter.

Article 200 tel que modifié

200. Le traitement des demandes de rectification présentées au président du Conseil du trésor en vertu de l'article 21.15 de la Loi sur les contrats des organismes publics et celui des demandes d'autorisation présentées à l'Autorité des marchés financiers concernant l'application du chapitre V.2 de cette loi qui sont en cours le ~~31 mars 2017 sont continués par l'Autorité des marchés publics à compter du 1er avril 2017~~ (*indiquer ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*) sont continués par l'Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*).

Am 153
Art. 201

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 201

L'article 201 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 mars 2017 » par « (*indiquer ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*) » et de « 1er avril 2017 » par « (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*) ».

Adopté

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 201 visent à lier le transfert des employés de l'Autorité des marchés financiers avec la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi, lequel concerne le transfert à l'Autorité des marchés publics des responsabilités du président du Conseil du trésor relativement au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et celles de l'Autorité des marchés financiers relativement aux autorisations de contracter.

Article 201 tel que modifié

201. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables et des conditions minimales d'embauche prévues à l'article 5, les employés de la direction des contrats publics et des entreprises de services monétaires de l'Autorité des marchés financiers qui, le ~~31 mars 2017~~ (*indiquer ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*), sont affectés plus particulièrement aux dossiers en lien avec l'application des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et les cinq avocats désignés par l'Autorité des marchés financiers qui, à cette date, exercent certaines fonctions en lien avec l'application des dispositions de ce chapitre deviennent, sans autre formalité, des employés de l'Autorité des marchés publics à compter du ~~1er avril 2017~~ (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*). Ils conservent les mêmes conditions de travail.

La désignation prévue au premier alinéa est faite de manière à assurer la continuité des activités et la transition nécessaire à l'égard de l'application des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Am 154
Art. 202

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 202

Remplacer l'article 202 du projet de loi par le suivant :

« **202.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables et des conditions minimales d'embauche prévues à l'article 5, les employés ci-après deviennent, sans autre formalité, des employés de l'Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*) :

1° six employés du Commissaire à la lutte contre la corruption désignés par le commissaire qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*), peuvent agir comme enquêteur en vertu de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

2° tous les employés du ministère des Transports qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*), occupent un poste de vérificateur interne affecté aux directions territoriales ou un poste d'enquêteur affecté plus particulièrement aux dossiers en lien avec la gestion contractuelle au sein de la Direction des enquêtes et de l'audit interne;

3° tous les employés du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*), occupent un poste au sein du Service de la vérification – équipe Montréal;

4° trois employés du secrétariat du Conseil du trésor désignés par le secrétaire de ce Conseil qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi*), sont affectés plus particulièrement aux dossiers en lien avec l'application des dispositions des chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Les employés transférés à l'Autorité en vertu du premier alinéa conservent les mêmes conditions de travail. ».

Adopté

1/2

COMMENTAIRE

Le remplacement de l'article 202 est notamment requis afin de permettre le transfert à l'Autorité des marchés publics d'enquêteurs exerçant leurs fonctions auprès du Commissaire à la lutte contre la corruption ainsi que des membres du personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui exercent leurs fonctions au sein du service de la vérification à Montréal.

La plupart de ces employés feront partie d'équipes de vérification désignées par le gouvernement en vertu de l'article 10 de la Loi concernant la lutte contre la corruption.

Am 155
Art. 209

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 209

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 209 du projet de loi et après « Ville de Montréal », « , métropole du Québec ».

COMMENTAIRE

La modification proposée est de concordance avec la nouvelle désignation de la Ville de Montréal, laquelle est maintenant officiellement qualifiée de métropole.

Adopté

Am 156
Art. 209.3

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 209.3)

Insérer, après l'article 209.2 du projet de loi, le suivant :

« **209.3.** Pour la première application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20, le gouvernement est réputé avoir désigné le ministère des Transports du Québec. ».

COMMENTAIRE

En conformité avec l'intention exprimée dans la version présentée du projet de loi, l'amendement proposé assure le maintien de la désignation du ministère des Transports en tant qu'organisme public dont la gestion contractuelle est soumise à l'examen de l'Autorité des marchés publics.

Am 157
Art. 209.4

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 209.4)

Insérer, après l'article 209.3, le suivant :

« **209.4.** Le secrétaire du Conseil du trésor doit élaborer et mettre en œuvre le plan d'établissement de l'Autorité, lequel doit notamment tenir compte des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles qui sont transférées à l'Autorité en vertu de la présente loi. ».

COMMENTAIRE

Le projet de loi 108 ne prévoit pas la formation d'un comité de transition chargé de mettre en place l'Autorité des marchés publics. Ce rôle est confié au secrétariat du Conseil du trésor et ce, afin que l'Autorité puisse débuter le plus rapidement possible ses opérations.

Adopté

Am 158
Art. 209.5

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 209.5)

Insérer, après l'article 209.4 du projet de loi, le suivant :

« **209.5.** Le secrétaire du Conseil du trésor peut, au nom de l'Autorité et jusqu'à la date précédent celle de l'entrée en fonction du président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, conclure tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de cet organisme et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, il peut prendre tout engagement financier nécessaire pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

Toutefois, en matière de ressources humaines, le secrétaire du Conseil du trésor ne peut procéder qu'au recrutement des membres du personnel administratif de l'Autorité et procéder à la désignation des postes et à l'assignation des fonctions qu'exercent ces employés.

Malgré l'article 13, le premier règlement de l'Autorité concernant l'édiction d'un plan d'effectifs ainsi que les modalités de nomination des membres de son personnel administratif et les critères de leur sélection est pris par le secrétaire du Conseil du trésor. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé confère au secrétaire du Conseil du trésor divers pouvoirs qui lui permettront, jusqu'à ce que le président-directeur général de l'Autorité des marchés publics entre en fonction, de conclure certains contrats (ex. location d'espace de bureau, engagement de personnel administratif) et d'établir le premier plan d'effectifs de l'Autorité.

L'exercice de ces pouvoirs vise essentiellement à permettre à l'Autorité de débuter ses activités le plus rapidement possible.

Am 159
Art. 209.6

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 209.6)

Insérer, après l'article 209.5 du projet de loi, le suivant :

« **209.6.** D'ici l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (2017, chapitre 22), le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) doit se lire comme suit :

« 4° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires, ainsi que la Commission de la construction du Québec, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, l'Office franco-québécois pour la jeunesse et l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse; ». ».

Adopté

Am 160
Art. 210

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 210

Remplacer le premier alinéa de l'article 210 du projet de loi par les suivants :

« **210.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), édicter toute mesure transitoire ou de concordance nécessaire à l'application de la présente loi.

Le gouvernement peut également, dans le même délai, modifier par règlement les délais applicables aux plaintes formulées tant aux organismes publics qu'à l'Autorité s'il s'avère que la durée de ceux prévus par les dispositions du chapitre IV ou des articles 144.2, 146.4, 148.4, 150.4, 165.1, 165.3, 167.4, 167.6, 173, 175, 176, 176.1, 177, 179, 180, 180.1, 183, 184, 184.1, 187, 188, 188.1 ou 189 est inadéquate.

Malgré le délai prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement visé au présent article ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise principalement à permettre au gouvernement de prendre un règlement de transition jusqu'à deux ans suivant l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics.

Compte tenu que le régime de plaintes comporte différents délais qui n'ont pas encore été éprouvés, il importe également de se doter d'un mécanisme qui permette de corriger rapidement les lacunes qui pourraient être constatées. Le deuxième alinéa est à cet effet.

Enfin, le troisième alinéa vise à réduire de 15 jours la période de publication d'un règlement pris en vertu du présent article.

1/2

Article 210 tel qu'amendé

« **210.** ~~Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois la date de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi~~ Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), édicter toute mesure transitoire ou de concordance nécessaire à l'application de la présente loi.

Le gouvernement peut également, dans le même délai, modifier par règlement les délais applicables aux plaintes formulées tant aux organismes publics qu'à l'Autorité s'il s'avère que la durée de ceux prévus par les dispositions du chapitre IV ou des articles 144.2, 146.4, 148.4, 150.4, 165.1, 165.3, 167.4, 167.6, 173, 175, 176, 176.1, 177, 179, 180, 180.1, 183, 184, 184.1, 187, 188, 188.1 ou 189 est inadéquate.

Malgré le délai prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

2/2

Am 161
Art. 211

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 211

L'article 211 du projet de loi est abrogé.

COMMENTAIRE

Puisque la mise en œuvre du régime des plaintes s'effectuera finalement au même moment sans égard au type de contrat visé, l'article 211 n'est plus nécessaire.

Adopté

Am 162
Art. 211.1

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 211.1)

Insérer, après l'article 211 du projet de loi, le suivant :

« **211.1.** L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à l'égard des conditions et modalités édictées par le président du Conseil du trésor pour le premier projet pilote autorisé en vertu de l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

COMMENTAIRE

Compte tenu que des consultations ont déjà été effectuées entre le gouvernement et des représentants de l'industrie de la construction et qu'il importe de mettre en place rapidement des mesures visant à faciliter le paiement des contrats publics et des sous-contrats qui y sont liés, il est proposé de supprimer la publication préalable des conditions et modalités applicables pour le premier projet-pilote prévu à l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Am 163
Art. 213.1

PL 108

article 213.1 Amendement

Ajouter après l'article 213, l'article suivant :

213.1 Le président du Conseil du trésor dépose, au plus tard quatre ans après la sanction de la présente loi, et par la suite tous les quatre ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier

Ce rapport est déposé par le président du Conseil du Trésor dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux

Ce rapport est transmis pour étude à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale

Sam 1
Am 163
Art. 213.1

Sous - **AMENDEMENT**

PROJET DE LOI N°108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Article 213.1

Remplacer le deuxième « quatre » par « Trois » dans le 1er Alinéa.

Adopté

Am 164
Art. 4

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« **4.** Le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme le président-directeur général parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du sous-ministre de la Justice ou de leur représentant ainsi que d'un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec et d'un comptable professionnel agréé recommandé par le président de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Le président du Conseil du trésor publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de président-directeur général, en suivant les modalités qu'il indique.

Sam 2

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière de contrats publics, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par le gouvernement. Le comité remet au président du Conseil du trésor son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de président-directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser la procédure à suivre pour nommer le président-directeur général de l'Autorité des marchés publics. Cette procédure reprend en substance celle applicable pour la nomination du Directeur des poursuites criminelles et pénales de même que celle proposée pour le commissaire à la lutte contre la corruption par le projet de loi n° 107 intitulé « Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à

la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs ».

Il répond à une recommandation formulée par le comité de suivi des recommandations de la Commission Charbonneau.

Sam 1
Am 164
Art. 4

Le Sam 1 a été retiré.
Il porte maintenant la cote
Sam c (annexe II)

Sam 2
Am 164
Art 4.

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Sous-amendement

Article 4

L'amendement à l'article 4 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme le président-directeur général » par « Le président-directeur général de l'Autorité est nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation d'au moins les deux tiers de ses membres, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « par le gouvernement » par « à l'annexe I »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de président-directeur général, le président du Conseil du trésor doit publier un nouvel appel de candidatures.

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut modifier l'annexe I. ».

Adopté

Am 165
Art. 4.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 4.1)

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** Le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité.

Les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor et du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ou de leur représentant ainsi que du président-directeur général de l'Autorité. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à déterminer la composition du comité de sélection qui sera chargé de dresser la liste des personnes aptes à exercer la charge de vice-président de l'Autorité des marchés publics.

Adopté

Am 166
Art. 67

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 67

L'article 67 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sur examen sommaire, examinées » par « considérées, »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Ce rapport décrit, de plus, les examens effectués par l'Autorité dans le cadre d'une intervention visée au chapitre V ou d'une communication de renseignements visée au chapitre VI ainsi que ses principales conclusions, le cas échéant. ».

COMMENTAIRE

La première modification proposée à l'article 67 est de concordance avec les modifications apportées à l'article 41 (rejet d'une plainte).

La deuxième modification vise à introduire une reddition de compte à l'égard des communications de renseignements effectuées en vertu de l'article 53 du chapitre VI du projet de loi.

Article 67 tel que modifié

67. L'Autorité doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

Le rapport doit en outre contenir les renseignements sur les activités de surveillance de l'Autorité. À cet égard, il précise notamment la nature des plaintes qu'elle a reçues en application du chapitre IV et indique entre autres pour chaque type de plaintes

1/2

le nombre de plaintes reçues, rejetées ~~sur examen sommaire, examinées~~, considérées, refusées ou abandonnées.

~~Ce rapport décrit, de plus, les interventions effectuées par l'Autorité en application du chapitre V ainsi que ses principales conclusions, le cas échéant.~~Ce rapport décrit, de plus, les examens effectués par l'Autorité dans le cadre d'une intervention visée au chapitre V ou d'une communication de renseignements visée au chapitre VI ainsi que ses principales conclusions, le cas échéant.

Am 167
Annexe I

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Insérer l'annexe suivante :

« **Annexe 1**

Le comité de sélection formé en vertu de l'article 4 pour procéder à l'évaluation des candidats à la charge de président-directeur général de l'Autorité doit considérer les critères suivants :

1° En ce qui concerne l'expérience requise:

a) l'expérience à titre de gestionnaire et la pertinence de cette expérience pour l'exercice des fonctions de président-directeur général de l'Autorité;

b) l'expérience en matière de gestion contractuelle, de traitement des plaintes et d'enquête et de vérification administrative;

2° En ce qui concerne les aptitudes requises:

a) le sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

b) la capacité à élaborer une vision stratégique;

c) le sens politique;

d) la capacité de jugement et l'esprit de décision;

e) la capacité à s'adapter à un environnement complexe et changeant;

f) l'aptitude à communiquer et à mobiliser des équipes de travail;

3° En ce qui concerne les connaissances requises:

a) la connaissance du cadre normatif qui régit la gestion des contrats des organismes publics;

b) la connaissance de l'administration publique et de son fonctionnement. ».

Adopté av.

Am 168

Art. 209.2

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 209.2)

Insérer, après l'article 209.1 du projet de loi, le suivant :

« **209.2.** Pour la première application du quatrième alinéa de l'article 4, le gouvernement est réputé avoir déterminé que les membres du comité de sélection qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ont droit :

1° à des honoraires de 200$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

2° au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions selon la directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes. ».

COMMENTAIRE

L'article 4 du projet de loi prévoit notamment que les membres du comité de sélection chargé d'établir la liste des candidats aptes à exercer la charge de président-directeur général de l'Autorité des marchés publics ont droit au remboursement de leurs dépenses et au paiement d'honoraire dans la mesure fixée par le gouvernement.

Afin de pouvoir mettre rapidement en branle le processus de sélection du premier président-directeur général de l'Autorité, l'article 209.2 propose de prévoir, dès la sanction de la loi et sans que la prise d'un décret par le gouvernement soit requise, les règles de remboursement des dépenses et le montant des honoraires payables aux membres externes du comité.

Adopté

Am 169
Art. 209.7

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 209.7)

Insérer, après l'article 209.6 du projet de loi, le suivant :

« **209.7.** D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu dans le premier alinéa de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 87 du présent projet de loi, et celui prévu à l'article 27.5 de cette loi tel que modifié par l'article 122 du présent projet de loi doivent se lire comme étant des renvois à l'Autorité des marchés financiers. ».

Adopté

Am 17C
Art. 209.8

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 209.8)

Insérer, après l'article 209.7 du projet de loi, le suivant :

« **209.8.** D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), le premier alinéa de l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 113 du présent projet de loi doit se lire comme suit :

« **21.44.** Une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.42 entre en vigueur le 30e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. ».

Adopté

Am 171
Art. 209.9

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 209.9)

Insérer, après l'article 209.8 du projet de loi, le suivant :

« **209.9.** D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de dix mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.11 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) édicté par l'article 173 du projet de loi doit se lire comme suit :

« 1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du deuxième alinéa de l'article 1.2 et la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées ou la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée; ». ».

Adopté a

Am 17.
Art 214

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 214

L'article 214 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 1er avril 2017 » par « *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi)* ».

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 214 du projet de loi visent à remplacer la date du 1er avril 2017 par la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi, lequel concerne le transfert à l'Autorité des marchés publics des responsabilités du président du Conseil du trésor relativement au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et celles de l'Autorité des marchés financiers relativement aux autorisations de contracter.

Article 214 tel qu'amendé

214. Les articles 24, 78 et 79 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) entrent en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 197 du projet de loi)* ~~1er avril 2017~~.

Adopté

Am 173
Art. 214.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 214.1)

Insérer, après l'article 214 du projet de loi, le suivant :

« **214.1.** Les articles 146.1, 148.1, 150.1, 152.1 et 167.1 ont effet depuis le 10 juin 2016. ».

COMMENTAIRE

Les articles ciblés par cet amendement sont ceux qui ont introduit, dans les lois municipales, l'exception d'infraction lorsqu'il s'agit de communiquer avec un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.

Puisque les dispositions prévoyant une infraction et une amende pour quiconque tente d'influencer un membre du comité de sélection d'un processus d'adjudication d'un contrat d'un organisme municipal sont entrées en vigueur le 10 juin 2016, il importe que les dispositions créant une exception à cette infraction rétroagissent à la même date.

Adopté M.P.

Am 174
Art. 215

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 215

Adopté

Remplacer l'article 215 du projet de loi par le suivant :

« **215.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 18, des articles 60 et 63 à 65, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4*);

2° des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 18, des paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa de l'article 20 dans la mesure où il concerne une intervention effectuée en application de l'article 50, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20, du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions qui sont dévolues à l'Autorité des marchés publics aux chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), du troisième alinéa de cet article, des articles 21 à 26.1, des paragraphes 1° et 3° à 6° du premier alinéa de l'article 27, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, de l'article 28, des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 29, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, de l'article 31, des articles 43 à 46, des articles 50 à 52.1, 58, 59.1, 61 à 62, 72 et 78, du paragraphe 1° de l'article 79, des articles 80, 88 et 94, de l'article 95 dans la mesure où il concerne ce qui suit le paragraphe 4° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il remplace, des articles 96 à 98, 100, 102 et 103, du paragraphe 2° de l'article 104, des articles 108 et 112, de l'article 117 dans la mesure où il concerne l'édiction de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, des articles 128, 132, 134 à 142, 153 à 155, 158, 170 et 172, de l'article 193 dans la mesure où il concerne l'abrogation de l'article 5 du chapitre III du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) et des articles 194 à 196, 197 à 209, 209.3, 209.6 et 214, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4*);

3° du deuxième alinéa de l'article 18, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 dans la mesure où il concerne l'examen d'un processus contractuel à la suite d'une plainte ou d'une communication de renseignements, du paragraphe 1.1° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il concerne l'examen de l'exécution d'un contrat à

la suite d'une communication de renseignements, des paragraphes 1.2°, 3° et 5° du premier alinéa de cet article et du deuxième alinéa de cet article, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27, du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 29, des articles 30.2, 33 à 42, 47, 48, 53 à 57.1, 58.1 et 59, du paragraphe 2° de l'article 79 dans la mesure où il concerne les dispositions du chapitre V.0.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 82 dans la mesure où il concerne l'édiction du premier alinéa de l'article 13.1 et de l'article 13.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 83, du paragraphe 2° de l'article 115 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 13.1° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, des articles 120 à 121, 144.1, 144.2, 146.3, 146.4, 148.3, 148.4, 150.3, 150.4, 152.3 à 152.10, 156, 158.1 à 159.1, 164.1 à 164.3, 165.1 à 165.3 et 167.3 à 167.6, de l'article 173 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 1.2 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) ainsi que l'édiction du troisième alinéa de cet article 1.2 de même que l'édiction des articles 1.3 à 1.10 et du deuxième alinéa de l'article 1.11 de ce règlement, des articles 175 à 191 et du deuxième alinéa de l'article 210, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de dix mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4*);

4° du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 18, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 20 dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions dévolues à l'Autorité au chapitre V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 114 et du paragraphe 2° de l'article 115 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 13.2° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. ».

COMMENTAIRE

Le nouvel article 215 prévoit une mise en vigueur graduelle des dispositions du projet de loi. Cinq étapes sont prévues à savoir, lors de la sanction de la loi, lors de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, 6 mois après cette entrée en fonction, 10 mois après cette entrée en fonction et finalement aux dates déterminées par le gouvernement.

Le projet de loi confie des responsabilités importantes à l'Autorité des marchés publics et des délais très courts pour rendre ses décisions. Une mise en œuvre graduelle est le meilleur moyen pour s'assurer de l'efficacité de l'Autorité et du développement de l'expertise nécessaire.

La création d'un nouvel organisme implique également la mise en place d'une gouvernance solide. La période prévue permettra la mise en place des assises nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité.

Mise en vigueur lors de la sanction

Les dispositions instituant l'Autorité des marchés publics et celles concernant la nomination des dirigeants entreront en vigueur dès la sanction de la loi. Il en sera de même de la plupart des dispositions concernant le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, de celles relatives à l'autorisation de contracter et des dispositions prévoyant l'édiction d'un projet pilote sur le paiement des contrats publics et des sous-contrats publics.

Mise en vigueur lors de l'entrée en fonction du PDG

Les dispositions conférant à l'Autorité la mission d'établir les règles de fonctionnement du système électronique d'appel d'offres ainsi que celles permettant de conclure des ententes avec l'UPAC, le protecteur du citoyen et l'inspecteur général de la Ville de Montréal entreront en vigueur lors de l'entrée en fonction du président-directeur général de l'Autorité.

Mise en vigueur 6 mois après l'entrée en fonction du PDG

Les responsabilités de l'Autorité eu égard au registre des entreprises inadmissibles et à la délivrance des autorisations de contracter débuteront 6 mois après l'entrée en fonction du président-directeur général. De même, l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports et le pouvoir de l'Autorité d'intervenir de sa propre initiative débuteront également à compter de ce moment. À cet égard, l'Autorité pourra exercer ses pouvoirs de vérification et d'enquête.

C'est également à ce moment que les employés provenant de l'Autorité des marchés financiers, du ministère des Transports, du secrétariat du Conseil du trésor, du ministère des affaires municipales et de l'UPAC seront transférés à l'Autorité.

Mise en vigueur 10 mois après l'entrée en fonction du PDG

Enfin, l'ensemble des dispositions concernant le régime de plaintes et les divulgations à l'Autorité entreront en vigueur 10 mois après l'entrée en fonction du PDG. Il en sera de même pour les mesures concernant la veille des marchés publics.

Dates déterminées par le gouvernement

Les dispositions concernant l'évaluation de rendement des contractants entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées dans un décret du gouvernement.

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Am a
Art. 4

L'am a est adopté. Il porte maintenant la cote

Am 164

Am b
Art. 6.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 6.1)

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **6.1.** Le président-directeur général ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du président du Conseil du trésor, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le président du Conseil du trésor peut relever provisoirement le président-directeur général de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave. ».

retiré

COMMENTAIRE

Le nouvel article 6.1 harmonise le régime de destitution du président-directeur général de l'Autorité des marchés publics avec celui applicable à l'égard du directeur des poursuites criminelles et pénales et celui proposé pour le commissaire à la lutte contre la corruption par l'article 5 du projet de loi n° 107 intitulé « Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs ».

Sam a
Am a
Art. 4

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

sous — **AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE**

Article 4

Remplacer le premier alinéa par les suivants:

Remplacer l'~~article 4 par ce qui suit~~ :

« Le président-directeur général et les vice-présidents sont nommés, sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'opposition officielle, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Le président-directeur général et les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer ces charges par un comité de sélection formé pour la circonstance. »

Ajouter, au troisième alinéa, après les mots « au président du conseil du Trésor », les mots: « et au chef de l'opposition officielle »

Retiré
MP

Sam b
Am a
Art. 4

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

sous – **AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE**

Article 4

Remplacer l'~~article~~ 4 par ~~ce qui suit~~ le premier alinéa par les suivants :

« Le président-directeur général et les vice-présidents sont nommés, sur proposition conjointe du premier ministre et des chefs ~~de l'opposition officielle~~, des groupes parlementaires représentés à l'Assemblée nationale, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Le président-directeur général et les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer ces charges par un comité de sélection formé pour la circonstance. »

Ajouter, au troisième alinéa, après les mots « au président du conseil du Trésor », les mots : « et aux chefs des ~~l'opposition officielle~~ groupes parlementaires représentés à l'Assemblée nationale »

Suspendu

Retiré

Sam c
Am 164
Art. 4

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Sous-amendement

Article 4

L'amendement à l'article 4 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme le président-directeur général » par « Le président-directeur général de l'Autorité est nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation d'au moins les deux tiers de ses membres, »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de président-directeur général, le président du Conseil du trésor doit publier un nouvel appel de candidatures. ».

Retiré

Amendement

Am c
Art. 18

À l'article 18, ajouter, après le paragraphe 5°, le paragraphe suivant:

« 6° de coordonner et donner les formations en gestion contractuelle aux employés, aux cadres et aux dirigeants des organismes publics et municipaux. »

Rejeté

Am d
Art. 18

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 18

Ajouter, après le paragraphe 5° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 6° d'imposer des règles au Bureau des soumissions déposées du Québec et d'agir à titre de membre observateur du conseil d'administration. »

Rejeté

Sam a
Am 4
Art. 19

Sous-Amendement

À l'amendement
à l'article 19, supprimer le deuxième alinéa.

Rejeté

Am 2
Art. 20

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 20

Modifier l'article 20 du projet de loi :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;

« 1.1° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1° du premier alinéa;

« 1.2° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats ainsi que dans l'examen de l'exécution des contrats;

Am 1

« 2° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa. ».

Retiré
MP

COMMENTAIRE

La modification proposée au paragraphe 1° de l'article 20 du projet de loi vise à identifier toutes les situations donnant ouverture à l'examen par l'Autorité des marchés publics d'un processus contractuel.

L'ajout du paragraphe 1.1° confère à l'Autorité la fonction d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements.

Le paragraphe 1.2° ajoute une fonction particulière à l'Autorité ayant pour but de veiller au maintien d'une cohérence des décisions rendues et des recommandations formulées tant lors de l'examen des procédures d'appel d'offres et des processus visant la conclusion d'un contrat de gré à gré que lors de l'examen de l'exécution des contrats. Tel que le prévoit le nouvel article 58.1 du projet de loi, cette fonction sera plus particulièrement utile à l'égard des décisions que prendra l'inspecteur général de la Ville de Montréal en vertu de la présente loi.

Les modifications proposées au paragraphe 2° de l'article 20 visent principalement à préciser la portée de l'examen de la gestion contractuelle. Ainsi, l'examen de la gestion contractuelle comprendra l'ensemble des étapes menant à la conclusion du contrat.

De plus, la suppression dans ce paragraphe de la référence au ministère des Transports du Québec vise à assurer la pérennité de la disposition et elle n'aura pas pour effet d'écarter cet organisme de l'examen par l'Autorité des marchés publics de sa gestion contractuelle puisqu'un amendement sera présenté afin que celui-ci soit le premier organisme désigné en vertu de ce paragraphe.

Enfin, l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 20 vise à permettre au gouvernement de déterminer l'étendue des mandats confiés à l'Autorité au regard de l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public désigné par le gouvernement. Le gouvernement pourra alors notamment, dans chaque cas d'espèce, préciser ou non les contrats visés ainsi que la période couverte.

Article 20 tel qu'amendé

20. L'Autorité a pour fonctions :

1° ~~d'examiner, à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV ou dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V, le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public~~ d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;

1.1° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1° du premier alinéa;

1.2° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats ainsi que dans l'examen de l'exécution des contrats;

2° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les

processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes ~~d'examiner la gestion contractuelle du ministère des Transports du Québec et de tout autre organisme public que désigne le gouvernement~~;

3° d'effectuer une veille des contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence;

4° d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues aux chapitres V.1 à V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics et notamment de tenir le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et le registre des entreprises autorisées à conclure un contrat public ou un sous-contrat public;

5° d'exercer toute autre fonction déterminée par le gouvernement en lien avec sa mission.

Le gouvernement détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

Sam a
Am e
Art. 20

Sous-amendement

À l'amendement à l'article 20,

1° Supprimer, au paragraphe 2° introduit par le paragraphe 1° de l'amendement, les mots « désigné par le gouvernement » ;

2° Supprimer le paragraphe 2° de l'amendement.

Retiré
MP

Sam b
Am Q
Art. 20

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Sous-amendement

Article 20

Dans l'amendement à l'article 20 du projet de loin, remplacer le paragraphe 1.2°du premier alinéa qu'il propose par le suivant :

« 1.2° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics ainsi que dans l'examen de l'exécution de tels contrats; ».

Adopté Retiré
MP

Sous. Sam a Am 5 Art. 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT l'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Article 20

Modifier le 1° Alinéa du 2° paragraphe par la suppression de « répétées » et « importantes ».

Rejeté MP

Am f
Article 82

Projet de loi n° 108

Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics

---

AMENDEMENT

ARTICLE 82

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 16.

M.P.

Am 9
Art. 144.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 144.1 concernant les articles 573.3.0.0.1 et 573.3.0.0.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES CITÉS ET VILLES », l'article suivant :

« **144.1.** La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3, des suivants :

« **573.3.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 573.3, aurait été assujetti à l'article 573, avec un fournisseur qu'une municipalité croit être le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 573.3, celle-ci doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **573.3.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 34 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ». ».

Retiré
MP.

COMMENTAIRE

Cet amendement crée l'obligation, pour les municipalités, de publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention de conclure un contrat avec un fournisseur unique. Cet avis permettra à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

Sous a Am 9 Art. 144.1

Sous – AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Article 144.1

Modifier article 573.3.0.0.1 par le remplacement de « qu'une municipalité soit être le seul » par « pour lequel une municipalité a remontré qu'il était le seul ».

Retiré
MP

Sen 9
Am 24
Am. 83

PROJET DE LOI N^{O} 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

503 **AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE**

Article 83

Remplacer au premier alinéa de l'article 21.0.4., introduit par l'article 83, les mots :

« Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seule une entreprise ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus » leur

par les mots :

« Toute personne physique ou morale peut porter plainte relativement au processus d'adjudication d'un appel d'offres public, notamment »

Rejeté MP.

Modifications :

21.0.4. ~~Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seule une entreprise intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus~~ **Toute personne physique ou morale peut porter plainte relativement au processus d'adjudication d'un appel d'offres public, notamment** du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Am h
Art. 33

PROJET DE LOI N^{O} 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 33

Supprimer, au premier alinéa de l'article 33, les mots « intéressée, ainsi que la personne qui les représente, »,

Remplacer, au premier alinéa de l'article 33, les mots « lorsque, après s'être plainte auprès de l'organisme public du fait que » par « notamment du fait que »

Supprimer, au premier alinéa de l'article 33, les mots « , elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public »

~~Supprimer le deuxième alinéa de l'article 33.~~

Rejeté

Modifications :

« **33.** Toute personne ou société de personnes ~~intéressée, ainsi que la personne qui les représente,~~ peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public ~~lorsque, après s'être plainte auprès de l'organisme public du fait que~~ **notamment du fait que** les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif~~, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public~~.

~~La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public.~~ »

Ami
Art. 34

PROJET DE LOI N^{O} 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 34

Supprimer, au premier alinéa de l'article 34, les mots « intéressée, ainsi que la personne qui les représente, »,

Supprimer

~~Remplacer~~, au premier alinéa de l'article 34, les mots « lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme public ayant publié l'avis d'intention requis par la loi, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public »

~~Supprimer le deuxième alinéa de l'article 34.~~

Rejeté

Modifications :

34. Toute personne ou société de personnes ~~intéressée, ainsi que la personne qui les représente,~~ peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public ~~lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme public ayant publié l'avis d'intention requis par la loi, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public~~.

~~La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public.~~

Am j
Art. 35

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 35

Supprimer, au premier alinéa de l'article 35, les mots « intéressée, ainsi que la personne qui les représente, »,

~~Supprimer le deuxième alinéa de l'article 35.~~

Modifications :

35. Toute personne ou société de personnes ~~intéressée, ainsi que la personne qui les représente,~~ peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, à la suite d'une plainte visée à l'article 33, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme public deux jours avant la date limite de réception des soumissions.

~~La plainte doit être reçue par l'Autorité une journée avant la date limite de réception des soumissions inscrite au système électronique d'appel d'offres.~~

Rejeté

Am K
Art 36

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 36

Supprimer, au premier alinéa de l'article 36, les mots « intéressée, ainsi que la personne qui les représente, »,

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 36.

Modifications :

36. Toute personne ou société de personnes ~~intéressée, ainsi que la personne qui les représente,~~ peut également porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après avoir été informée d'une modification apportée aux documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le système électronique d'appel d'offres, elle est d'avis que cette modification prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

~~La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au système électronique d'appel d'offres.~~

Rejeté

Am 1
Art. 38

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 38

Supprimer, à l'article 38, les mots « intéressée, ainsi que la personne qui les représente, »

Modifications :

38. Toute personne ou société de personnes ~~intéressée, ainsi que la personne qui les représente,~~ peut aussi porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque l'avis d'intention requis par la loi n'a pas été publié dans le système électronique d'appel d'offres.

Rejeté

Am m
Art. 39

Projet de loi nº 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 39

Modifier l'article 39 du projet de loi par l'insertion, après « ordonnance », de « ou à une recommandation ».

COMMENTAIRE

Cet amendement exclut la possibilité de porter une plainte quand des documents d'appel d'offres sont modifiés par un organisme municipal après qu'il en ait reçu la suggestion de l'Autorité.

Article ~~39~~ tel qu'amendé

39. Malgré les dispositions des sections I et II, aucune plainte ne peut être portée concernant une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité ou concernant les documents d'appel d'~~offres d'un contrat~~ dont l'objet est tel qu'il doit être exécuté entièrement à l'extérieur du Québec.

Retiré

Am n
Art. 41

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 41

Retiré

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« **41.** L'Autorité rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle considère la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée;

2° la plainte n'est pas transmise conformément à l'article 40 ou est reçue tardivement;

3° le plaignant n'a pas l'intérêt requis;

4° la plainte porte sur une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité;

5° la plainte porte sur un contrat dont l'objet est tel qu'il doit être exécuté entièrement à l'extérieur du Québec;

6° le plaignant aurait d'abord dû porter plainte ou manifester son intérêt à l'organisme public;

7° le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai qu'elle fixe, les renseignements ou les documents qu'elle lui demande;

8° le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans tous les cas, l'Autorité en informe le plaignant et lui indique par écrit les motifs de sa décision. Elle transmet également sa décision à l'organisme public visé lorsque le rejet de la plainte est effectué après avoir obtenu ses observations.

Lorsque l'Autorité rejette une plainte en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 6° du premier alinéa, les renseignements transmis par le plaignant sont réputés avoir été communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 53.

Malgré ce qui précède, l'Autorité peut, lors de circonstances exceptionnelles et si elle considère qu'un examen de la plainte s'avère pertinent, considérer recevable une plainte qui n'est pas transmise conformément à l'article 40 ou qui est reçue tardivement. Pour l'application du présent alinéa, l'examen d'une plainte s'avère pertinent notamment

lorsque la plainte concerne un processus d'adjudication et qu'elle est reçue avant la date limite de réception des soumissions. ».

COMMENTAIRE

Le remplacement de l'article 41 vise principalement à mieux encadrer le traitement des plaintes et à unifier l'ensemble des cas de rejet prévus actuellement dans le projet de loi aux articles 41 et 45.

Le libellé du troisième alinéa prévoit que lorsque l'Autorité rejette une plainte en raison du non-respect du mode de transmission, de sa réception tardive, du défaut d'intérêt du plaignant ou du défaut de sa transmission préalable à l'organisme public visé, les renseignements transmis par le plaignant seront considérés comme ayant été communiqués en vertu de l'article 53 de la Loi. L'Autorité pourra alors effectuer les vérifications qu'elle estime à propos et si requis, appliquer certains des pouvoirs prévus aux articles 27 et 29.

Par ailleurs, compte tenu des délais parfois serrés dont disposent les personnes intéressées pour se plaindre, il est possible que des situations exceptionnelles surviennent et fassent en sorte qu'une application stricte de la loi entraîne une perte de droit alors qu'il est encore pertinent que l'Autorité examine une plainte reçue tardivement ou transmise contrairement à ce que prévoit l'article 40. Ce pourrait notamment être le cas si une plainte est reçue hors délai mais avant la date de dépôt des soumissions en raison de l'absence imprévue de la personne chargée de compléter la plainte. Ce pourrait également être le cas si le système informatique de l'Autorité devenait temporairement inutilisable. Dans de tels cas, le quatrième alinéa proposé permettra à l'Autorité de se saisir de la plainte.

Sous-amendement

Article 41

Sam a
Am n
Art. 41

L'amendement à l'article 41 est modifié par la suppression du troisième paragraphe.

Rejeté

Am O
Art. 44

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 44

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 44 du projet de loi, « elle est réputée avoir décidé que » par « elle est réputée avoir décidé qu'au regard des éléments soulevés dans la plainte, ».

Retiré
MO

COMMENTAIRE

La modification proposée au troisième alinéa de l'article 44 du projet de loi vise à limiter l'effet de la présomption de conformité au cadre normatif aux seuls éléments soulevés dans la plainte transmise à l'Autorité des marchés publics.

Article 44 tel qu'amendé

44. L'Autorité dispose de 10 jours à compter de la réception des observations de l'organisme public pour rendre sa décision.

Si le traitement de la plainte ne peut s'effectuer dans le délai prévu au premier alinéa, l'Autorité doit convenir avec l'organisme public d'un délai supplémentaire suffisant pour lui permettre de compléter le traitement de la plainte. L'Autorité doit informer le plaignant de ce nouveau délai.

Toutefois, si l'organisme et l'Autorité ne peuvent convenir d'un délai additionnel, l'Autorité ne dispose que d'un délai supplémentaire de cinq jours pour rendre sa décision. À défaut de rendre sa décision avant l'expiration de ce délai, ~~elle est réputée avoir décidé que~~ elle est réputée avoir décidé qu'au regard des éléments soulevés dans la plainte, le processus d'adjudication ou d'attribution du contrat est conforme au cadre normatif.

AMP
Art. 52.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 52.1)

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **52.1.** Au terme de l'examen, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé et, le cas échéant, au ministre qui a requis l'intervention. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à introduire une mesure de transparence similaire à celle qu'on retrouve dans le régime des plaintes.

Retiré
MP

9a

Sous-amendement

Sam 9
Am 9
Art. 52.1

1° À l'amendement introduisant l'article 52.1, remplacer les mots : « au ministre qui a requis l'intervention » par « au président du Conseil du Trésor ou au ministre responsable des affaires municipales » ;

2° Ajouter, ~~après~~ après le mot « visé », les mots « , du ministre responsable de cet organisme » ;

Rotin MP.

Sam 9
AM 71
Art. 53.4

Sous-amendement

Ajouter un troisième alinéa à l'amendement introduisant l'article 53.4 :

« Elle peut aussi, si elle l'estime à propos, transmettre au ministre responsable de l'organisme public visé copie de sa décision. »

Retiré
MP

Am 9
Article 59.1

Projet de loi n° 108

Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics

---

AMENDEMENT

ARTICLE 59.1

L'amendement coté Am 9 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 83.

MP.

Amr
Art. 104

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 104

Ajouter, après le premier paragraphe de l'article 104, le paragraphe suivant :

1.1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « égale ou supérieure », des mots « à 100 000$ ou, s'il est inférieur, »

Rejeté

Modifications :

21.17. Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure **à 100 000$ ou, s'il est inférieur,** au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés publics ~~l'Autorité des marchés financiers~~. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Article original de la LCOP :

21.17. Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics.

Aux fins du présent chapitre, le mot «entreprise» désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2012, c. 25, a. 10.

NOTE *Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats de services visés sont, à compter du 2 novembre 2015, les contrats et sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 $, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 2 novembre 2015. Décret 435-2015 du 27 mai 2015, (2015) 147 G.O. 2, 1627.*

Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats visés sont, à compter du 24 octobre 2014, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 24 octobre 2014. Décret 796-2014 du 10 septembre 2014, (2014) 146 G.O. 2, 3405.

21.17. Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics.

Aux fins du présent chapitre, le mot «entreprise» désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2012, c. 25, a. 10.

NOTE *Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats de services visés sont, à compter du 2 novembre 2015, les contrats et sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 $, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 2 novembre 2015. Décret 435-2015 du 27 mai 2015, (2015) 147 G.O. 2, 1627.*

Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats visés sont, à compter du 24 octobre 2014, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 24 octobre 2014. Décret 796-2014 du 10 septembre 2014, (2014) 146 G.O. 2, 3405.

Am 5
Article 105

Projet de loi n° 108

Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics

---

AMENDEMENT

ARTICLE 105

L'amendement coté Am 5 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 105.

Am 1
Art. 115.2

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 115.2 concernant les nouveaux articles 24.3 à 24.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

retiré

Insérer, après l'article 115.1 du projet de loi, le suivant :

« **115.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, des suivants :

« **24.3.** Le président du Conseil du trésor peut, par arrêté, autoriser la mise en oeuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics que détermine le Conseil du trésor et aux sous-contrats publics qui y sont liés et à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor peut notamment, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, prescrire l'application de différents calendriers de paiement, le recours à un mécanisme de règlement des différends et des mesures de reddition de comptes selon des conditions et des modalités qu'il édicte, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Le président du Conseil du trésor peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les conditions et modalités d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ces montants ne peuvent être inférieurs à 2 500 $ ni supérieurs à 40 000 $.

Les conditions et les modalités d'un projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Ces conditions et modalités peuvent varier selon les organismes publics et les contrats et les sous-contrats publics visés.

Le Conseil du trésor peut, pendant une période d'une année suivant l'entrée en vigueur des conditions et modalités visées au deuxième alinéa, déterminer les contrats publics soumis à un projet pilote. Cette période peut être prolongée par celui-ci pour une durée n'excédant pas un an.

« **24.4.** Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre la liste des contrats qu'il projette de conclure et qui répondent aux conditions que celui-ci détermine.

« **24.5.** Les organismes publics et les entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics soumis à un projet pilote en application de l'article 24.3 doivent, dans le cadre de l'application du mécanisme de règlement des différends prescrit, recourir, lorsque requis, aux services de la personne morale de droit privé à but non lucratif ayant conclu une entente avec le président du Conseil du trésor pour mettre en œuvre ce mécanisme.

« **24.6.** Le président du Conseil du trésor ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application d'un projet pilote édicté en vertu de l'article 24.3.

Sur demande, l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le président du Conseil du trésor attestant sa qualité. ». ».

COMMENTAIRE

L'article 115.2 du projet de loi vise à donner suite à la quinzième recommandation de la commission Charbonneau qui proposait au gouvernement d'adopter des mesures législatives pour régler la problématique touchant les délais de paiement des contrats publics et des sous-contrats liés aux contrats publics.

Ainsi, les nouveaux articles 24.3 à 24.5 qu'il propose d'introduire dans la Loi sur les contrats des organismes publics accorderaient au président du Conseil du trésor le pouvoir d'édicter des projets pilotes pour expérimenter différentes mesures visant à faciliter les paiements dans les contrats publics et les sous-contrats qui y sont liés.

L'approche par projet pilote permettrait notamment d'évaluer les impacts des mesures mises en œuvre sur l'industrie et les organismes publics et d'en dresser un bilan. En fonction des résultats obtenus, un règlement établissant une solution permanente pourrait ensuite être pris.

Il appartiendrait au Conseil du trésor d'identifier pendant une année (article 24.3) les contrats soumis au projet-pilote, lesquels pourront notamment être identifiés à partir d'une liste transmise par des organismes publics (article 24.4). Ces contrats seraient soumis aux conditions et modalités particulières que le président du Conseil du trésor aura déterminées au préalable (article 24.3). Ces conditions et modalités fixeraient notamment un calendrier de paiement et imposeraient le processus de règlement des différends à utiliser en cas de mésentente (articles 24.3 et 24.5). Un projet pilote se terminerait lorsque la reddition de compte effectuée après l'exécution des contrats visés serait complétée.

Le non-respect des mesures prévues dans un projet pilote pourrait, après enquête (article 24.6) donner lieu à des infractions pénales (article 24.3).

Am U
Art. 117

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Article 117 (concernant les articles 25.0.1 à 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 117 du projet de loi par le suivant :

« **117.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **25.0.1.** Le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public de conclure de gré à gré un contrat ou permettre à un tel organisme ou à un organisme visé à l'article 7 de poursuivre un appel d'offres public malgré le fait que ce contrat ou cet appel d'offres soit visé par une ordonnance de l'Autorité des marchés publics rendue en vertu du paragraphe 1° ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

De plus, le Conseil du trésor peut, pour un motif d'intérêt public, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de poursuivre l'exécution d'un contrat malgré le fait que ce contrat soit visé par une décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 27 de cette loi. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

« **25.0.2.** Dans les 30 jours suivant la notification par l'Autorité de l'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

« **25.0.3.** Malgré l'article 21.4.1, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, malgré l'article 21.4.1, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

Le président du Conseil du trésor rend public sur un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la décision du Conseil ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que ce dernier reçoit du dirigeant de l'organisme, le nom de l'entreprise ou du sous-contractant ayant conclu un contrat ou un sous-contrat en application des premier et deuxième alinéas. Le président publie également le nom de cette entreprise ou de ce sous-contractant à la *Gazette officielle du Québec*.

« **25.0.4.** Dans les 30 jours suivant la notification donnée par l'Autorité en application du deuxième alinéa de l'article 21.39 de l'expiration de l'autorisation de contracter de l'entreprise, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. ». ».

Retiré
MP

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics précisent notamment que cet article s'applique aux organismes visés à l'article 7 de cette loi.

Les modifications proposées à l'article 25.0.2 de cette loi visent essentiellement à préciser que le délai de 30 jours qui y est prévu s'applique à l'organisme public pour présenter sa demande au Conseil du trésor.

Les modifications proposées à l'article 25.0.3 étendent pour leur part l'application de cette disposition aux entreprises qui ne détiennent pas d'autorisation de contracter tel que le prévoit actuellement l'article 21.20 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Enfin, le nouvel article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 117 du projet de loi propose d'ajouter introduit un mécanisme d'exception similaire à celui contenu à l'article 25.0.2 de cette loi. Il permet à un organisme public qui a un contrat

avec une entreprise dont l'autorisation de contracter est expirée alors qu'aucune demande de renouvellement n'a été présentée, de demander au Conseil du trésor la permission de poursuivre l'exécution du contrat malgré cette expiration.

Am V
Art. 104

PROJET DE LOI N^{O} 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 104

Ajouter, après le premier paragraphe de l'article 104, le paragraphe suivant :

1.1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « égale ou supérieure », des mots « à 500 000$ ou, s'il est inférieur, »

Rejeté
Mo

Modifications :

21.17. Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure **à 500 000$ ou, s'il est inférieur,** au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés publics ~~l'Autorité des marchés financiers~~. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Article original de la LCOP :

21.17. Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics.

Aux fins du présent chapitre, le mot «entreprise» désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2012, c. 25, a. 10.

NOTE

Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats de services visés sont, à compter du 2 novembre 2015, les contrats et sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 $, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 2 novembre 2015. Décret 435-2015 du 27 mai 2015, (2015) 147 G.O. 2, 1627.

Aux fins de l'article 21.17 de la présente loi, les contrats et sous-contrats visés sont, à compter du 24 octobre 2014, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 $, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter du 24 octobre 2014. Décret 796-2014 du 10 septembre 2014, (2014) 146 G.O. 2, 3405.

Am W
Art. 115.2

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 115.2 concernant les nouveaux articles 24.3 à 24.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 115.1 du projet de loi, le suivant :

« **115.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, des suivants :

« **24.3.** Le président du Conseil du trésor peut, par arrêté, autoriser la mise en oeuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics que détermine le Conseil du trésor ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés et à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor peut notamment, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, prescrire l'application de différents calendriers de paiement, le recours à un mécanisme de règlement des différends et des mesures de reddition de comptes selon des conditions et des modalités qu'il édicte, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Le président du Conseil du trésor peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les conditions et modalités d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ces montants ne peuvent être inférieurs à 2 500 $ ni supérieurs à 40 000 $.

Les conditions et les modalités d'un projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Ces conditions et modalités peuvent varier selon les organismes publics et les contrats et les sous-contrats publics visés.

Le Conseil du trésor peut, pendant une période d'une année suivant l'entrée en vigueur des conditions et modalités visées au deuxième alinéa, déterminer les contrats publics soumis à un projet pilote. Cette période peut être prolongée par celui-ci pour une durée n'excédant pas un an.

« **24.4.** Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre la liste des contrats qu'il projette de conclure et qui répondent aux conditions que celui-ci détermine.

« **24.5.** Les organismes publics et les entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics soumis à un projet pilote en application de l'article 24.3 doivent, dans le cadre de l'application du mécanisme de règlement des différends prescrit, recourir, lorsque requis, aux services de la personne morale de droit privé à but non lucratif ayant conclu une entente avec le président du Conseil du trésor pour mettre en œuvre ce mécanisme.

« **24.6.** Le président du Conseil du trésor ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application d'un projet pilote édicté en vertu de l'article 24.3.

Sur demande, l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le président du Conseil du trésor attestant sa qualité.

« **24.7.** Au terme d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor publie sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, un rapport sur la mise en œuvre du projet dans lequel il évalue les modalités d'un cadre réglementaire visant à établir des mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui y sont liés. ». ».

COMMENTAIRE

L'article 115.2 du projet de loi vise à donner suite à la quinzième recommandation de la commission Charbonneau qui proposait au gouvernement d'adopter des mesures législatives pour régler la problématique touchant les délais de paiement des contrats publics et des sous-contrats liés aux contrats publics.

Ainsi, les nouveaux articles 24.3 à 24.5 qu'il propose d'introduire dans la Loi sur les contrats des organismes publics accorderaient au président du Conseil du trésor le pouvoir d'édicter des projets pilotes pour expérimenter différentes mesures visant à faciliter les paiements dans les contrats publics et les sous-contrats qui y sont liés.

L'approche par projet pilote permettrait notamment d'évaluer les impacts des mesures mises en œuvre sur l'industrie et les organismes publics et d'en dresser un bilan. En fonction des résultats obtenus, un règlement établissant une solution permanente pourrait ensuite être pris.

Il appartiendrait au Conseil du trésor d'identifier pendant une année (article 24.3) les contrats soumis au projet-pilote, lesquels pourront notamment être identifiés à partir d'une liste transmise par des organismes publics (article 24.4). Ces contrats seraient soumis aux conditions et modalités particulières que le président du Conseil du trésor aura déterminées au préalable (article 24.3). Ces conditions et modalités fixeraient notamment un calendrier de paiement et imposeraient le processus de règlement des différends à

utiliser en cas de mésentente (articles 24.3 et 24.5). Un projet pilote se terminerait lorsque la reddition de compte effectuée après l'exécution des contrats visés serait complétée.

Le non-respect des mesures prévues dans un projet pilote pourrait, après enquête (article 24.6) donner lieu à des infractions pénales (article 24.3).

Enfin, l'article 24.7 demande au président du Conseil du trésor de rendre public, au terme de chaque projet pilote, un rapport sur la mise en œuvre du projet. Ce rapport contiendra notamment une évaluation des modalités qu'un cadre réglementaire pourrait établir.

Am X
Art. 209.1

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Amendement

Nouvel article (article 209.1)

Insérer, après l'intitulé de la section II du chapitre XI, l'article suivant :

« **209.1.** Malgré l'article 4, pour la première nomination du président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, le comité de sélection formé en vertu de cet article pour procéder à l'évaluation des candidats à la charge de président-directeur général de l'Autorité doit considérer les critères suivants :

1° En ce qui concerne l'expérience requise:

a) l'expérience à titre de gestionnaire et la pertinence de cette expérience pour l'exercice des fonctions de président-directeur général de l'Autorité;

b) l'expérience en matière de gestion contractuelle, de traitement des plaintes et d'enquête et de vérification administrative;

2° En ce qui concerne les aptitudes requises:

a) le sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

b) la capacité à élaborer une vision stratégique;

Retiré

c) le sens politique;

d) la capacité de jugement et l'esprit de décision;

e) la capacité à s'adapter à un environnement complexe et changeant;

f) l'aptitude à communiquer et à mobiliser des équipes de travail;

3° En ce qui concerne les connaissances requises:

a) la connaissance du cadre normatif qui régit la gestion des contrats des organismes publics;

b) la connaissance de l'administration publique et de son fonctionnement. ».

1/2

COMMENTAIRE

L'article 4 du projet de loi prévoit que le comité de sélection chargé d'établir la liste des candidats aptes à exercer la charge de président-directeur général de l'Autorité des marchés publics doit considérer les critères que le gouvernement détermine.

Afin de pouvoir mettre rapidement en branle le processus de sélection du premier président-directeur général de l'Autorité, l'article 209.1 propose d'établir, dès la sanction de la loi et sans que la prise d'un décret par le gouvernement ne soit requise, les critères que le comité de sélection devra considérer lors de l'évaluation des candidats.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ordre des ingénieurs du Québec. [Observations concernant le projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics]. 30 septembre 2016. 3 p. Déposé le 10 mai 2017. CFP-112

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec. [Complément d'information suivant le mémoire sur le projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics]. 2 p. 4 octobre 2016. Déposé le 10 mai 2017. CFP-113

Barreau du Québec. *Mémoire sur le projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*. 7 p. 6 octobre 2016. Déposé le 10 mai 2017. CFP-114

Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec. [Mémoire sur le projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics]. 23 p. Septembre 2016. Déposé le 10 mai 2017. CFP-115

Union des municipalités du Québec. [Commentaires de l'UMQ sur les amendements proposés au projet de loi n° 108 : Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics]. 4 p. Non daté. Déposé le 10 mai 2017. CFP-116

Fédération des commissions scolaires du Québec. [Avis présenté dans le cadre des consultations particulières sur le projet de n° 108 intitulé Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics]. 10 p. 17 novembre 2016. Déposé le 10 mai 2017. CFP-117

Fédération québécoise des municipalités. [Commentaires de la FQM sur le projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics]. 4 p. 17 novembre 2016. Déposé le 10 mai 2017. CFP-118

Secrétariat du Conseil du Trésor. [Processus de traitement d'une plainte à l'égard d'un contrat à conclure de gré à gré ou d'un contrat adjugé à la suite d'un appel d'offres]. 6 novembre 2017. 3 f. Déposé le 8 novembre 2017. CFP-120

Secrétariat du Conseil du Trésor. [Localisation des employés transférés à l'Autorité des marchés publics]. 2017. 1 f. Déposé le 15 novembre 2017. CFP-123

Protecteur du citoyen. [Commentaires sur les amendements introduisant les nouveaux articles 152.3 et 152.5 au projet de loi n° 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics]. 2017. 6 p. Déposé le 15 novembre 2017. CFP-124

Auteur inconnu. [Implications financières-Création de l'autorité des marchés publics]. Non daté. 1 f. Déposé le 21 novembre 2017. CFP-125